



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6218

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Date de dépôt : 09-11-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
09-11-2010	Déposé	6218/00	<u>6</u>
16-02-2011	Avis du Collectif Réfugiés Luxembourg (22.12.2010)	6218/01	<u>31</u>
09-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.3.2011)	6218/02	<u>44</u>
18-03-2011	Avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés A.S.T.I (17.12.2010)	6218/03	<u>53</u>
10-05-2011	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme 1) Dépêche de la Secrétaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme au Premier Ministre (28.4.2011) 2) Avis	6218/04	<u>60</u>
16-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6218/05	<u>75</u>
22-06-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2011) Evacué par dispense du second vote (22-06-2011)	6218/06	<u>96</u>
16-05-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (50) de la reunion du 16 mai 2011	50	<u>99</u>
04-05-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (46) de la reunion du 4 mai 2011	46	<u>104</u>
02-05-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (43) de la reunion du 2 mai 2011	43	<u>108</u>
05-04-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (41) de la reunion du 5 avril 2011	41	<u>114</u>
23-03-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (34) de la reunion du 23 mars 2011	34	<u>119</u>
14-03-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (28) de la reunion du 14 mars 2011	28	<u>127</u>
14-02-2011	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE) Procès verbal (03) de la reunion JOINTE du 14 février 2011	03	<u>134</u>
14-02-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération	23	<u>142</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion JOINTE du 14 février 2011		
14-02-2011	Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) Procès verbal (02) de la reunion JOINTE du 14 février 2011	02	<u>150</u>
14-02-2011	Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) Procès verbal (01) de la reunion JOINTE du 14 février 2011	01	<u>158</u>
07-02-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (21) de la reunion du 7 février 2011	21	<u>166</u>
09-06-2011	Rétention comme mesure de dernier ressort, mise en oeuvre d'alternatives à la rétention et étude sur l'opportunité de l'introduction d'un bracelet électronique	Document écrit de dépôt	<u>172</u>
25-07-2011	Publié au Mémorial A n°151 en page 2180	5437,5802,6218	<u>174</u>

Résumé

N° 6218

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation
des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006
relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

Résumé

En septembre 2005, la Commission européenne a présenté sa proposition de directive pour définir des règles communes en matière de retour, d'éloignement, de recours à des mesures coercitives, de garde temporaire et de réadmission. Après des débats controversés, la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour », a été adoptée par le Parlement européen le 18 juin 2008 et par le Conseil le 8 décembre 2008.

Les auteurs du projet de loi précisent que la législation luxembourgeoise en matière d'immigration (adoptée en 2008), de même que celle organisant le Centre de rétention (loi du 28 mai 2009) comportent d'ores et déjà une grande partie de dispositions contenues dans la directive comme notamment celles relatives à la rétention, aux garanties procédurales lors de l'éloignement, au sursis à l'éloignement en cas de maladie et aux règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement. Le présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection entend procéder à la transposition des dispositions de la directive 2008/115/CE non encore reprises dans la législation et la réglementation nationales.

Les plus importantes modifications sont les suivantes :

- le traitement strictement égal de toutes les personnes sujettes à l'obligation de retour, qu'elles soient en séjour irrégulier alors qu'elles ont immigré de manière illégale, ou qu'elles soient en séjour irrégulier parce qu'elles sont définitivement déboutées de leur demande en obtention d'une protection internationale ;
- la définition de la notion de ressortissant de pays tiers en tant que « *toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation* » ;
- l'assouplissement des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires ;
- l'extension de la durée de validité du titre de séjour « vie privée » ;
- la promotion du retour volontaire ;
- l'introduction de l'assignation à résidence ;
- l'introduction du report de l'éloignement pour toutes les personnes sujettes à l'obligation de retour.

6218/00

N° 6218

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

* * *

(Dépôt: le 9.11.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.11.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	7
4) Exposé des motifs.....	12
5) Tableau de concordance.....	13
6) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Château de Berg, le 3 novembre 2010

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas SCHMIT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 est modifié comme suit:

„Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

2° L'article 3, point c) est modifié comme suit:

„c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;“

3° A l'article 3, un nouveau point h) est inséré qui prend la teneur suivante:

„h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.“

4° A l'article 39, paragraphe (1), la première phrase est modifiée comme suit:

„La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations visées aux articles 78, paragraphe (3) et 89, doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire.“

5° A l'article 78, paragraphe (1), le point d) est supprimé.

6° Le paragraphe (2) de l'article 78 se lira comme suit:

„(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.“

7° A l'article 78 est inséré un nouveau paragraphe (3) qui prend la teneur suivante:

„(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.“

8° Au paragraphe (1) de l'article 79, les termes „valable pour une durée maximale d'un an“ sont remplacés par ceux de „valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans“.

9° Le paragraphe (3) de l'article 79 prend la teneur suivante:

„(3) Les personnes visées au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.“

10° A l'article 96 est inséré un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.“

11° L'article 100 est modifié comme suit:

„(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:

a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;

b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;

c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;

d) qui relève de l'article 117.

(2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.

12° L'article 101 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.

13° L'article 103 est modifié comme suit:

„(1) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.

(2) Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.

14° L'article 110 est complété d'un paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

15° L'article 111 prend la teneur suivante

„Art. 111. (1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger, le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
 1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
 5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
 6. si l'étranger ne présente pas de garanties suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
- c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.“

16° L'article 112 est modifié comme suit:

„Art. 112. (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.“

17° Le paragraphe (3) de l'article 116 est modifié comme suit:

„(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.“

18° L'article 120 est modifié comme suit:

„Art. 120. (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article 125, paragraphe (1). Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.“

19° Le paragraphe (1) de l'article 124 est modifié comme suit:

„(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire

ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130."

20° Le paragraphe (1) de l'article 125 est modifié comme suit:

„(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3). La décision d'assignation à résidence peut être prise pour une durée maximale de six mois. Elle est prise et notifiée dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le ministre, doit répondre personnellement aux convocations du ministre. L'original des documents de voyage de l'étranger sont retenus. La décision d'assignation à résidence est reportée si l'étranger ne remplit pas les conditions fixées par le ministre ou s'il existe un risque de fuite.“

21° Entre les articles 125 et 126 est inséré un nouvel article 125bis dont la teneur est la suivante

„Art. 125bis. (1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence.

(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.“

22° La première phrase du paragraphe (2) de l'article 132 prend la teneur suivante:

„L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.“

Art. 2. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété comme suit:

„o) „décision de retour“, la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.“

2° L'article 16 est complété comme suit:

„(10) La décision d'irrecevabilité vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

3° La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 19 est modifiée comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

4° La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 20 est modifiée comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

5° L'article 22 est modifié de la façon suivante:

„(1) Pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire conformément aux articles 16, 19 et 20 qui précèdent, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) Les articles 103, 111, paragraphe (5), 111, paragraphe (6), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Cet article propose certaines modifications à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de la mettre en conformité avec la directive 2008/115/CE précitée.

ad 1°

L'article 2, paragraphe (1), deuxième alinéa de la loi soustrait les demandeurs d'une protection internationale et les bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires du champ d'application de ladite loi, sauf pour ce qui est des autorisations de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité (article 78, paragraphe (1), point d) et les autorisations de séjour pour motifs exceptionnels (article 89). Le présent projet de loi met les demandeurs d'une protection internationale déboutés et les autres étrangers en situation illégale sur un pied d'égalité. Les modifications prévues aux articles 39 et 78 de la loi du 29 août 2008 et à l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 visent à adapter la législation en conséquence.

ad 2°

La définition du ressortissant de pays tiers est adaptée au libellé de la définition prévue à l'article 3, point 1 de la directive. L'ajout proposé a l'avantage de mieux distinguer les ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un pays assimilé et qui bénéficient du droit à la libre circulation des autres ressortissants de pays tiers.

ad 3°

Conformément à l'article 3, point 4 de la directive toutes les décisions du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et lui imposant une obligation de quitter le territoire sont considérées comme décisions de retour.

ad 4°

Selon l'article 39 de la loi, toutes les demandes en obtention d'une autorisation de séjour doivent obligatoirement être introduites avant l'entrée du demandeur sur le territoire luxembourgeois. La modification prévue à l'article 39, paragraphe (1) vise à rappeler expressément qu'il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande.

Exceptionnellement, et dans les cas précisés à l'article 39, paragraphes (2) et (3), la demande peut être introduite si le ressortissant de pays tiers se trouve en séjour régulier sur le territoire. La condition du séjour régulier est abolie pour les autorisations de séjour prévues au nouvel article 78, paragraphe (3) et à l'article 89. Cette modification résulte de la transposition de l'article 6, paragraphe (4) de la directive.

ad 5°

L'article 78, paragraphe (1), point d) donne au ministre le pouvoir d'autoriser au séjour le ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité. De la combinaison des articles 34, 38 et 78, il résulte que le ministre ne peut accorder cette autorisation que si la personne se trouve régulièrement sur le territoire, dispose d'une couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié. Or, comme il a été indiqué plus haut, le gouvernement entend transposer l'article 6, paragraphe (4) de la directive qui prévoit qu'un Etat membre peut accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Aussi, le point d) de l'article 78, paragraphe (1) est-il supprimé et un nouveau paragraphe (3) est inséré à l'article 78.

ad 6°

La modification du paragraphe (2) de l'article 78 s'impose au regard des modifications opérées au paragraphe (1) et du nouveau paragraphe (3) de l'article.

ad 7°

Le nouveau libellé du paragraphe (3) de l'article 78 reprend la faculté prévue à l'article 6, paragraphe (4) de la directive et donne au ministre un pouvoir discrétionnaire pour accorder une autorisation de séjour pour motifs humanitaires. En cas d'octroi d'une telle autorisation de séjour, une décision de retour prise antérieurement sera annulée.

ad 8°

Actuellement, le titre de séjour „vie privée“ est accordé pour une durée maximale d'un an. Il est proposé de modifier la durée de validité pour une période qui ne peut excéder trois ans.

ad 9°

Les bénéficiaires d'un titre de séjour „vie privée“ peuvent demander à convertir leur titre de séjour en celui de „travailleur salarié“ à condition qu'ils s'adonnent à titre principal à une activité salariée.

ad 10°

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 96 vise à transposer la disposition prévue à l'article 11, paragraphe (3) de la directive relative aux personnes victimes de la traite des êtres humains.

ad 11°

La définition du séjour irrégulier prévue à l'article 3, point 2 de la directive est reprise à l'article 100, introduisant les différents cas de séjour irrégulier prévus à cet article.

ad 12°

L'article 6, paragraphe 5 de la directive prévoit que si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours. Le nouveau paragraphe (3) introduit à l'article 101 prévoit qu'une décision de retour ne sera prise avant la décision de refus de renouvellement. La décision de retour fait partie intégrante de la décision de refus de renouvellement, conformément à l'article 111 de la loi.

ad 13°

Le premier paragraphe de l'article 103 est supprimé dans sa forme actuelle. En effet, il a donné lieu à une jurisprudence complètement contradictoire de sorte que la sécurité juridique est actuellement compromise. Si le ministre tient compte dans ses décisions de certains éléments comme la durée de séjour, l'âge et l'état de santé de la personne à éloigner, ces considérations ne font cependant pas l'objet d'une motivation distincte du refus de séjour. Pour mettre fin aux incertitudes engendrées par le libellé actuel, il est proposé de modifier le premier paragraphe qui en fait visait à mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Le nouveau libellé reprend littéralement l'article 12 de cette directive. Une disposition analogue prévue à l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial a été transposée dans la loi nationale par le biais de l'article 77 de la loi, de sorte qu'il peut en être fait abstraction dans le cadre de l'article 103. En ce qui concerne la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, elle se fera par l'ajout prévu à l'article 124, paragraphe (1), in fine. Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille, l'article 29 de la loi reste applicable. Il est rappelé que l'article 130 de la loi prévoit un traitement particulier en faveur de la personne malade.

Le deuxième paragraphe vise à transposer l'article 10 de la directive. Il sera complété par un ajout au règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite.

ad 14°

Afin de transposer le paragraphe (2) de l'article 12 de la directive, l'article 110 est complété d'un nouveau paragraphe (3) qui permet à la personne qui se voit notifier une décision de retour de demander une traduction des principaux éléments de la décision en une langue qu'elle comprend ou qu'il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend.

ad 15°

L'article 111 est complètement remanié afin de le rendre conforme aux articles 6, 7 et 14 de la directive. Conformément à la directive, le principe d'une seule décision de retour et d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée sur le territoire est maintenu. La décision de refus déclare illégal le séjour d'un étranger et est assortie d'une obligation de quitter le territoire dans un délai déterminé, avec indication du pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office. L'obligation de quitter le territoire ne fait pas l'objet d'une motivation distincte de la décision relative au séjour. En tenant compte de l'article 7 de la directive, éclairé par le considérant 10, le paragraphe (2) dans sa nouvelle version affirme la priorité au retour volontaire. Le délai prévu de trente jours prend effet à partir de la notification de la décision de retour avec obligation de quitter le territoire. Conformément au paragraphe (2) de l'article 7 de la directive, le texte proposé au paragraphe (2), deuxième alinéa de l'article 111 permet au ministre d'accorder un délai supérieur à trente jours, s'il l'estime nécessaire. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du ministre qui prend en compte les circonstances propres à chaque cas, telle que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. Tant que l'étranger dispose d'un délai pour satisfaire volontairement à l'obligation de quitter le territoire, la décision de retour ne peut être exécutée et il ne sera pas procédé à son éloignement.

Les hypothèses dans lesquelles l'étranger ne dispose d'aucun délai pour quitter le territoire sont énumérées au paragraphe (3). Le paragraphe (4) de l'article 7 de la directive prévoit une série de circonstances dans lesquelles le délai de départ volontaire peut être refusé. Conformément à l'article 3 de la directive qui impose aux Etats membres de définir dans leur loi nationale les critères objectifs caractérisant le risque de fuite, le projet de loi précise au point c) du paragraphe (3) du présent article les cas dans lesquels le risque de fuite est présumé.

ad 16°

L'actuel article 112 de la loi prévoit une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans. Cependant, l'article 11 de la directive comporte des nuances qui ne se retrouvent pas dans le libellé actuel de l'article 112. Aussi, la modification proposée au présent article tient-elle compte du prescrit de la directive. Il en va de même des adaptations prévues aux articles 96 et 116.

ad 17°

Selon le paragraphe (3) de l'article 116, la décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans. Cette disposition ne tenant pas suffisamment compte des critères fixés par l'article 11 de la directive est supprimée et remplacée par un renvoi à l'article 112 qui fixe la durée possible pour les interdictions d'entrée sur le territoire, conformément à la directive.

ad 18°

L'article 120 ayant trait au placement en rétention est modifié afin de le faire correspondre aux prescriptions de l'article 15 de la directive. D'abord la directive prévoit des mesures suffisantes mais moins coercitives que le placement en rétention. A cet effet, le projet de loi prévoit une alternative à la rétention, à savoir l'assignation à résidence introduite à l'article 125, paragraphe (1). Le placement en rétention est une mesure servant essentiellement à préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement. La directive prévoit que la rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Cependant, si un Etat membre ne peut placer les personnes à éloigner dans un centre de rétention spécialisé, il peut les placer dans un établissement pénitentiaire, à condition que les retenus soient séparés des prisonniers de droit commun. L'article 120 prévoit le placement en rétention dans une structure fermée qui est soit le centre de rétention prévu par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, soit le centre pénitentiaire où les retenus sont séparés des prisonniers de droit commun. La rétention s'impose s'il existe un risque de fuite ou si l'étranger empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le nouveau paragraphe (1) tient compte de ces points de la directive. Selon la directive, la durée maximale du placement en rétention est de six mois. Le Gouvernement n'entend pas étendre la durée de la rétention actuellement fixée à quatre mois. La directive prévoit la possibilité d'une prolongation de la rétention pour une durée de douze mois supplémentaires en cas de manque de coopération de la personne en séjour illégal ou de retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires. Dans ces hypothèses, le projet propose une prolongation du placement

en rétention de deux mois supplémentaires. En effet, l'absence de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais impartis constitue une des causes d'échec principales des éloignements.

La directive insiste sur le fait que la rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec la diligence requise. Un ajout en ce sens est prévu au paragraphe (3).

ad 19°

L'article 124 est légèrement modifié pour le conformer tant à l'article 8 de la directive qu'à l'article 5.

ad 20

La possibilité d'une assignation à résidence comme alternative à la rétention est introduite dans un nouveau paragraphe (1) à l'article 125. Le ministre a la faculté de soumettre l'étranger en séjour irrégulier à cette mesure pour autant que l'exécution de l'obligation de quitter le territoire reste une perspective raisonnable et qu'elle n'est reportée que pour des motifs techniques. L'impossibilité de quitter le territoire s'analyse à moyen ou à long terme et non pas à court terme. L'étranger doit en outre présenter des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à son obligation de quitter le territoire. Si la personne assignée à résidence contrevient aux conditions lui imposées ou lorsqu'un risque de fuite survient, la décision d'assignation à résidence est reportée et le ministre peut prendre une mesure de placement en rétention.

ad 21°

Un nouvel article 125bis introduit la possibilité pour le ministre de reporter l'éloignement dans le cas où l'étranger peut justifier qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si l'éloignement violerait le principe de non-refoulement, telle que prévue par l'article 9 de la directive. Conformément à l'article 114 de la loi, l'éloignement ne peut être exécuté tant qu'une ordonnance de référé n'a été prise. L'article 130 prévoit d'ores et déjà le report de l'éloignement en cas de maladie. La nouvelle disposition accorde à la personne concernée le droit de se maintenir sur le territoire sans y être autorisé à séjourner et prévoit un certain nombre de droits pour le bénéficiaire du report qui pourra, entre autres, solliciter une autorisation d'occupation temporaire dans les formes prévues à l'article 132, paragraphe (2). Le report de l'éloignement remplace les tolérances prévues par l'actuel article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et sera commun à tous les étrangers qui se retrouvent en situation irrégulière, qu'ils soient demandeurs d'asile déboutés ou non. Il en va de même des articles 130 et suivants relatifs au sursis à l'éloignement pour cause de maladie.

ad 22°

Le sursis à l'éloignement devra accorder à ses bénéficiaires les mêmes droits que le report de l'éloignement. Le paragraphe (2) de l'article 132 est modifié en conséquence.

ad article 2

Cet article propose certaines modifications à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection afin de la mettre en conformité avec la directive 2008/15/CE précitée.

ad 1°

Conformément à l'article 3, point 4 de la directive, toutes les décisions du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et lui imposant une obligation de quitter le territoire sont considérées comme décision de retour.

ad 2°-4°

La loi du 5 mai 2006 avait introduit l'idée que la décision de refus en matière de protection internationale valait ordre de quitter le territoire. Ainsi, il ressort du projet de loi afférent (doc. part. 5437, commentaire de l'article 19) que „jusqu'à présent un tel texte faisait défaut, de sorte qu'une fois les recours en matière de demandes d'asile épuisés, les demandeurs d'asile ont déposé un nouveau recours

contre l'ordre de quitter le territoire du Ministre de la Justice, de sorte que plusieurs procédures judiciaires se sont succédées dans le temps. Le but de cette disposition nouvelle est d'éviter les recours en cascade. Dorénavant le Ministre statuera dans une seule décision sur le bien-fondé de la demande de protection internationale, c'est-à-dire asile et protection subsidiaire, et sur l'éloignement du demandeur, de sorte qu'une seule voie de recours sera possible contre cette décision unique. [...] Désormais, les juridictions statueront sur les deux aspects de la décision – demande de protection et ordre de quitter – dans un seul jugement“.

La volonté du législateur était donc claire: prendre deux décisions en une seule fois afin d'éviter un dédoublement des recours. Actuellement, la jurisprudence est cependant fluctuante en ce sens que certains jugements considèrent que le ministre ne peut plus se prévaloir du simple ordre de quitter le territoire découlant de la loi du 5 mai 2006 pour rapatrier des demandeurs auxquels la protection internationale a été définitivement refusée, mais considère que le ministre doit prendre une nouvelle décision conformément à la loi du 29 août 2008 précitée. D'autres jugements considèrent néanmoins que la volonté du législateur a été claire et que le ministre ne doit pas prendre de nouvelles décisions sur base de la loi du 29 août 2008.

Face à cette jurisprudence hésitante, le Gouvernement souhaite confirmer la volonté exprimée par le législateur en 2008. Désormais, toute décision négative du ministre en matière de protection internationale vaudra décision de retour. Le ministre statuera dans une seule décision sur le bien-fondé de la demande de protection internationale et sur le retour du demandeur par voie d'une décision unique, et les juridictions statueront sur les deux aspects et de la décision dans un seul jugement. Par la suite, il ne sera donc plus possible d'entamer des recours en cascade et de remettre en cause à chaque fois la décision de retour. Ainsi, des recours déposés en dernière minute, munis d'une requête en obtention d'une mesure de sauvegarde, seront désormais impossibles.

ad 5°

Ces dispositions abrogent l'article 22 actuel, en ce sens que les tolérances qui sont accordées aux demandeurs d'asile déboutés si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de faits seront remplacées par l'article 125 de la loi du 29 août 2008. En effet, cette disposition introduit la possibilité d'un report de l'éloignement, disposition qui sera désormais commune à tous les étrangers en situation irrégulière, et non pas seulement les demandeurs d'asile déboutés.

L'article 22 sous sa nouvelle teneur prévoit que le demandeur de protection internationale débouté dispose d'un délai de trente jours pour quitter le territoire. Il y est prévu également la possibilité de solliciter un dispositif d'aide au retour. Lorsque son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, le demandeur débouté devra immédiatement quitter le territoire.

Le paragraphe (2) prévoit la possibilité pour le ministre d'accorder un délai supérieur à trente jours, s'il l'estime nécessaire. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du ministre qui prend en compte les circonstances propres à chaque cas, telle que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Par ailleurs, le paragraphe (3) renvoie à certaines dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Adopté lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, le programme pluriannuel de La Haye a listé les priorités de l'Union afin de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice pendant la période 2005-2009.

Un des aspects du programme, considérés en relation avec „La dimension extérieure de l'asile et de l'immigration“ est celui de la politique de retour et de réadmission (point 1.6.4.). Ainsi le Conseil européen retient que „Les migrants qui n'ont pas ou plus le droit de séjourner légalement dans l'UE doivent retourner dans leur pays d'origine volontairement ou, si nécessaire, y être contraints. Le Conseil européen recommande la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Le Conseil européen juge essentiel que le Conseil entame au début de 2005 des discussions sur les normes minimales applicables aux procédures de retour, y compris des normes minimales garantissant l'efficacité des efforts déployés au niveau national en matière d'éloignement. (...)“

Le résultat des discussions du Conseil consistait en l'adoption, quatre années plus tard, de la „Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier“. Les Etats membres étaient invités à transposer la directive en droit national pour le 24 décembre 2010 au plus tard.

La législation en matière d'immigration adoptée en 2008, de même que celle organisant le centre de rétention comportent d'ores et déjà une grande partie de dispositions conformes à la directive comme notamment celles relatives à la rétention, aux garanties procédurales lors de l'éloignement, au sursis à l'éloignement en cas de maladie et aux règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Le présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection entend procéder à la transposition des dispositions de la directive 2008/115/CE non encore reprises dans la législation et la réglementation nationales.

Les modifications de la législation, les plus importantes concernent:

- la promotion du retour volontaire: la personne qui fait l'objet d'une décision de retour dispose d'un délai pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire; le cas échéant ce délai de trente jours peut être prolongé, et pour le surplus, la personne concernée peut solliciter un dispositif d'aide au retour;
- l'introduction, à côté de la rétention administrative en structure fermée, d'une mesure moins coercitive, à savoir l'assignation à résidence;
- le renforcement du principe de la proportionnalité de la mesure de rétention;
- le traitement strictement égal des personnes sujettes à l'obligation de retour, qu'elles soient en séjour irrégulier alors qu'elles sont immigrées de manière illégale, ou qu'elles soient en séjour irrégulier parce qu'elles sont définitivement déboutées de leur demande en obtention d'une protection internationale et qu'elles sont obligées de quitter le territoire: elles peuvent toutes, dans certaines circonstances, et après vérification de cas en cas, se voir octroyer un report de l'éloignement pour une durée déterminée;
- un assouplissement des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

La transposition de la directive est opérée dans le strict respect des droits fondamentaux et de la dignité des étrangers en situation irrégulière.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

PL = projet de loi

L = loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

L1 = loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

L2 = loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention

RG = règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement

<i>Directive</i>	<i>Transposition en droit interne</i>
Art. 1er	L; L1; L2; RG
Art. 2 (1)	Art. 92 -132 L; L1
Art. 2 (2) a) b)	Art. 99,104 et 105 L Art. 128 L
Art. 2 (3)	Art. 23-33 L
Art. 3 ,1)	Art. 1er, 2° PL [Art. 3, c) L]
Art. 3, 2)	Art. 1er, 11° PL [Art. 100 L]
Art. 3 (3)	Art. 1er, 15° PL [Art. 111, (4) L]
Art.3 (4)	Art. 1er, 3° PL [Art. 3, h) L.]; Art. 2, 1° PL [Art 2, o) L1]
Art. 3 (5)	Art. 1er, 19° PL [Art. 124 L]; Art. 2, 5° PL [Art. 22 L1]; Art. 1er RG
Art. 3 (6)	Art. 1er, 16° PL [Art. 112 L]
Art. 3 (7)	Art. 1er, 15° PL [Art.111 (3) L]
Art. 3 (8)	Art. 1er, 19° PL [Art. 124 (1) L]; Art. 2, 5° PL [Art. 22 L1]
Art. 3 (9)	Art. 1er, 21° PL (Art.125 bis L); Art. 4 RG
Art. 4 (1)	Art. 38 L
Art. 4 (2)	–
Art. 4 (3)	–
Art. 4 (4)	Art. 124, 125, 125bis, 129, 130, 131, 132 L sont applicables
Art. 5	Art. 1er, 13° PL; Art. 129 - 132 L
Art. 6 (1)	Art 1er, 11° PL; Art. 100, 101, 102 L; Art. 2, 2°, 3°, 4° PL; Art. 16, 19, 20 L1
Art. 6 (2)	Art. 1er, 11° PL [Art.100 (2) L]
Art. 6 (3)	–
Art. 6 (4)	Art. 1er, 7° PL [Art. 78 (3) L]
Art. 6 (5)	Art. 1er, 12° PL [Art. 101 (3) L]
Art. 6 (6)	Art. 1er, 15° et 16° PL [Art. 111 et 112 L]; Art. 109 et ss L; Art. 2, 2° et 5° PL; L1
Art. 7 (1)	Art. 1er, 15° PL [Art. 111 (1) et (2) L]; Art. 2, 5° PL [Art. 22 L1]

Art. 7 (2)	Art. 1er, 15° PL [Art. 111 (2) L]; Art. 2, 5° PL [Art. 22 L1]
Art. 7 (3)	–
Art. 7 (4)	Art. 1er, 15° PL [Art. 111 (3) L]
Art. 8 (1)	Art. 1er, 19° PL [Art. 124 (1) L]
Art. 8 (2)	Art. 1er, 19° PL [Art. 124 (1) L]
Art. 8 (3)	–
Art. 8 (4)	Art. 1er, 19° PL [Art. 124 (1) L]
Art. 8 (5)	RG
Art. 8 (6)	RG
Art. 9 (1)	Art. 129 et 114 L
Art. 9 (2), (3)	Art. 1er, 21° PL [Art.125bis L]
Art. 10 (1), (2)	Art. 1er, 20° PL [Art. 103 (2) L]
Art. 11 (1), (2)	Art. 1er, 16° PL [Art. 112 L]; Art. 124 (2) L
Art. 11 (3)	Art. 1er, 10° PL [Art. 96 (3) L]
Art. 11 (4)	Art. 118 L
Art. 11 (5)	L1
Art. 12 (1)	Art. 109 et 110 L; L1
Art. 12 (2)	Art. 1er, 14° PL [Art. 110 (3) L]
Art. 12 (3)	Art. 104 L
Art. 13 (1)	Art. 113 L; L1
Art. 13 (2)	Art. 114 L; L1
Art. 13 (3), (4)	Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire; Art. 119 et 122 L; L1
Art. 14 (1)	Art. 1er, 21° PL [Art. 125bis L]
Art. 14 (2)	Art. 1er, 15° PL [Art. 111 (2) L]
Art. 15 (1)	Art. 1er, 18° PL [Art. 120 L]
Art. 15 (2)	Art. 120 (2) et 123 L; L1
Art. 15 (3)	Art. 1er, 18° PL [Art. 120 (3) L]
Art. 15 (4)	Art. 1er, 18° PL [Art. 120 (3) L]
Art. 15 (5)	Art. 1er, 18° PL [Art. 120 (1) et (3) L]
Art. 15 (6)	Art. 1er, 18° PL [Art. 120 (3) L]
Art. 16 (1)	Art. 1er, 18° PL [Art. 120 (1) L]; L2
Art. 16 (2), (3), (4), (5)	L2
Art. 17 (1), (2), (3), (5)	L2
Art. 17 (4), (5)	Art. 1er, 18° PL [Art. 120 (1) L]
Art. 18	–
Art. 19	–
Art. 20	–

DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2008

relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, premier alinéa, point 3) b),

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a défini, en matière d'immigration et d'asile, une approche cohérente, qui couvre à la fois la création d'un régime d'asile commun, une politique de l'immigration légale et la lutte contre l'immigration clandestine.
- (2) Le Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004 a recommandé la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.
- (3) Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 4 mai 2005, «vingt principes directeurs sur le retour forcé».
- (4) Il est nécessaire de fixer des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace, constituant un élément indispensable d'une politique migratoire bien gérée.
- (5) La présente directive devrait arrêter un ensemble horizontal de règles, applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre.
- (6) Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple

fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive.

- (7) Il convient de souligner que des accords de réadmission communautaires et bilatéraux avec les pays tiers sont nécessaires pour faciliter le processus de retour. Une coopération internationale avec les pays d'origine à tous les stades du processus de retour est une condition préalable à un retour durable.
- (8) La légitimité de la pratique du retour par les États membres des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, à condition que soient en place des régimes d'asile justes et efficaces qui respectent pleinement le principe de non-refoulement.
- (9) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ⁽²⁾, le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur.
- (10) Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour s'en trouve compromis, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai de départ volontaire. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas. Afin d'encourager le retour volontaire, les États membres devraient prévoir une assistance et un soutien renforcés en vue du retour et exploiter au mieux les possibilités de financement correspondantes offertes dans le cadre du Fonds européen pour le retour.
- (11) Il y a lieu d'arrêter un ensemble commun minimal de garanties juridiques, applicables aux décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Les États membres devraient prévoir dans leur législation nationale les cas dans lesquels l'assistance juridique est jugée nécessaire.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 18 juin 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 décembre 2008. Dossier consolidé 12126 du 13.12.2005, p. 13.

- (12) Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Leurs besoins de base devraient être définis conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.
- (13) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. Il convient d'établir des garanties minimales applicables à la conduite de retours forcés, en tenant compte de la décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus⁽¹⁾. Les États membres devraient pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.
- (14) Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait normalement pas dépasser cinq ans. Dans ce contexte, il convient de tenir particulièrement compte du fait que le ressortissant concerné d'un pays tiers a déjà fait l'objet de plus d'une décision de retour ou d'éloignement ou qu'il a déjà pénétré sur le territoire d'un État membre alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée.
- (15) Il convient de laisser aux États membres la faculté de décider si le réexamen d'une décision liée au retour doit ou non habiliter l'autorité ou l'instance chargée dudit réexamen à substituer sa propre décision liée au retour à la décision précédente.
- (16) Le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.
- (17) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international. Sans préjudice de l'arrestation initiale opérée par les autorités chargées de l'application de la loi, régie par la législation nationale, la rétention devrait s'effectuer en règle générale dans des centres de rétention spécialisés.
- (18) Les États membres devraient disposer d'un accès rapide aux informations relatives aux interdictions d'entrée imposées par les autres États membres. Ce partage d'informations devrait se faire conformément au règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)⁽²⁾.
- (19) Une coopération entre les institutions concernées, à tous les niveaux du processus de retour, ainsi que l'échange et la promotion des meilleures pratiques devraient aller de pair avec la mise en œuvre de la présente directive et assurer une valeur ajoutée européenne.
- (20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (21) Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- (22) Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'«intérêt supérieur de l'enfant» devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.
- (23) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux obligations découlant de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.
- (24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(1) JO L 261 du 6.8.2004, p. 28.

- (25) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente directive développe – dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au code frontières Schengen ⁽¹⁾ – l'acquis de Schengen en vertu des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark décide, conformément à l'article 5 dudit protocole, dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente directive, s'il la transpose ou non dans son droit national.
- (26) Dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au code frontières Schengen, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽²⁾; en outre, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc lié par aucune partie de celle-ci ni soumis à son application.
- (27) Dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au code frontières Schengen, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽³⁾; en outre, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc liée par aucune partie de celle-ci ni soumise à son application.
- (28) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive constitue - dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au code frontières Schengen - un développement des dispo-

sitions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE du Conseil ⁽⁴⁾ relative à certaines modalités d'application dudit accord.

- (29) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive constitue - dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au code frontières Schengen - un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ⁽⁵⁾ relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de cet accord.
- (30) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive constitue — dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au code frontières Schengen — un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE du Conseil ⁽⁶⁾ relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de ce protocole,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽³⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 123 du 26.3.2008, p. 3.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers:

- a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;
- b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition.

3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen;
- 2) «séjour irrégulier»: la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;
- 3) «retour»: le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer — que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé - dans:

— son pays d'origine, ou

— un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou

— un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis;

- 4) «décision de retour»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour;
- 5) «éloignement»: l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre;
- 6) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour;
- 7) «risque de fuite»: le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;
- 8) «départ volontaire»: l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour;
- 9) «personnes vulnérables»: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

- a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre la Communauté — ou la Communauté et ses États membres — et un ou plusieurs pays tiers;
- b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions qui relèvent de l'acquis communautaire en matière d'immigration et d'asile et qui s'avèreraient plus favorables pour le ressortissant d'un pays tiers.

3. La présente directive s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles la présente directive s'applique, à condition que ces dispositions soient compatibles avec la présente directive.

4. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres:

a) veillent à ce que le traitement et le niveau de protection qui leur sont accordés ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article 8, paragraphes 4 et 5 (limitations du recours aux mesures coercitives), à l'article 9, paragraphe 2, point a) (report de l'éloignement), à l'article 14, paragraphe 1, points b) et d) (soins médicaux d'urgence et prise en considération des besoins des personnes vulnérables), ainsi qu'aux articles 16 et 17 (conditions de rétention), et

b) respectent le principe de non-refoulement.

Article 5

Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé

Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,

b) de la vie familiale,

c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,

et respectent le principe de non-refoulement.

CHAPITRE II

FIN DU SÉJOUR IRRÉGULIER

Article 6

Décision de retour

1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5.

2. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.

3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant concerné d'un pays tiers est repris par un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Dans ce cas, l'État

qui a repris le ressortissant concerné d'un pays tiers applique le paragraphe 1.

4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.

5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6.

6. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national.

Article 7

Départ volontaire

1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.

2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.

4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.

Article 8

Éloignement

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7.

2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 7, paragraphe 4, apparaisse.

3. Les États membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement.

4. Lorsque les États membres utilisent — en dernier ressort — des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en oeuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers.

5. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE.

6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.

Article 9

Report de l'éloignement

1. Les États membres reportent l'éloignement:

- a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou
- b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment:

- a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;
- b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

3. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 3, peuvent être imposées au ressortissant concerné d'un pays tiers.

Article 10

Retour et éloignement des mineurs non accompagnés

1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.

Article 11

Interdiction d'entrée

1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec la décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ⁽¹⁾ ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons.

4. Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre ayant délivré l'interdiction d'entrée et prend en compte les intérêts de celui-ci conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen ⁽²⁾.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ⁽³⁾, dans les États membres.

CHAPITRE III

GARANTIES PROCÉDURALES

Article 12

Forme

1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière.

2. Sur demande, les États membres fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées

au retour visées au paragraphe 1, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 aux ressortissants d'un pays tiers qui ont pénétré illégalement sur le territoire d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit d'y séjourner.

Dans ce cas, les décisions liées au retour visées au paragraphe 1 sont rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale.

Les États membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments du formulaire type dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les migrants illégaux entrant dans l'État membre concerné.

Article 13

Voies de recours

1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.

3. Le ressortissant concerné d'un pays tiers a la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique.

4. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE.

Article 14

Garanties dans l'attente du retour

1. Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté confor-

⁽¹⁾ JO L 261 du 6.8.2004, p. 19.

⁽²⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽³⁾ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

- a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue;
- b) les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés;
- c) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;
- d) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.

2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée.

CHAPITRE IV

RÉTENTION À DES FINS D'ÉLOIGNEMENT

Article 15

Rétention

1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:

- a) il existe un risque de fuite, ou
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires.

La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit.

Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres:

- a) soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention,
- b) soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les

États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure.

Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.

5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
- b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

Article 16

Conditions de rétention

1. La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.

2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés — à leur demande — à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.

3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.

4. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.

5. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.

Article 17

Rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.

2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.

3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.

4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.

5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.

Article 18

Situations d'urgence

1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, troisième alinéa, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2.

2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister.

3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation de retour.

tion générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Rapports

La Commission fait tous les trois ans rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.

La Commission fait rapport pour la première fois au plus tard le 24 décembre 2013, et porte à cette occasion une attention particulière à l'application de l'article 11, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 15 dans les États membres. Pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 4, la Commission évalue en particulier l'impact financier et administratif additionnel dans les États membres.

Article 20

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2010. Pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 4, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

Relation avec la convention de Schengen

La présente directive remplace les dispositions des articles 23 et 24 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 23

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

B. LE MAIRE

6218/01

N° 6218¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

* * *

AVIS DU COLLECTIF REFUGIES LUXEMBOURG

(22.12.2010)

Le projet de loi du 3 novembre 2010 modifiant la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (ci-après, le „Projet“) donne l'occasion au législateur luxembourgeois de se pencher sur les questions de l'immigration et du droit d'asile au Luxembourg. Cette révision législative est rendue indispensable non seulement à la lumière de la nécessité de transposer dans le droit national la directive retour (Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008, ci-après, la „Directive“), mais également à la lumière de certaines difficultés pratiques et jurisprudentielles posées par l'application des deux lois précitées.

Dans ce contexte, le Lëtzebuurger Flüchtlingsrot (Collectif réfugiés, ci-après, le „LFR“) estime en général que, si la réforme proposée comporte certaines améliorations dans le cadre légal applicable en matière d'immigration et d'asile, elle soulève toutefois différents éléments de perplexité, voire même de préoccupation, au regard de plusieurs questions, pour lesquelles, de l'avis du LFR, des changements seraient nécessaires par rapport à l'approche adoptée par le gouvernement dans le Projet, qui est parfois même plus restrictive que celle adoptée dans la Directive.

A cet égard, le LFR rappelle que s'il est toujours possible pour un Etat membre d'appliquer la Directive sans préjudice de dispositions plus favorables, il ne saurait être permis de modifier la loi sur l'immigration de 2008 et celle sur le droit d'asile de 2006 d'une façon plus restrictive que les normes et procédures communes ne l'ont préconisé aux termes de la Directive.

En particulier, le LFR attire l'attention du législateur sur les questions suivantes, développées plus en détails ci-dessous, qui constituent à notre avis les motifs de préoccupation les plus importants soulevés par le Projet:

- la possibilité d'accès trop limitée à des mesures alternatives au placement en rétention administrative à des fins d'éloignement (voir paragraphe 1.1 ci-dessous);
- l'augmentation de la durée maximale de la rétention administrative (voir sous paragraphe 1.2 ci-dessous);
- la création d'une présomption de risque de fuite qui assimile la situation d'une personne en situation irrégulière à celle d'une personne présentant un risque de fuite, ce qui a pour effet de permettre, en substance, la mise en rétention d'une personne sur la base de sa seule situation irrégulière (voir paragraphe 1.3 ci-dessous);
- la possibilité de placer en rétention les enfants et en particulier les mineurs non accompagnés (voir paragraphe 2 ci-dessous);
- la transposition plus restrictive que ne le prévoit la Directive des conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires (voir paragraphe 3 ci-dessous);
- l'absence de garanties suffisantes concernant le recours à la force lors des éloignements forcés (voir paragraphe 4 ci-dessous);

- la possibilité d'assigner à résidence pendant une période non limitée dans le temps les personnes qui ne peuvent être éloignées du territoire pour des raisons indépendantes de leur volonté (voir paragraphe 5 ci-dessous);
- la possibilité de renvoyer dans leur pays des victimes de torture ou de viol (voir paragraphe 5 ci-dessous);
- la possibilité de notifier une interdiction d'entrée sur le territoire postérieurement à une décision de retour, et le risque de violation du principe de non-refoulement si le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive retour n'est pas dûment transposé (voir paragraphe 6 ci-dessous);
- la transposition plus restrictive que ne le prévoit la Directive de la possibilité d'octroi d'une prolongation du délai pour un retour volontaire (voir paragraphe 10 ci-dessous).

*

SOMMAIRE

Introduction et principaux points de préoccupation

1. Sur la rétention à des fins d'éloignement
 - 1.1. Sur les mesures alternatives au placement en rétention
 - 1.2. Sur le prolongement de la durée de la rétention
 - 1.3. Sur la définition du risque de fuite
 - 1.4. Sur la computation du délai de rétention
 - 1.5. Sur le placement en rétention dans un établissement pénitentiaire
 - 1.6. Sur le rôle des organisations non gouvernementales en rétention
2. Sur le traitement des mineurs non accompagnés
3. Sur le droit de séjour pour des motifs humanitaires ou autres
4. Sur le recours possible à l'usage de la force lors des éloignements forcés
5. Sur le report à l'éloignement
6. Sur l'interdiction d'entrée sur le territoire
7. Sur les garanties procédurales
8. Sur les critères légaux à considérer avant l'adoption d'une décision de retour
9. Sur les retours à destination d'un pays de transit
10. Sur les retours volontaires (Modifications à la loi du 5 mai 2006)
11. Considérations générales sur la modification de la loi d'asile

*

1. SUR LA RETENTION A DES FINS D'ELOIGNEMENT

Sous l'impulsion de la Directive, le Projet vise, entre autres de ses aspects, celui probablement jusqu'à présent le plus discret dans sa mise en oeuvre, mais qui est sûrement le plus violent dans ses effets, se traduisant par la privation de liberté de l'étranger soumis à une mesure de rétention administrative.

La Directive, dans son chapitre IV, consacre plusieurs dispositions au sujet de la rétention à des fins d'éloignement. Or, le LFR ne peut éviter de constater que sur plusieurs questions concernant le sujet de l'éloignement, le Projet a choisi une approche particulièrement restrictive, allant bien au-delà de l'approche adoptée dans la Directive. Sur certaines questions spécifiques, cette approche restrictive semble même soulever des doutes par rapport à la compatibilité du Projet avec le droit international.

1.1. Sur les mesures alternatives au placement en rétention

L'article 1er (18) et (20) du Projet modifie les articles 120 et 125 de la loi sur l'immigration de 2008 en autorisant une mesure alternative à la privation de la liberté, à savoir l'assignation à résidence. Ainsi, il est maintenant possible pour le Ministre, lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement est en cours de préparation, d'assigner une personne à résidence plutôt que de la placer en rétention administrative.

Si le fait de prévoir une mesure alternative à la privation de liberté dans le Projet modifiant la loi sur l'immigration du 29 août 2008 doit être évaluée très positivement, le LFR observe toutefois que la portée novatrice de cette modification ne saurait être retenue ni comme suffisante ni comme conforme au texte sinon à l'esprit de la Directive.

A cet égard, le LFR rappelle tout d'abord que les normes internationales relatives aux droits humains limitent le recours à la détention à des fins de contrôle de l'immigration, en insistant pour qu'une telle mesure ne puisse être prise qu'en cas de nécessité et de manière proportionnelle, lorsqu'une solution moins restrictive s'avère insuffisante. En d'autres termes, selon le droit international, les autorités nationales doivent, si elles veulent prouver que la détention est nécessaire et proportionnée, conformément aux normes juridiques internationales, mettre en place et avoir recours à des mesures de substitution, aussi bien dans les textes que dans la pratique¹.

Dans ce contexte, parmi les mesures susceptibles de lui permettre d'atteindre son objectif, l'Etat doit choisir celles qui affectent le moins possible les droits fondamentaux de la personne concernée. Le LFR note à cet égard que, dans une étude récente du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, l'agence internationale cite comme exemple de bonne pratique les législations qui établissent une échelle de mesures allant de la moins contraignante à la plus coercitive, permettant ainsi une analyse de la proportionnalité et de la nécessité de chacune d'entre elles².

Or, plusieurs mesures alternatives au placement en rétention sont envisageables et sont d'ailleurs prévues par les législations de nombreux Etats. Parmi celles-ci, on peut citer la libération sous caution, le contrôle judiciaire, la résidence dans des centres ouverts ou la résidence dans des centres semi-fermés. La Directive elle-même considère d'ailleurs explicitement certaines de ces mesures dans son article 7.3.

Les situations d'espèce particulières et extrêmement différentes les unes des autres dans lesquelles se retrouvent les étrangers en situation irrégulière devraient donc conduire le législateur luxembourgeois à prévoir d'autres formes de mesures alternatives à la rétention administrative que la seule assignation à résidence telle que proposée.

C'est d'ailleurs parce que chaque situation d'espèce de par son caractère propre appelle une réponse particulière que la Directive précitée envisage elle-même une pluralité de mesures alternatives en disposant que le placement en rétention n'aura lieu qu' „A moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier (...)“ (Cf Art. 15.1 de

1 A cet égard, le LFR renvoie notamment à une étude récente d'Amnesty International, publiée en avril 2009, intitulée „Migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile: des solutions pour éviter la détention“, dans le cadre de laquelle est analysée la conformité de la rétention par rapport aux normes internationales applicables aux migrants et aux demandeurs d'asile en situation irrégulière. Ce document est accessible sur internet à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/library/info/POL33/001/2009/en>.

2 HCR, Alternatives to Detention of Asylum-seekers and Refugees (non traduit), avril 2006.

la Directive). Cette approche de la Directive, qui n'est pas reprise dans le Projet, est d'ailleurs conforme au droit international duquel il découle que la loi doit établir une présomption contre la détention, des mesures de substitution non privatives de liberté, telles que celles évoquées ci-dessus, devant être préférées et devant toujours être envisagées avant de placer une personne en détention³.

Afin de répondre de façon suffisante à la diversité des cas d'espèce, et parce que la rétention administrative reste étroitement liée à la notion de risque de fuite de l'étranger susceptible de se soustraire à une mesure d'éloignement, le LFR estime donc qu'il serait approprié de compléter l'article 120 en disposant, par analogie au texte de l'article 7.3 de la Directive, la possibilité de substituer à la mesure de rétention administrative les „obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé“, et ce sans préjudice quant à d'autres mesures alternatives.

Le LFR note enfin que d'autres pays de l'UE, notamment la Belgique, ont mis en place avec succès des projets visant à prévoir des formes alternatives à la détention. Dans ce pays, un projet comportant la possibilité de placer les familles avec des enfants dans des maisons ouvertes a eu un taux de succès remarquable⁴, démontrant que dans des situations spécifiques la mise en rétention, qui constitue une mesure traumatisante, n'est pas nécessaire.

Le LFR invite donc le législateur dans la nouvelle Loi de modification de la loi sur l'immigration de 2008:

- ***à établir explicitement, conformément au droit international et à la Directive, le principe selon lequel la rétention administrative à des fins d'éloignement ne constitue qu'une mesure de dernier ressort „à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier“;***
- ***à prévoir explicitement la possibilité d'envisager des formes alternatives à la rétention, outre l'assignation à résidence.***

1.2. Sur le prolongement de la durée de la rétention

Le LFR est particulièrement inquiet de la possibilité prévue dans le Projet de prolonger la durée de la rétention de deux mois supplémentaires, portant de ce fait la durée maximale du placement en rétention à six mois (voir modification proposée de l'Article 120 (3) de la loi sur l'immigration de 2008 prévue à l'article 1er (18) du Projet).

Or, si le LFR est conscient du fait que la Directive permet une telle modification, il met toutefois en exergue que l'expérience a montré, lorsque la durée maximale de la rétention est passée de trois mois à quatre mois, que cette mesure n'a en aucune façon augmenté l'efficacité des procédures d'éloignement, mais qu'elle a au contraire accentué la lenteur déjà préoccupante auparavant des démarches effectuées afin de rapatrier les personnes. Quand le rapatriement s'est avéré impossible, par exemple dans le cas des ressortissants de certains pays dont les autorités consulaires refusent de collaborer avec le Luxembourg dans ces démarches, il en a résulté des périodes de rétention prolongées, sources de difficultés inacceptables et d'incompréhension pour les personnes concernées, y compris le personnel chargé de l'encadrement des personnes en rétention, et un surcoût probablement conséquent pour l'administration.

Le LFR estime qu'il est d'autant plus inquiétant de prévoir un rallongement de la durée possible de la rétention que l'un des motifs prévus pour ce prolongement est totalement indépendant de la volonté des personnes privées de liberté puisqu'il tient uniquement à la mauvaise volonté de leurs autorités consulaires, lorsque l'on déplore „des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.“. Il va de soi que le prolongement de deux mois supplémentaires de la durée de la rétention n'aura aucune incidence sur le refus de coopérer des autorités incriminées et ne fera que rajouter à la détresse de leurs ressortissants privés de liberté.

³ Voir, à cet égard, l'étude d'Amnesty International mentionnée dans la note 1 ci-dessus, page 6.

⁴ Voir à cet égard, l'étude du Vluchtelingenwerk concernant ce projet pilote:

<http://www.vluchtelingenwerk.be/bestanden/2009-12-02-AN-ALTERNATIVE-TO-DETENTION-OF-FAMILIES-WITH-CHILDREN.pdf>

Le LFR invite donc le législateur à supprimer la possibilité prévue dans le Projet de prolonger la durée de la rétention de deux mois supplémentaires, et de porter de ce fait la durée maximale du placement en rétention à six mois.

Le LFR constate également que le législateur ne fait pas référence, en ce qui concerne la durée de rétention, à la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Le LFR rappelle à cet égard que, dans un cas de figure le législateur avait retenu une durée de rétention maximale (avec les reconductions) pouvant aller jusqu'à douze mois (article 10(2) de cette loi).

Le LFR invite le législateur à profiter de l'occasion de cette modification de la loi pour revenir sur cette durée de rétention excessive.

1.3. Sur la définition du risque de fuite

Aux termes de l'article 120 de la loi sur l'immigration de 2008, tel qu'il figure dans la version modifiée proposée dans le Projet, le „risque de fuite“ constitue une des conditions pour la mise en rétention aux fins d'éloignement. Cette disposition est conforme à l'article 15.1 sous a) de la Directive.

Cependant, le Projet envisage une définition objective de la notion de risque de fuite qui prévoit six cas de présomption de l'existence d'un tel risque (voir modification proposée de l'article 111 (3) sous c) de la loi sur l'immigration de 2008, prévue à l'Article 1er (15) du Projet).

En ce qui concerne cette disposition, au vu du fait qu'aucune explication n'est donnée dans les commentaires sur les articles sur cette modification, le LFR s'interroge sur les raisons qui ont amené le gouvernement à prévoir une présomption législativement définie du concept de risque de fuite. Prévoir une présomption de risque de fuite n'apparaît pas nécessaire et ne semble non plus pas ressortir de la Directive. En revanche, cette présomption d'un risque de fuite donne lieu à plusieurs problèmes.

Le LFR note avec beaucoup d'inquiétude que la nouvelle version de l'article 111 (3), sous c), point 2 permet de considérer comme présumé le risque de fuite „d'un étranger qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire“.

Le LFR observe qu'une telle formulation permet de présumer un risque de fuite pour tout étranger qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de son visa de sorte qu'en substance, toute personne en situation irrégulière pourrait être placée en rétention sans aucune analyse de sa situation personnelle et de la réalité du risque de fuite.

Le LFR s'oppose fermement à une telle définition qui, en assimilant la situation d'une personne en situation irrégulière à celle d'une personne présentant un risque de fuite, permet en substance la mise en rétention d'une personne sur la base de sa seule situation irrégulière.

Le LFR estime que cette disposition permet de placer en rétention les personnes en situation irrégulière sur une base absolument arbitraire. Une telle disposition apparaît totalement contraire au droit international ainsi qu'à la Directive. Il existe donc un grand risque qu'une telle disposition soit subséquemment attaquée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

A titre d'exemple, le LFR estime injustifié que l'on puisse traiter sur un même plan l'étranger qui pour des raisons indépendantes de sa volonté (ex: maladie) se maintiendrait sur le territoire au-delà de l'échéance de son visa, et celui qui de façon délictuelle aurait falsifié un document d'identité.

Le LFR invite donc le législateur à:

- *ne pas prévoir de présomptions légales de risque de fuite, dans la mesure où une telle prévision n'apparaît ni conforme à la Directive ni nécessaire;*
- *ou, en tout état de cause à ne pas intégrer dans la nouvelle loi la disposition de l'article 111 (3), sous c), point 2, qui apparaît contraire tant au droit international qu'à la Directive elle-même.*

1.4. Sur la computation du délai de rétention

Le Projet donne au législateur luxembourgeois l'occasion d'inclure dans l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée une disposition particulière quant à la computation du délai de rétention, laquelle est aujourd'hui réglée par la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972, telle qu'approuvée par la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

A défaut pour le Luxembourg d'avoir émis une déclaration d'exclusion générale ou spéciale pour la matière des rétentions administratives, le délai de un mois de rétention administrative tel que visé par la loi modifiée commence à courir, à minuit, le jour de la notification de la décision de placement.

Cette façon de procéder pose problème dans la mesure ou la computation du délai de rétention administrative prend effet postérieurement à la prise d'effet de la mesure privative de liberté, et que par ailleurs elle crée une situation juridiquement singulière au regard de l'article 123 (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 qui prévoit la possibilité de former recours contre la mesure de rétention administrative dès le moment de sa notification, respectivement alors même que le délai de un mois n'a pas commencé à courir.

Le LFR propose donc, par analogie aux dispositions de l'article 15 du Code pénal, aux termes duquel la durée d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures et la durée d'un mois d'emprisonnement de 30 jours, que soit précisé à l'article 120 (1) in fine que le délai de un mois est de 30 jours et qu'il commence à courir dès la notification de la mesure de placement.

1.5. Sur le placement en rétention dans un établissement pénitentiaire

La Directive prévoit, dans son Article 16.1, que „*Lorsqu'un Etat membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.*“. Le LFR regrette que cette disposition n'ait pas été inscrite dans la loi, mais consignée uniquement dans le commentaire des articles (ad 18°). Cette omission nous préoccupe d'autant plus qu'à l'heure actuelle les visiteurs du LFR ont pu constater régulièrement lors de leurs permanences que cette séparation prévue par la Directive était loin d'être strictement respectée.

Le LFR invite donc le législateur à transposer dans la nouvelle loi l'Article 16.1 de la Directive, en inscrivant dans la loi l'obligation de séparation des personnes en rétention d'avec les prisonniers de droit commun.

1.6. Sur le rôle des organisations non gouvernementales en rétention

La Directive prévoit dans son Article 16 (4) que „*Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention ...*“.

Le LFR recommande d'inscrire expressément dans la nouvelle mouture de la loi la possibilité pour les ONG de visiter le centre de rétention.

*

2. SUR LE TRAITEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Le LFR rappelle son opposition catégorique au placement en rétention des enfants, et plus particulièrement des mineurs non accompagnés. C'est d'ailleurs la position de l'organisation non gouvernementale internationale Save the Children, spécialisée sur les questions de droits de l'enfant⁵, qui s'appuie sur l'article 37 b) de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, affirmant: „... *L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort*“. Save the Children estime que des considérations liées à l'asile et à l'immigration ne peuvent justifier la privation de liberté d'un mineur en ce qu'elles ne revêtent pas le caractère suffisamment exceptionnel prévu par la Convention.

Le Projet énonce: „*Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*“ (Article 1er (18°)). Le LFR estime qu'il existe une contradiction flagrante entre le fait même de placer un mineur en rétention, et son intérêt supérieur. Le HCR a d'ailleurs souligné dans ses commentaires sur la directive

5 Voir à cet égard: Save the Children – Comments on „Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third-country nationals“ – September 2005

retour que la formule „*tenir compte*“ ne correspond pas aux exigences inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant qui demande à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une „*considération primordiale*“.

L'article 1er (13°) du Projet, modifiant l'article 103 de la loi sur l'immigration, prévoit qu'un mineur non accompagné peut faire l'objet d'une décision de retour „*si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt*“. Aucune autre précision n'étant apportée à cet égard, le LFR s'interroge sur l'existence d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de prendre une décision de retour, et préconise d'avoir recours à des critères tels que ceux énoncés par le Separated Children in Europe Programme (un programme destiné à protéger les droits des mineurs isolés en Europe, auquel participent, entre autres, le HCR et Save the Children). Ces critères incluent, entre autres, la sécurité de l'enfant, la réunification avec sa famille, l'opinion de l'enfant, le retour volontaire, l'âge et la maturité de l'enfant, le degré d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil, les conditions socio-économiques dans le pays d'origine et l'avis de la personne qui exerce le rôle de tuteur.

Le LFR s'oppose catégoriquement au placement en rétention des enfants, et en particulier des mineurs non accompagnés, et invite le législateur à exclure ces possibilités de la loi.

*

3. SUR LE DROIT DE SEJOUR POUR DES MOTIFS HUMANITAIRES OU AUTRES

Le LFR observe que l'article 6.4 de la Directive, qui prévoit la possibilité d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour „*pour des motifs charitables, humanitaires ou autres*“ à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, fait l'objet d'une transposition plus restrictive en ce sens que la version proposée du nouvel article 78 paragraphe 3, de la loi sur l'immigration de 2008 (voir Article 1er (7°) du Projet) vise uniquement des motifs humanitaires et encore doivent-ils relever d'une „*exceptionnelle gravité*“.

Le LFR observe qu'aucune explication n'est donnée dans les commentaires sur les articles du Projet sur les raisons d'un choix aussi restrictif qui, d'une part, exclut dans la loi la possibilité pour le Ministre d'octroyer une autorisation de séjour pour motifs charitables ou autres, pourtant prévue dans la Directive, et qui, d'autre part, assujettit l'octroi d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires à la condition très limitative que ce motif relève d'une „*exceptionnelle gravité*“.

Le LFR propose ainsi que le texte „(...) pour des motifs charitables, humanitaires ou autres“ soit littéralement repris dans le nouveau paragraphe 3, de l'article 78 de la loi sur l'immigration de 2008.

*

4. SUR LE RECOURS POSSIBLE A L'USAGE DE LA FORCE LORS DES ELOIGNEMENTS FORCES

Le LFR continue d'être préoccupé par le recours, déjà prévu par la loi sur l'immigration de 2008 et qui demeure prévu dans la nouvelle mouture de la loi, à des „*mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose*“ et par la mention de l'usage de la force ne devant pas dépasser „*les limites du raisonnable*“.

Le LFR estime que cette notion d'usage raisonnable de la force est très dangereuse alors que la frontière de l'acceptable est dans ces circonstances particulières très vite dépassée. Le LFR estime que dans un Etat de droit, la loi ne doit pas autoriser l'usage de la force sauf cas de force majeure. Le LFR juge par conséquent nécessaire de préciser expressément dans la disposition en cause que l'usage de la force ne serait permis que „*sauf cas de force majeure*“ afin d'éviter de donner un blanc seing aux officiers de police judiciaire, qui pourraient éventuellement se croire autorisés à faire un usage trop facile de la violence.

Le LFR recommande à cet égard de prendre en compte la Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'avis (avril 2003) de la Commission consultative des droits de l'homme sur les procédures d'expulsion. Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008, établissant des règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement, fixe certains principes sans toutefois énumérer précisément des pratiques qui font l'objet

d'une interdiction absolue dans les recommandations du Conseil de l'Europe telles que „l'obstruction partielle ou totale des voies respiratoires“, „le bâillonnement avec de la bande autocollante“, „l'administration de substances tranquillisantes contre le gré de la personne“, „toutes formes d'entraves autres que les menottes aux poignets“ et „l'immobilisation par des menottes durant le voyage“.

D'autre part, le LFR estime que la présence d'un observateur impartial, neutre et indépendant devrait être assurée non pas seulement durant le voyage proprement dit, comme le prévoit le règlement grand-ducal („à partir du départ de l'aéroport jusqu'à l'arrivée à destination“) mais bien déjà durant le transfert jusqu'à l'aéroport dans le véhicule de la police, qui est légalement considéré comme un lieu de „privation de liberté“, de même que lors du transfert de retour en cas d'échec de l'opération d'éloignement. L'expérience a montré en effet que des actes d'intimidation de la part des forces de l'ordre ont pu se produire dans les fourgons de police dans les instants qui ont précédé l'arrivée à l'aéroport, à la faveur de l'absence de témoins. De la même façon, il convient de souligner que certaines expulsions ratées ont donné lieu à des controverses quant à l'attitude des forces de police au cours du trajet de retour vers le lieu de rétention administrative, alors qu'aucun observateur n'était présent pour constater d'éventuelles violences de la part de la personne expulsée ou des membres de l'escorte. Ces moments qui précèdent immédiatement l'accès à l'avion ou qui font suite à l'échec de l'embarquement devraient être particulièrement surveillés comme propices aux abus et sujets à controverse.

L'usage de la force s'exerçant sur des personnes qui en cas de refoulement accompli n'auront que très difficilement la possibilité d'en contester la légalité, il s'agit là d'une disposition qui ne saurait se concevoir sans que ne soit expressément prévue l'obligation d'un rapport systématique par une autorité indépendante du déroulement de l'opération d'éloignement. Ce rapport serait remis à l'intéressé et/ou à son conseil, à telles fins que de droit.

Le LFR souligne à ce propos le paragraphe 6 de l'article 8 de la Directive qui stipule: „Les Etats membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.“

Le LFR invite donc le législateur à:

- **préciser expressément dans la loi que l'usage de la force n'est pas permis „sauf cas de force majeure“ et à énumérer certaines pratiques qui font l'objet d'une interdiction absolue dans les recommandations du Conseil de l'Europe;**
- **garantir l'exercice d'une surveillance, par des observateurs indépendants, non seulement du voyage de retour proprement dit mais aussi de la phase qui précède immédiatement l'embarquement et, en cas d'échec de l'opération d'éloignement, du trajet de retour en rétention;**
- **prévoir dans la loi l'obligation d'un rapport systématique par une autorité indépendante du déroulement de l'opération d'éloignement et la remise de ce rapport à l'intéressé et/ou à son conseil.**

*

5. SUR LE REPORT A L'ELOIGNEMENT

Le projet de loi emporte modification de la loi sur l'immigration de 2008 en ce sens qu'un nouvel article 125bis viendrait remplacer les tolérances prévues à l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en ce qu'il permettrait dorénavant à tous les étrangers, qu'ils soient demandeurs d'asile déboutés ou non, de bénéficier en lieu et place desdites tolérances d'un report à l'éloignement (voir Article 1er (21°) du Projet).

Dans ce contexte, il y a lieu de relever qu'en disposant au nouvel article 125(1) bis in fine de la possibilité d'assortir la décision de report d'une assignation à résidence, le législateur luxembourgeois prend le risque de provoquer un traitement injustement plus défavorable dans le chef d'un étranger toléré au sens de l'article précité, par rapport à celui réservé à un étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement lui-même assigné à résidence.

En effet si la seconde hypothèse visée se trouve expressément limitée dans le temps, il n'en va pas de même de l'hypothèse concernant l'étranger bénéficiaire d'une décision de report sur base du nouvel article 125bis, laquelle est prévue pour une durée déterminée mais non limitée.

Les décisions de report concernant des étrangers qui ne peuvent rentrer dans leur pays pour des raisons indépendantes de leur volonté, contrairement à l'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement qui par hypothèse est susceptible de rentrer dans son pays d'origine, il nous apparaît injustifié

voire disproportionné de soumettre le premier cas de figure visé à une mesure privative de liberté consistant dans une éventuelle assignation à résidence.

Dans la mesure où l'article 9.3 de la Directive permettant les reports d'éloignement n'accorde aucun caractère impératif quant à l'application des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 3 concernant l'assignation à résidence, il est conseillé par application de l'article 7.3 de la même Directive de ne pas soumettre l'étranger bénéficiaire d'un report à éloignement à une quelconque mesure privative de liberté, respectivement assignation à résidence.

Le LFR regrette également que la situation particulière des personnes apatrides, ou en situation similaire, ne soit pas considérée dans le Projet à l'article 1er (21°) (Article 125bis (1) de la loi modifiée) au moment d'aborder la question des personnes qui sont dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de leur volonté. Les dispositions prévues dans cet article ne semblent pas suffisantes à cet égard.

En outre, dans l'énumération des cas particuliers pour lesquels le législateur prévoit une prise en compte de besoins spécifiques liés à la vulnérabilité des personnes, le LFR s'inquiète de trouver des catégories de personnes pour lesquelles un éloignement du territoire pourrait difficilement être entrepris sans risquer de violer l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme. Que le législateur envisage le renvoi dans leur pays, entre autres, de „personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle“, comme le prévoit le Projet (Article 125bis (2) de la loi modifiée), est une perspective extrêmement préoccupante, et le LFR est d'avis que, même en prenant toutes les précautions possibles, de tels renvois devraient être exclus dans tous les cas.

Le LFR apprécie la garantie, introduite dans la loi modifiée, de l'accès à un „secours humanitaire“ pour les personnes dont l'éloignement a été reporté (Article 125bis (2) de la loi modifiée) mais aussi la possibilité pour ces personnes de bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report à l'éloignement (Article 125bis (3)). Cependant, le LFR s'inquiète de ce que le législateur ait omis de transposer expressément dans la loi une exigence de la Directive qui marquerait selon lui un net progrès si elle était appliquée. A cet égard, le LFR renvoi au considérant (12) de la Directive aux termes duquel „Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. (...) Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation.“

Le LFR invite donc le législateur à:

- **supprimer de la loi la disposition prévoyant la possibilité d'une assignation à résidence de l'étranger pendant la durée du report à l'éloignement;**
- **inscrire dans la loi que les personnes bénéficiant d'un report à l'éloignement se verront délivrer une confirmation écrite de leur situation;**
- **prendre en compte le cas des apatrides dans l'article 125bis(1);**
- **exclure les victimes de torture et de viol de la liste des personnes vulnérables qu'il est possible de renvoyer dans leur pays.**

*

6. SUR L'INTERDICTION D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE

Il est prévu dans le nouvel article 112 (1) de la loi sur l'immigration de 2008 (Article 1er (16°) du Projet) que les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure.

Outre la considération tenant à ce que ni le texte actuel ni la Directive ne prévoient la possibilité pour le Ministre de décider d'une interdiction d'entrée sur le territoire par décision séparée à la décision de retour, respectivement à la décision déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers, le LFR estime contraire à l'intérêt de ce dernier de ne pas être immédiatement fixé quant à une éventuelle interdiction d'entrée sur le territoire, respectivement de devoir attendre qu'une décision postérieure soit prise sans qu'aucun délai ne soit prévu endéans lequel celle-ci devrait intervenir.

Il serait plus conforme à la Directive que toute éventuelle interdiction d'entrée sur le territoire soit décidée de façon simultanée à la décision de retour, sans autre possibilité de la notifier ultérieurement.

Le LFR invite donc le législateur à prévoir que toute éventuelle interdiction d'entrée sur le territoire soit décidée de façon simultanée à la décision de retour, sans autre possibilité de la notifier ultérieurement.

Par ailleurs, le LFR s'inquiète de ce que le législateur ait omis de transposer l'article 11, paragraphe 5, de la directive retour qui rappelle le droit fondamental à la protection internationale et indique que l'interdiction d'entrée doit s'appliquer sans préjudice de ce droit. En transposant ce paragraphe dans la loi, le législateur s'assurera qu'une interdiction d'entrée sur le territoire ne pourra pas donner lieu à une violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: „*Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*“, et de l'article 18 de la Charte européenne des droits fondamentaux qui garantit le droit de chercher asile dans l'Union européenne. En l'absence de transposition de ce paragraphe de la directive, le délai de trois ans nécessaire selon la législation actuelle avant de pouvoir introduire une demande de levée d'une interdiction d'entrée, et le délai de six mois pour obtenir une réponse à cette demande, pourraient constituer des obstacles au droit fondamental des personnes à demander l'asile en cas de persécutions.

Le LFR invite le législateur à transposer le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive retour afin de garantir que le droit d'asile et le principe de non-refoulement ne puissent être violés en cas d'interdiction d'entrée sur le territoire.

*

7. SUR LES GARANTIES PROCEDURALES

S'agissant des garanties procédurales consacrées par l'article 12.3 de la Directive et retranscrites aux termes de la nouvelle version proposée de l'article 110 (3) de la loi sur l'immigration de 2008 (voir Article 1er (14°) du Projet), il paraît effectivement nécessaire de s'assurer que la personne visée notamment par une décision de retour ait la possibilité d'en obtenir une traduction.

Le droit de comprendre les raisons pour lesquelles le séjour est refusé doit-être regardé comme inscrit au tréfonds de l'exigence de „l'ordre public démocratique européen“ et à ce titre doit-il faire l'objet d'une particulière vigilance.

À ce titre, et parce que nous sommes en présence de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux endéans un délai impératif, il paraît nécessaire que soient précisées au travers d'un règlement les modalités selon lesquelles la demande de traduction s'opérera et plus spécialement le délai endéans lequel devra intervenir la traduction.

Concernant la formule utilisée dans l'article 110 paragraphe (3) (Article 1er (14°) du Projet): „... une langue [...] dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend“, le LFR se permet de rappeler le commentaire du HCR dans son avis sur la directive procédure, en 2005, au sujet de cette même formule: „*Le HCR considère qu'il est nécessaire de fournir des informations à tout demandeur d'asile dans une langue qu'il comprend effectivement. Les suppositions quant à la capacité d'un demandeur d'asile de parler ou de comprendre la langue officielle de son pays d'origine peuvent être incorrectes. Par principe, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout obstacle délibéré, tous les efforts doivent être entrepris à cet égard par les pays d'asile.*“

Le LFR invite le législateur à garantir, conformément à la Directive et aux principes généraux du droit de l'UE, que la personne visée notamment par une décision de retour ait la possibilité d'obtenir une traduction dans une langue qu'elle comprend, et à préciser dans un acte séparé, tel qu'un règlement, les modalités d'exercice du droit à recevoir une traduction de la décision de retour.

*

8. SUR LES CRITERES LEGAUX A CONSIDERER AVANT L'ADOPTION D'UNE DECISION DE RETOUR

Le LFR s'inquiète des modifications introduites dans l'article 103 (voir Art. 1er (13°) du Projet), qui obligeait auparavant à tenir compte de certains critères lors de toute décision concernant le séjour, alors que la nouvelle mouture n'exige plus de considérer de tels critères que dans le cas d'„un résident de longue durée“, ce qui restreint substantiellement la portée de cette obligation.

Concernant les raisons qui ont motivé une refonte de l'article 103 de la loi sur l'immigration de 2008, on peut douter de la motivation avancée alors que si diverses jurisprudences ont effectivement eu cours à ce sujet, la Cour administrative semble avoir mis fin à cette contrariété jurisprudentielle.

En supprimant des critères à considérer l'état de santé de la personne visée, ainsi que son intégration sociale et culturelle, le projet de réforme supprime des éléments d'appréciation essentiels quant à la légalité de la mesure emportant décision de retour.

L'ancienne version paraissait plus adéquate en ce sens qu'elle obligeait l'autorité ministérielle à considérer un ensemble de critères dont aucun ne semblait superflu, et qu'elle englobait d'autres cas que celui des résidents de longue durée.

Dans le même ordre d'idées, le LFR est d'avis que l'article 5 de la Directive a été transposé par le législateur de manière trop restrictive. Cet article prévoit que les Etats tiennent compte „a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.“. Or, ces considérations doivent s'appliquer à tous les aspects couverts par la Directive, c'est-à-dire (Cf. considérant (20)): „au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée“. Or, dans la transposition proposée par le législateur, ces considérations sont introduites uniquement à l'article 124 (1) et ne s'appliquent donc qu'à „l'exécution de l'éloignement“ et pas à la décision de retour et au placement en rétention par exemple. Concernant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, voir le point 2 du présent avis (sur le traitement des mineurs non accompagnés) pour plus de détails.

Le LFR invite le législateur à réviser en conformité avec la Directive, dans la nouvelle version de l'article 103 de la loi sur l'immigration de 2008, les critères légaux à considérer lors de l'adoption d'une décision de retour, et à retirer de cet article 103 la mention „à l'encontre d'un résident de longue durée“.

*

9. SUR LES RETOURS A DESTINATION D'UN PAYS DE TRANSIT

L'article 1er (15°) (4) du Projet prévoit qu'un étranger peut être renvoyé „à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux,“. Le LFR s'inquiète que de tels renvois ne puissent donner lieu à des refoulements en chaîne à partir d'un pays de transit qui ne respecterait pas strictement les normes internationales et le principe de non-refoulement.

Dans ce même article, il conviendrait de remplacer le terme „réfugié politique“ par „bénéficiaire de protection internationale“.

Le LFR invite le législateur à considérer avec toute la prudence nécessaire le principe même d'un renvoi vers un pays de transit, de façon à ce que de tels renvois ne puissent être à l'origine de violations des droits des personnes ainsi éloignées.

*

10. SUR LES RETOURS VOLONTAIRES (Modifications à la loi du 5 mai 2006)

Le LFR apprécie que le législateur ait choisi d'accorder aux ressortissants de pays tiers le délai maximum prévu par la Directive pour un départ volontaire, sans l'obligation par les personnes concernées d'en faire la demande. Toutefois, ce délai ne peut être prolongé, d'après le projet de transposition qu' „à titre exceptionnel“ (Article 22 (2) de la loi du 5 mai 2006 modifiée), alors que la Directive avait pris soin d'énumérer des motifs valables de prolongation de ce délai (Article 7.2 de la Directive) en indiquant qu'il devait être tenu compte „des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux“.

Le LFR recommande ainsi de remplacer la mention „à titre exceptionnel“, qui n'est pas conforme à l'esprit de la Directive, par cette énumération de critères, plus favorables à l'intérêt des personnes concernées.

*

11. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA MODIFICATION DE LA LOI D'ASILE

Le projet aurait pu être l'occasion de prendre en considération certains des éléments soulevés par le LFR dans son rapport d'évaluation de la loi d'asile, rendu public en juin 2010. Le LFR renvoie à ce rapport pour le détail, mais tient ici à rappeler brièvement certains des points essentiels qui avaient alors été abordés:

- l'absence de recours contre la décision du Ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée (article 20 (1) de la loi d'asile). Si le LFR ne nie pas la nécessité pour le Ministre de disposer d'une telle possibilité, il considère que son principe même doit pouvoir faire l'objet d'un recours par le demandeur de protection internationale, dans la mesure où cette décision rend sa situation plus précaire, au regard de sa capacité de rassembler des éléments de preuve pour attester de son état, et des garanties procédurales par la suite.

Le LFR ne comprend donc pas ce qui justifie l'absence de possibilité de recours contre cette décision du Ministre, et prie instamment le législateur, dans l'intérêt supérieur de la justice, de profiter de la présente modification de la loi pour garantir cette voie de recours essentielle pour les demandeurs de protection internationale.

- Comme indiqué amplement dans l'évaluation de la loi d'asile effectuée par le LFR, l'absence du double degré de juridiction, et donc de la possibilité de faire appel contre la décision du tribunal administratif rejetant le recours par un demandeur de protection internationale, dans le cadre de la procédure accélérée précitée, est non moins critiquable et avait déjà fait l'objet de critiques appuyées de la part du Conseil d'Etat.

Ce manquement est d'autant plus inacceptable que les situations de privation du double degré de juridiction sont rares en droit luxembourgeois, et que celle-ci est exclusivement dirigée contre des étrangers et pourrait par conséquent être considérée comme une mesure discriminatoire.

Le LFR prie donc instamment le législateur de mettre fin à cette discrimination dans l'accès à la justice, et donc à la violation d'un droit fondamental, en saisissant l'opportunité du Projet pour introduire un double degré de juridiction dans les recours contre les décisions précitées.

6218/02

N° 6218²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation
des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai
2006 relative au droit d'asile et à des formes complémen-
taires de protection**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2011)

Par dépêche du 29 octobre 2010, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi qu'un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et les mesures nationales de transposition.

La directive 2008/115/CE est d'ores et déjà transposée en partie par l'adoption des lois citées dans l'intitulé du projet de loi sous avis ainsi que dans le cadre de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

La directive, généralement désignée par directive „retour“, ci-après „la directive“, a fait l'objet d'après négociations au niveau européen. Le texte finalement adopté contient un rappel des grands principes applicables en la matière.

Ainsi, l'article 1er de la directive souligne fort opportunément que les procédures au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doivent respecter les droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire, y compris les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'Homme.

De même, l'article 5 rappelle l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers et le principe de non-refoulement.

Les considérants renvoient au principe de proportionnalité qui doit être respecté dans le contexte de tout recours à des mesures coercitives. Les auteurs du projet de loi soulignent les améliorations apportées par le projet sous avis par rapport à la situation actuelle. Ainsi, le retour volontaire est favorisé par l'instauration d'un délai de trente jours et les aides au retour trouvent une consécration légale. La possibilité de recours à l'assignation à résidence constitue également une mesure bien moins coercitive que la rétention.

Au stade de son élaboration, le projet de directive fut vigoureusement contesté par les ONG œuvrant en matière de protection des droits de l'Homme en raison des entraves qu'elle porte à la liberté de mouvement de personnes n'ayant pas la nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne. La directive régit la rétention administrative de longue durée, l'utilisation de la force pour expulser et l'interdiction d'entrer dans les pays de l'Union Européenne, c'est-à-dire dans vingt-sept pays régis par des institutions démocratiques.

Dans la mesure où on ne saurait contester le droit et l'obligation de tout Etat d'organiser l'entrée et le séjour sur son territoire, on ne peut pas dénier aux autorités le droit au recours – en dernière instance – à des mesures contraignantes pour faire respecter les décisions administratives ou judiciaires rendues dans des cas individuels.

La légitimité de ce droit souverain de chaque Etat trouve néanmoins ses limites dans le respect des droits fondamentaux protégeant la dignité humaine. Dans ce contexte il est essentiel de veiller à organiser et à équiper les services d'immigration en moyens humains et matériels suffisants pour assurer un déroulement rapide des procédures afin de ne pas maintenir les personnes concernées sur de longues périodes dans une situation d'incertitude et d'attente.

Le Conseil d'Etat limitera ses observations aux dispositions nouvelles introduites afin de rendre la législation en place conforme aux exigences de la directive. Il ne discutera plus les dispositions en vigueur qui, pour être conformes aux prescrits communautaires, restent inchangées par rapport aux lois des 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration, 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article de la loi regroupe les modifications à opérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le Conseil d'Etat note toutefois que les auteurs ont omis de procéder à la modification de l'article 1er (2) de la loi en ce que ce paragraphe renvoie toujours à la loi du 27 juillet 1993 alors que cette loi fut abrogée par l'article 32 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a dès lors lieu de redresser ce renvoi par un nouveau point 1°, la numérotation subséquente étant à adapter en conséquence.

Point 1

Aux termes de cette nouvelle disposition, le libellé de la disposition ayant trait à l'exclusion des demandeurs d'une protection internationale et des bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire selon la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, sous certaines réserves, est modifié. Par cette adaptation, les demandeurs d'une protection internationale déboutés sont assimilés aux autres étrangers en situation illégale. Cette disposition n'exige pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 2 et 3

Ces dispositions visent à introduire les définitions de la directive dans la loi. Les définitions reprises ne comportent aucun changement concret dans la législation en vigueur. Le Conseil d'Etat observe toutefois que la définition du „risque de fuite“ n'est pas reprise à l'endroit de cet article. Les auteurs ont en effet décidé de reprendre les définitions qui ne visent que le citoyen de l'Union européenne, le ressortissant des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et la Confédération suisse dans le chapitre 2 et les définitions visant les ressortissants de pays tiers dans le chapitre 3. Dans la mesure où certaines expressions peuvent avoir une signification différente selon qu'elles visent l'un ou l'autre de ces deux groupes d'étrangers, le Conseil d'Etat peut approuver ce choix. Ainsi le risque de fuite défini à l'endroit de l'article 1er, sous 15° du projet ne vise que les ressortissants de pays tiers, les ressortissants communautaires et assimilés n'étant concernés que par l'obligation de quitter le pays (et non pas l'Union Européenne).

Point 4

Selon le nouveau libellé de l'article 39 (1), 1ère phrase de la loi la demande en obtention d'une autorisation de séjour doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire.

Selon ce libellé, la demande est irrecevable si, au lieu d'être adressée au ministre, elle est adressée à une autre instance publique incompétente.

Or, l'introduction en matière de libre circulation et d'immigration d'une condition de recevabilité qui n'existe pas dans tous les autres domaines mettant en relation les administrés et l'appareil administratif crée une disparité non objectivement justifiable qui en sus se place en porte-à-faux par rapport aux règles gouvernant la procédure administrative non contentieuse. Si, selon une autre lecture du texte qui s'appuierait par ailleurs sur l'exposé des motifs, la sanction d'irrecevabilité n'était liée qu'à l'obli-

gation de disposer d'une demande en obtention d'une autorisation de séjour favorablement avisée avant l'entrée au pays, il y aurait lieu de modifier le cas échéant le texte comme suit:

„La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38.1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78 (3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.“

Points 5 à 7

Le Conseil d'Etat approuve l'introduction de l'article 78 (3) nouveau permettant au ministre d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires. Cette possibilité résulte de l'article 6.4 de la directive qui autorise les Etats à accorder un titre de séjour autonome „pour motifs charitables, humanitaires ou autres“. Dans la mesure où le pouvoir de décision du ministre reste discrétionnaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à restreindre cette possibilité accordée au ministre aux seuls cas „d'une exceptionnelle gravité“. Cette formule, très stricte, figure actuellement dans le texte de la loi. Elle est conforme à la directive.

Le choix des auteurs peut avoir été dicté éventuellement par le souci de ne pas submerger le ministre d'un grand nombre de demandes ayant peu de chances de déboucher sur une réponse positive, mais créant un travail administratif non négligeable. Aux yeux du Conseil d'Etat, les raisons humanitaires justifiant une annulation ou une suspension d'une décision de retour peuvent toutefois résulter d'une multitude de circonstances qui risqueraient de ne pas pouvoir être dûment prises en compte par une clause trop restrictive. Il suggère dès lors de faire remplacer l'expression „d'une exceptionnelle gravité“ par le terme „grave“.

Point 8

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi en ce qu'il prévoit de prolonger la durée de validité du titre de séjour „vie privée“ à trois ans. La possibilité ainsi donnée au ministre permet de réduire également le travail administratif. En effet, la situation de certains résidents bénéficiant du titre de séjour „vie privée“ ne risque guère d'évoluer tous les ans. Tel est le cas pour les pensionnés et les bénéficiaires d'une autorisation de séjour disposant d'une situation de fortune stable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'assurer un suivi annuel du dossier.

Point 9

Sans observation.

Point 10

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intérêt de la disposition. La décision d'éloignement n'aura en principe pas lieu d'être selon les paragraphes 1er et 2 de l'article 96. Il note toutefois que tant la directive transposée dans le projet sous avis que la directive relative aux personnes victimes de la traite des êtres humains imposent cette obligation.

Point 11

Sans observation.

Point 12

Selon l'article 6 (5) de la directive, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ayant introduit une demande en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour ne devrait pas automatiquement faire l'objet d'une décision de retour. L'Etat membre est invité à examiner préalablement s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une telle décision jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours.

En disposant que dorénavant la demande de renouvellement fait automatiquement et de plein droit obstacle à l'éloignement, le projet répond d'une manière favorable aux intérêts du ressortissant du pays tiers et va au-delà de l'exigence communautaire.

Le Conseil d'Etat approuve cette solution qui réduit le contentieux et crée plus de sécurité juridique.

Point 13

L'article 103, alinéa 1er, actuellement en vigueur est libellé comme suit:

„Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou d'une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.“

La considération de l'intégration sociale ne figure plus dans le libellé projeté.

Le libellé proposé de l'article 103 (1) ne règle plus que la situation où un résident de longue durée – c'est-à-dire le cas de figure où une personne qui s'était vu reconnaître ce statut régi par l'article 80 de la loi – est susceptible de se voir notifier une décision de retour.

Même dans l'hypothèse d'une acquisition frauduleuse du statut ou de menace réelle pour l'ordre public et la sécurité publique (articles 83-1 et 84), la décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée doit encore être prise en considération des éléments figurant à l'article 103 (1) nouveau qui reprend littéralement le libellé de l'article 12.3 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut de ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Dans la mesure où le paragraphe 1er de l'article 103 ne concerne plus que des résidents de longue durée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer ce paragraphe comme paragraphe 2 dans l'article 84, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe 1er.

Ainsi que l'ont relevé à juste titre les auteurs du projet, la situation des personnes bénéficiaires d'un regroupement familial est régie par l'article 72 de la loi et ne doit dès lors pas figurer à l'endroit de l'article 103.

En procédant toutefois à la suppression de l'article 103 sous sa forme actuellement en vigueur, les auteurs du projet abrogent les critères y mentionnés et censés guider le ministre dans sa décision également pour les décisions concernant les ressortissants de pays tiers autres que ceux bénéficiant du statut de résident de longue durée ou invoquant le regroupement familial.

Cette modification, qui comporte la suppression de garanties pour tous les ressortissants de pays tiers, est motivée par le souci de renforcer la sécurité juridique.

Les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 103 (article 103 selon le Conseil d'Etat), basées sur l'article 10 de la directive, renforcent sensiblement les droits des mineurs non accompagnés. Ces mineurs, un groupe particulièrement vulnérable, se verront dorénavant assistés d'un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.

A ce jour la désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs non accompagnés n'était prévue que dans le cadre des articles 92 (1) relatif aux mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains, 119 (5) relatif au maintien en zone d'attente et 122, traitant des mineurs placés en rétention.

A signaler toutefois que dans le cadre de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée, le mineur non accompagné se voit désigner un tuteur et non pas un administrateur ad hoc chargé de l'assister dans la procédure. Cette disposition est à revoir au vu de la loi du 5 juin 2009 portant modification 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1er du Code civil; 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile.

Le législateur devra également régler la question de la rémunération des administrateurs *ad hoc*. Le Conseil d'Etat avait déjà évoqué cette difficulté dans son avis du 13 janvier 2009 relatif à ce dernier projet (cf. doc. parl. No 5848¹). La solution devrait toutefois figurer dans un cadre légal plus général.

Point 14

Ce point transpose fidèlement l'article 12 (2) de la directive et comporte un nouveau droit pour le requérant, qui peut dorénavant exiger la communication des principaux éléments d'une décision de refus de séjour dans une langue qu'il comprend „ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend“.

Point 15

L'article 111 tel que modifié par le projet de loi apportera un changement fondamental au régime actuellement en vigueur en matière de décision de retour. Le libellé proposé à l'endroit des paragraphes 1er et 2 introduit d'abord un délai de trente jours endéans lequel la décision de retour doit être exécutée. Selon la directive (article 7.1) ce délai doit être entre sept et trente jours. Aux termes du paragraphe 2 le délai de trente jours retenu au projet de loi peut être prorogé à titre exceptionnel en tenant compte de la situation personnelle de l'étranger. La possibilité de solliciter un dispositif d'aide au retour est dorénavant consacrée dans la loi.

Selon le paragraphe 3, la décision de retour est exécutée sans délai dans les hypothèses y évoquées. Le Conseil d'Etat constate que les présomptions du risque de fuite, qui justifient entre autres le renvoi sans délai, sont rigoureuses. Il suffit en effet de constater que l'étranger ne remplit plus l'une des conditions cumulatives de l'article 34 de la loi pour déclencher le renvoi sans délai. Ainsi, l'absence d'un visa en cours de validité (article 34(2), 2) déclenchera l'obligation immédiate de quitter le territoire.

Aux termes de l'article 3(7) de la directive, le „risque de fuite“ est défini comme suit: „Le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédure de retour peut prendre la fuite.“

Il découle de cette définition que le risque de fuite doit être analysé au cas par cas et non exclusivement sur base des critères objectifs définis dans la loi. Ces derniers critères objectifs ne constituent plus qu'une présomption simple qui peut être renversée.

Si les critères objectifs repris au projet répondent en partie aux exigences de la directive, le Conseil d'Etat constate que l'obligation d'analyser chaque cas particulier ne figure pas expressément dans la loi. Encore que les auteurs ont repris mot pour mot le texte de la loi française transposant la même directive, le Conseil d'Etat estime qu'une transposition complète doit préciser ce point.

Il suggère d'ajouter *in fine* du paragraphe 3 la phrase suivante:

„Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.“

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de „garantie suffisante“ reprise à l'endroit du point 6 sous l'article 111 (3) c). La simple évocation d'une prétendue absence de „garantie suffisante“ ne répond pas à l'exigence de la notion de „critères objectifs“ de la directive. Le Conseil d'Etat propose dès lors de l'omettre et d'introduire le point 6 comme suit:

„Si l'étranger ne peut justifier de la possession de ...“.

Il y a par ailleurs lieu de corriger le libellé de la phrase introductive de l'article 111 (3) c) comme suit:

„c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé ...“.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n'envisage pas d'introduire les mesures préconisées à l'endroit de l'article 7.3. de la directive dans la loi. Selon le législateur communautaire, l'imposition de ces obligations (obligation de se présenter régulièrement aux autorités, dépôt d'une garantie financière adéquate, obligation de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé) sont de nature à éviter le risque de fuite et peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire. Les auteurs du projet n'envisagent dès lors pas d'imposer des contraintes particulières aux étrangers faisant l'objet d'une décision de retour assortie d'un délai pendant la durée du délai.

Les modifications qui sont prévues à l'endroit du paragraphe 4 n'exigent pas d'observation.

Point 16

Aux termes du libellé proposé à l'endroit de l'article 112 (1) de la loi, le ministre peut assortir les décisions de retour „d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure“. Cette disposition doit être vue ensemble avec l'article 124(2) qui introduit un automatisme dans l'hypothèse où le délai accordé pour quitter volontairement le territoire est écoulé. Dans cette hypothèse, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire.

Le texte du projet dispose que la décision d'interdiction d'entrée peut être prononcée dans la décision d'éloignement. Elle peut également être prononcée par décision séparée postérieure à la décision de retour. Cette dernière possibilité n'est pas prévue expressément dans la définition du concept „inter-

diction d'entrée" telle qu'elle résulte de l'article 3.6 de la directive. („Une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour“)

Elle résulte toutefois implicitement du libellé de l'article 11, paragraphe 1er b) dans la mesure où le non-respect de l'obligation de retour ne peut évidemment être constaté qu'à l'issue du délai initialement accordé et non pas au moment de la décision d'éloignement même. Toujours est-il qu'une décision d'interdiction d'entrée prononcée après exécution de l'éloignement rend toute possibilité de recours hypothétique.

Selon le libellé de l'article 112 (2) du projet de loi, qui reprend les deuxième et troisième phrases de l'article 112 actuellement en vigueur, une décision de levée de l'interdiction d'entrée peut être présentée „après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire ...“. Le délai de trois ans ne figure pas dans la directive mais dans la loi en vigueur. Il n'exclut pas la possibilité d'une demande de levée de l'interdiction avant l'écoulement de trois ans.

Point 17

Sans observation.

Point 18

Le texte en projet de l'article 120 (1) tient compte de la possibilité introduite à l'endroit de l'article 125 du projet de remplacer le placement en rétention par une mesure d'assignation à résidence. Ce faisant il vise à transposer l'article 15 de la directive. Les dispositions de l'article 17 de la directive relative aux familles et mineurs, transposées dans la loi de 2009, ont également nécessité une adaptation de la dernière phrase de l'article 120 (1).

L'article 120 (2) n'est pas modifié par le projet en discussion. Selon le libellé en vigueur „lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les 48 heures qui suivent“.

Selon le Conseil d'Etat la décision orale du ministre n'est pas prévue à l'article 15, paragraphe 2 de la directive qui dispose que „la rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit“.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer ce paragraphe par le libellé suivant „la rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit“.

Si, actuellement la rétention se limite à quatre mois au maximum, le projet introduit la possibilité de porter ce maximum à six mois. Pour exécuter une mesure de rétention sur six mois le ministre devra invoquer soit le manque de coopération de la personne en séjour illégal soit „des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires“. Selon les auteurs du projet, l'absence de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais impartis constitue une des causes d'échec principales des éloignements. Selon l'article 15.5 de la directive, la période de rétention peut être prolongée de douze mois pour ces mêmes raisons, ce qui permettrait de prolonger la rétention à dix-huit mois au total. Le projet sous avis reste dès lors largement en dessous de ce qui serait autorisé et de ce qui est d'ailleurs apparemment appliqué dans d'autres Etats membres.

Le Conseil d'Etat rappelle néanmoins sa position très sceptique par rapport à une extension de la durée de la rétention, position déjà exprimée dans son avis du 20 mai 2008 relatif au projet ayant abouti à la loi du 29 août 2008. Il constate que les craintes évoquées à l'époque sont confirmées. Les mêmes arguments avancés en 2008 pour étendre la rétention à quatre mois sont repris actuellement pour justifier une prolongation possible de la rétention à six mois. Il y a toutefois lieu de prendre en considération que le projet de loi prévoit l'obligation au respect de proportionnalité sous le contrôle des juridictions administratives.

L'ajout de la condition de voir exécuter le dispositif d'éloignement „avec toute la diligence requise“ et le contrôle juridictionnel strict y relatif constituent des mesures efficaces contre un arbitraire administratif potentiel. L'accès des ressortissants de pays tiers en rétention à l'assistance judiciaire gratuite garantit à toute personne retenue le droit au contrôle juridictionnel des mesures prises à son encontre.

Le Conseil d'Etat a noté que la durée moyenne actuelle des mesures de rétention n'est que de trente-huit jours. La rétention à l'égard des familles avec des enfants mineurs ne peut dépasser soixante-douze heures en application de l'article 6 (3) de la loi du 28 mai 2009 précitée.

Point 19

Aux termes de cet article du projet de loi, l'article 124 (1) est modifié pour le rendre conforme à l'article 8.2 de la directive ainsi libellé: „Si un Etat membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 7, paragraphe 4, apparaisse.“ Si la transposition est fidèle au libellé du susdit article, le Conseil d'Etat se demande néanmoins comment une décision de retour accordant un délai – endéans lequel le requérant est invité à s'exécuter volontairement – peut être mise en œuvre avant l'expiration de ce délai au motif qu'un risque de fuite serait apparu entretemps. Ne faudrait-il pas rapporter la première décision en ce qu'elle a accordé un délai? La décision de retour assortie d'un délai de 30 jours aura en effet fait naître un droit et elle ne peut être remplacée que par une nouvelle décision dûment motivée sur des faits nouveaux.

Les dispositions non modifiées de l'article 124 sont conformes à la directive. Le Conseil d'Etat est également d'avis que le projet sous avis n'est pas le cadre adéquat pour règlementer les conditions spécifiques et les modalités dans lesquelles les forces de l'ordre sont habilitées à recourir à la force. Les dispositions régissant cette matière très sensible doivent être identiques pour toutes les interventions policières et pour toute personne susceptible d'être confrontée à une exécution forcée. Elles doivent dès lors résulter de la législation générale applicable aux forces de l'ordre. Il est renvoyé dans ce contexte à l'article 257 du Code pénal réprimant la violence envers les personnes dont a usé, sans motif légitime, un agent de la police, et à la jurisprudence de la Cour de cassation à ce sujet (arrêt du 26 juin 1980 Pasicrisie No 25, page 11). En cas de résistance, les agents ont le droit d'user des moyens de contrainte appropriés, à condition que ces moyens ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité.

Point 20

L'article 125 (1) du projet permet de remplacer le placement en rétention par une assignation à résidence. Pareille mesure qui devra être appliquée sous les mêmes conditions que celles qui encadrent la rétention constitue néanmoins un réel progrès par rapport à la „rétention“, un terme qui couvre une mesure de privation totale de liberté. Il est renvoyé dans ce contexte au considérant 16 de la directive. Le Conseil d'Etat note l'accueil très positif de cette alternative au placement en centre de rétention. Les demandeurs de protection internationale déboutés continuent en fait à résider dans le foyer d'accueil des demandeurs pendant le délai accordé en vue de l'organisation du départ volontaire. Le fait que les frais de fonctionnement de ce genre d'institutions est largement inférieur aux investissements lourds engendrés par un centre de rétention mérite également d'être pris en considération.

L'assignation à résidence est une mesure qui ne figure à ce jour pas encore dans notre législation. Selon le libellé du nouvel article 125 (1) elle comporte trois obligations, à savoir:

- l'astreinte de résider dans les lieux fixés par le ministre,
- l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre,
- la rétention des documents de voyage de l'étranger.

Le législateur pourrait inclure une quatrième condition, à savoir: l'obligation de séjourner de fait dans le lieu de résidence entre minuit et six heures du matin par exemple.

C'est à bon droit que les auteurs ont toutefois omis d'assortir une décision d'assignation à résidence du paiement d'une caution. La plupart des étrangers assignés à résidence auront en effet besoin de leurs économies pour organiser leur retour.

Point 21

Selon le nouvel article 12bis (1) l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui ne peut non plus regagner son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays du fait qu'il y serait exposé à des traitements inhumains, peut se voir accorder un report de la mesure d'éloignement jusqu'à „ce qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation“. Cet étranger bénéficiera d'un droit de se maintenir sur le territoire sans autorisation de séjour.

Le Conseil d'Etat conçoit la nécessité de circonscrire cette possibilité de „maintien sur le territoire“ dans une disposition légale. Le nouveau régime vise toutefois essentiellement à remplacer la tolérance ayant figuré à l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Les ressortissants visés par la nouvelle disposition bénéficieront dorénavant d'avantages appréciables tels que la possibilité de solliciter une autorisation d'occupation temporaire et le droit au secours humanitaire régi par l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Il y a lieu de rectifier ce renvoi, le projet indiquant erronément l'article 26.

Par contre le Conseil d'Etat partage les réserves exprimées par les ONG concernant la possibilité d'assigner, dans le contexte de cette nouvelle disposition, les étrangers à résidence. Contrairement à la même mesure figurant à l'article 125 (1), l'assignation à résidence dans le cadre de l'article 125bis (1) n'est pas limitée dans le temps. Le Conseil d'Etat ne peut concevoir l'application à durée indéterminée d'une telle mesure incisive et propose dès lors soit d'y renoncer soit d'inclure une clause limitative libellée comme suit:

„La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence dans les conditions de l'article 125 (1).“

Point 22

Sans observation.

Article 2

Cet article rassemble les modifications proposées à l'endroit de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection dans le but d'une transposition correcte de la directive 2008/115/CE.

Point 1

Sans observation.

Points 2 à 4

Le Conseil d'Etat approuve les modifications proposées tendant à regrouper toutes les décisions dans un même acte afin que toute décision négative du ministre en matière de protection internationale vaille décision de retour.

Point 5

Le Conseil d'Etat approuve l'abrogation de l'article 22 de la loi, ce qui assurera un traitement identique à toutes les personnes sujettes à l'obligation de retour, en situation irrégulière sur le territoire et aux demandeurs de protection internationale déboutés.

Le Conseil d'Etat propose de saisir l'occasion pour adopter la loi modifiée du 5 mai 2006 en ce que cette loi prévoit le recours à un tuteur à l'endroit des articles 12 et 52 au lieu d'un administrateur *ad hoc*, à l'instar des dispositions comparables figurant aux articles 119 (5) et 122 de la loi du 28 août 2008 précitée et sous l'article 1er, 13° du projet sous avis. Cette modification s'impose par ailleurs suite à la loi du 5 juin 2009 ayant réintroduit un article 388-2 dans le Code civil selon lequel le juge des tutelles peut, dans les conditions prévues à l'article 389-3, nommer un administrateur *ad hoc* chargé de représenter un mineur dont les intérêts paraissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6218/03

N° 6218³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES A.S.T.I.

(17.12.2010)

„Je ne comprends pas grand chose aux Etats et aux frontières. Je sais seulement que la Terre est ronde, et contrairement aux arbres qui ont des racines, les humains ont des pieds pour marcher.“ (auteur inconnu)

„On les nomme communément les „illégaux“. Des hommes, des femmes, des enfants réduits à leur plus simple existence administrative. Comme s'il s'agissait de personnes, par nature, contraires à la loi. Coupables a priori.

Pourtant, la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait simplement référence au fait de „séjourner de manière illégale“ et à une „situation administrative illégale“. Rien de plus. C'est donc un abus de langage de dire que l'étranger lui-même est „illégal“. (<http://www.illegal-act.be>)

„La crise financière et l'augmentation du chômage ont conduit à une baisse de l'immigration illégale dans l'Union européenne, particulièrement visible au premier semestre 2010, affirme, vendredi 1er octobre, l'Agence européenne de surveillance des frontières extérieures (Frontex).

„La crise financière et les changements dans le marché de l'emploi sont l'une des raisons essentielles de la baisse de l'immigration illégale en Europe“, a déclaré Ilkka Laitinen, directeur général de Frontex, lors de l'inauguration à Athènes du premier centre régional de l'organisme, qui sera chargé de la surveillance des frontières extérieures de la Grèce, de l'Italie, de Malte et de Chypre.

Durant les six premiers mois de l'année, le nombre de personnes arrêtées pour entrée illégale dans l'UE était inférieur de 23,6 % à celui du premier semestre 2009, à 40.977 contre 53.674, selon le dernier rapport de Frontex, rendu public vendredi.“ (*Le Monde.fr avec AFP 1.10.2010*)

*

LECTURE GENERALE

- a) L'ASTI asbl relève la date de la transposition de la „DIRECTIVE 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier“, à savoir le 24 décembre 2010!
- b) L'ASTI asbl s'était opposée avec d'autres à l'adoption de la Directive „retour“ en l'appelant avec eux „Directive de la honte“ du fait e.a. de pouvoir retenir des personnes jusqu'à 18 mois (cf. l'art 15.5 de la directive qui prévoit 6 mois, et l'article 15.6. qui permet de prolonger encore de maximum 12 mois supplémentaires) dans un centre de rétention avant l'expulsion.

- c) L'ASTI asbl voudrait laisser le choix au juge des mesures de rétention à décider et non de les limiter au seul centre de rétention ou à l'assignation à résidence.
- d) L'ASTI asbl voit une certaine amélioration par rapport à l'ancienne version de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration dans:
- o la possibilité de l'assignation à résidence,
 - o le bénéfice du secours humanitaire tel que défini à l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale des demandeurs d'asile pendant le report de l'éloignement décidé par le ministre,
 - o l'autorisation d'occupation temporaire pour cette même durée,
 - o le titre de séjour „vie privée“ valable pour trois ans,
 - o les notifications communiquées dans une langue que la personne concernée comprend,
 - o un dispositif d'aide au retour et une clarification du délai de retour volontaire.
- e) L'ASTI asbl éprouve des difficultés avec des termes par trop vagues et imprécis tels „délai *raisonnable*“, „décision *orale* du Ministre“, „l'usage de la force ne devra pas dépasser les *limites du raisonnable*“, „L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue *dans la mesure du possible*.“ lesquels ne devraient pas figurer dans un texte de loi.
- f) L'ASTI asbl relève la nécessité de la proportionnalité de la décision de mise en rétention alors que cette mesure est une atteinte à la liberté de mouvement. D'ailleurs la Directive prévoit que les Etats membres peuvent uniquement placer en rétention lorsqu'il existe un risque de fuite, ou si la personne évite ou empêche la préparation au retour ou de la procédure d'éloignement et ce, dans le respect du principe de proportionnalité, seulement dans les cas où d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées.

*

LECTURE DES ARTICLES

Article 78

Selon la Directive (art. 5) les Etats membres sont tenus en toutes circonstances, lorsqu'ils appliquent la Directive, de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant concerné, et de respecter le principe de non-refoulement. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 4, de la Directive autorise les Etats membres à décider, à tout moment, d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres.

La transformation du droit automatique („se voient délivrer“) des personnes à avoir un titre de séjour pour travailleur salarié en la possibilité de le demander ce titre („peuvent solliciter la délivrance“) à la fin du paragraphe 3 de l'article 79, restreint plus encore le champ d'application de ce statut.

Article 101 (3)

L'ASTI asbl avise favorablement cet ajout qui fournit une garantie supplémentaire à la personne.

Article 103 (1)

La Directive laisse aux Etats membres toute marge pour maintenir ou adopter des dispositions plus favorables compatibles avec la Directive (art. 4, paragraphe 4).

Or, le projet de loi réduit notamment et ce de façon radicale, le champ d'application de l'article 103 de la loi.

L'ASTI asbl se questionne quant au pourquoi du changement de la formulation „à l'encontre du ressortissant de pays tiers“ vers „résident de longue durée“ et ne peut l'approuver.

L'ASTI asbl s'oppose à l'enlèvement des critères „état de santé“, „situation familiale et économique“, „intégration sociale et culturelle dans le pays“.

Article 110 (3)

L'ASTI asbl relève l'ajout „dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il comprend.“ tout en notant que cela est imposé par la Directive. Bien que conforme à la Directive,

le fait que cela se fait seulement si l'intéressé le demande et alors même qu'il peut être déjà hors du pays, rend cette disposition purement théorique (la personne qui ne parle pas la langue aura du mal à savoir qu'elle peut le demander et ceci d'autant plus lorsqu'elle sera à l'étranger).

Article 111 (2)

L'ASTI asbl, tout en soulignant positivement l'inscription d'un délai chiffré pour un retour volontaire, s'oppose à ce délai trop court de 30 jours et préconise 90 jours afin de rendre possible un départ organisé tant matériellement que psychologiquement.

L'ASTI asbl se réjouit de la possibilité offerte par le „dispositif d'aide au retour“ qui semble reprendre l'accord conclu entre l'Etat et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). La collaboration entre les Ministères de l'Immigration et celui de la Famille doit être améliorée, les travailleurs sociaux de l'OLAI en contact continue avec les personnes concernées devant avoir une attitude cohérente avec la politique du gouvernement en matière d'aide au retour à fournir par OIM en faisant valoir leurs compétences pédagogiques.

L'ASTI asbl se demande si la personne elle-même doit faire la demande pour que le ministre accorde un délai supérieur à 30 jours.

Article 111 (3c)

L'ASTI asbl rejette la façon trop permissive de l'utilisation du „risque de fuite“. Or, il résulte de l'énumération que tout étranger en situation irrégulière est présumé présenter un risque de fuite. Il suffit, par exemple, qu'il ait dépassé la durée de validité de son visa ou qu'il soit resté au-delà de 3 mois s'il n'avait pas besoin de visa. D'ailleurs la loi ne parle à aucun moment de la nécessité d'apprécier au cas par cas ce risque comme l'impose la Directive.

Article 111 (3c2)

L'ASTI asbl ne comprend pas pourquoi l'expiration du visa puisse être considérée comme „risque de fuite“. D'ailleurs ce n'est pas dans les mains de la personne pour que le visa soit accordé ou renouvelé, mais relève de l'autorité de l'Ambassade.

Article 112 (1)

Article 11 de la Directive: La durée de l'interdiction d'entrée qui peut selon la Directive (paragraphe 1, in fine), accompagner une décision de retour est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Les Etats membres doivent examiner (paragraphe 3, al. 1) la possibilité de lever ou suspendre cette interdiction si la personne peut démontrer qu'elle s'est conformée à la décision de retour. Ils peuvent également (paragraphe 3, al. 3) lever l'interdiction pour des raisons humanitaires.

Or, le projet de loi se limite à reproduire la phrase „les circonstances propres à chaque cas“, sans préciser dans quelles circonstances l'interdiction peut aller jusqu'au maximum de cinq ans prévu par la Directive. En sus, il autorise le ministre à ne prendre cette décision qu'après la décision d'éloignement et donc à n'importe quel moment même après le renvoi de la personne – ce qui signifie que la personne visée n'aura aucun moyen de se défendre et de faire appel contre la décision.

Que le but de cet article est, au contraire, celui d'assortir toute décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée pour cinq ans résulte clairement du délai, maintenu au paragraphe 2 de l'article 112, pour présenter une demande de levée de l'interdiction seulement après trois ans, ainsi que de la limitation, contraire à la Directive, des motifs pouvant fonder cette demande à un *changement matériel des circonstances*.

L'ASTI asbl s'oppose à la possibilité accordée au ministre de prendre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire „postérieure“ à la décision de retour.

Article 112 (2)

L'ASTI asbl s'oppose au délai „raisonnable“ pour demander la levée de l'interdiction d'entrée, la Directive prévoyant qu'elle peut être demandée sans dépendance d'un délai. Le législateur semble vouloir appliquer de façon systématique une interdiction de séjour alors que selon la Directive cette interdiction est une possibilité dépendante des circonstances de chaque cas et peut aller jusqu'à 5 ans.

Article 120 (1)

L'ASTI asbl relève positivement la possibilité d'assignation à résidence pour autant qu'elle ne soit comprise comme „incarcération“ dans un logement privé ou foyer pour demandeurs de protection internationale tout en revoyant à son appréciation sous „c) et f) *Lecture générale*“.

Article 120 (2)

L'ASTI asbl s'oppose à une décision „orale“ du ministre.

Article 12 de la Directive: Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

La possibilité d'une décision orale du ministre est en totale contradiction avec cette prescription de la Directive. Les décisions de retour valant décisions d'éloignement cet aspect est d'autant plus grave, car en application de la loi, il serait possible d'éloigner la personne en cause même avant de l'avoir informé qu'elle a droit à un recours.

Article 120 (3)

L'ASTI asbl demande la fixation de la durée de rétention à un mois avec la possibilité d'une reconduite d'un mois. Toute autre durée est excessive, inhumaine et incompréhensible pour les personnes retenues. La teneur de l'article prévoit une durée de rétention allant jusqu'à un total de 6 mois!

L'ASTI asbl voudrait inclure un point 3a de la teneur suivante: Si après les deux mois de rétention l'Etat se trouve dans l'impossibilité de renvoyer la personne dans son pays dont il a la nationalité, le ministre signe une autorisation de séjour à la personne.

Article 124 (1)

L'ASTI asbl ne peut accepter les termes „l'usage de la force ne devra pas dépasser *les limites du raisonnable*“. Afin d'exclure toute bavure, l'ASTI asbl propose un règlement grand-ducal définissant exactement et de façon concrète les mesures policières autorisées à appliquer. Alors qu'actuellement le ministre a signé un accord avec la Croix-Rouge luxembourgeoise qui prévoit un accompagnement des personnes expulsées de force, l'ASTI asbl demande l'accompagnement systématique et ce depuis le départ du Centre de rétention de même que la remise du rapport établi par l'accompagnateur de la Croix-Rouge luxembourgeoise à l'avocat de la personne.

Article 124 (2)

Articles 13 et 15, paragraphes 2 et 4, de la Directive: Voies de recours

Malgré que la Directive ne garantisse pas expressément le caractère suspensif des recours contre les décisions en cause, l'exigence faite au paragraphe 1 de l'article 13 du caractère effectif des voies de recours ouvertes aux ressortissants de pays tiers, à la possibilité laissée au juge de suspendre la décision (paragraphe 2 de l'article 13), ainsi que la garantie d'accès à un conseil juridique, à une représentation juridique et à une assistance linguistique gratuites (paragraphes 3 et 4 de l'article 13) sont totalement vaines si le recours n'a pas cet effet (surtout si l'on garde à l'esprit que certaines de ces décisions peuvent être prises après le départ de la personne visée et qu'elles sont censées lui être communiquées par voie diplomatique.)

Par ailleurs, la garantie d'un contrôle juridictionnel de la décision de rétention tel que prévu par l'article 15, paragraphe 2, de la Directive et encore moins la garantie de remise immédiate en liberté en cas d'illégalité de la rétention, comme l'impose cette même disposition, ou lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 15 de la Directive, la perspective d'éloignement n'existe plus.

Article 125 (1)

L'ASTI asbl voit une amélioration par le fait d'introduire l'assignation à résidence tout en revoyant à son commentaire sous Art. 120 (1) et aux points „c) et f) *Lecture générale*“. Néanmoins l'assignation à résidence n'est pas très explicitée dans le texte sous l'Art. 125 (3).

L'ASTI asbl relève la nécessité de la proportionnalité de la décision de mise en rétention alors que cette mesure est une atteinte à la liberté de mouvement. D'ailleurs la Directive prévoit que les Etats membres peuvent uniquement placer en rétention lorsqu'il existe un risque de fuite, ou la personne

évite ou empêche la préparation au retour ou de la procédure d'éloignement et ce, dans le respect du principe de proportionnalité, seulement dans les cas où d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées.

Article 125 (3)

L'ASTI asbl demande un texte plus explicatif que la seule phrase „l'étranger ... doit répondre personnellement aux convocations du ministre.“ Si l'idée est celle que la personne se présente une fois par semaine aux bureaux de la Direction de l'Immigration il y a lieu de l'écrire.

Article 125bis(1)

L'ASTI asbl renvoie à sa proposition à l'Art. 120 (3).

Article 125bis (2)

Selon la Directive, les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs **ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort** et pour la période appropriée la plus brève possible; les familles placées en rétention doivent disposer d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate. Les mineurs doivent avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge et les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.

L'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner un mineur non accompagné, les autorités s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'Etat de retour. (Art. 10 de la Directive)

Nulle trace de ces exigences dans la loi, à part les références vagues aux intérêts supérieurs de l'enfant et aux locaux simplement „adaptés“ à leur âge, sans autre précision

L'ASTI asbl se félicite de la nouveauté de faire bénéficier la personne du secours humanitaire tel que défini par l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, tout en renvoyant à sa remarque à l'Art. 111 (2) ainsi qu'à sa proposition ad Art. 120 (3) ajout a.

Article 125bis (2)

L'ASTI asbl voudrait voir biffé le bout de phrase „dans la mesure du possible“.

Article 125bis (3)

L'ASTI asbl se réjouit de la possibilité offerte d'accès à une autorisation d'occupation temporaire.

**La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

Article 22 (1)

Les modifications apportées par le projet de loi à la loi sur l'asile et la protection internationale, qui mettent les demandeurs d'asile déboutés en pied d'égalité avec tous les autres étrangers et qui appliquent également le principe selon lequel, le refus d'asile ou de protection subsidiaire vaut décision de retour font craindre des décisions d'éloignement vers des pays où la vie ou l'intégrité physique et/ou morale de ces personnes seraient en danger.

Avis de l'ASTI asbl du 17 décembre 2010.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6218/04

N° 6218⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme au Premier Ministre (28.4.2011)	1
2) Avis.....	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME AU PREMIER MINISTRE**

(28.4.2011)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi 6218 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Je vous prie de bien vouloir le transmettre à la Chambre des Députés et au ministère compétent. Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Fabienne ROSSLER
*Secrétaire de la Commission
consultative des Droits de l'Homme du
Grand-Duché de Luxembourg*

*

AVIS

INDEX

- I. *Introduction*
- II. *Analyse du projet de loi*
 - 1. La création de la notion d'irrecevabilité et ses conséquences
 - 2. Les dispositions concernant le risque de fuite
 - 3. Modification de l'article 103
 - 4. La rétention
 - a. Les modalités de la rétention
 - b. La durée de la rétention
 - c. Les mesures alternatives à la rétention
 - d. L'organisation et le fonctionnement du Centre de rétention
 - 5. Eloignement et conditions d'éloignement
 - a. L'inviolabilité du domicile
 - b. L'interdiction absolue de certaines mesures coercitives
 - 6. L'interdiction d'entrée sur le territoire
 - 7. Problématique des personnes en situation de vulnérabilité
 - a. La situation des mineurs
 - b. La situation des femmes
 - 8. Les droits de la défense
- III. *Recommandations*

*

I. INTRODUCTION

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, „la CCDH“) présente ci-après son avis sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (ci-après, „le projet“), suite à sa saisine par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le projet vise à transposer la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite la *directive retour* (ci-après, „la directive“). Les auteurs du projet expliquent qu'il a notamment pour objectif de promouvoir le retour volontaire, d'instituer une mesure alternative à la rétention administrative, de renforcer le principe de proportionnalité, de mettre en place un traitement égalitaire de tous les étrangers en situation irrégulière dans la procédure de retour et d'assouplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

La CCDH ne peut *a priori* que se réjouir de ces changements dans leur principe, d'autant que les auteurs affirment que „la transposition de la directive est opérée dans le strict respect des droits fondamentaux et de la dignité des étrangers en situation irrégulière“.

Si cette précision, récurrente dans les considérants et formellement énoncée à l'article 1er de la directive, s'avère nécessaire, c'est vraisemblablement parce qu'un des autres objectifs principaux du texte vise à transposer les dispositions de la directive imposant aux Etats membres des règles en matière de retour forcé, lorsque l'invitation au retour volontaire n'a pas été suivie d'effet.

Si la CCDH est consciente que le projet doit répondre à ces exigences communautaires, même les plus contraignantes, elle estime primordiale de rappeler que la directive laisse toujours la possibilité aux Etats membres, à tout moment, de „décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre

autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.“ (article 6.4.)

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après, „la loi“) accorde au ministre en charge de l'immigration un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet de répondre à l'invitation de la directive. En effet, le ministre garde la possibilité d'accorder à un ressortissant de pays tiers une autorisation de séjour, dans les cas où les conditions sont remplies pour la lui refuser, comme notamment celles énoncées à l'article 101 de la loi. La CCDH tient dès à présent à rappeler avec insistance que le retour (forcé) d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière n'est pas la seule issue envisageable dans sa situation. Profitant du texte futur à adopter qui permettra d'éviter dans l'avenir, par les règles strictes de retour qu'il établit, l'instauration de situations de fait dans lesquelles des demandeurs d'asile déboutés restent irrégulièrement sur le territoire et s'y ancrent avec le temps, **la CCDH invite le législateur à réfléchir à l'opportunité d'une nouvelle régularisation par le ministre de ces demandeurs déboutés depuis un certain temps et qui seront toujours présents sur le territoire au moment de l'adoption du projet. Elle donne en plus à considérer dans cette perspective que les étrangers en situation irrégulière, même si de toute évidence leur régularisation gracieuse ne constitue pas un droit, ont cependant le droit de voir examiner leur demande de régularisation de façon transparente.**

*

II. LE PROJET DE LOI

1. La création de la notion d'irrecevabilité et ses conséquences

Il est prévu que la première phrase de l'article 39 (1) de la loi se lise désormais „*La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations visées aux articles 78, paragraphe (3) et 89, doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire.*“

La notion d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est nouvelle d'un point de vue formel et elle se définit également par ses conséquences qui consistent à rejeter une telle demande qui serait présentée par une personne présente sur le territoire, sans même l'examiner. L'ancien texte prévoyait que „*la demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire*“, et l'application de cette disposition en pratique amenait déjà le ministre à déclarer de telles demandes irrecevables, sans que la loi ne le prévoie formellement.

Cependant, la notion de demande „manifestement irrecevable“ introduite par le nouvel article 111 (3) b) n'est pas définie et n'est pas compréhensible. Cet article qui prévoit que „*l'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai: (...) b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse*“ n'est par ailleurs pas conforme à l'article 7(4) de la directive qui dispose que „*(...) si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, (...) les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire (...)*“. **La CCDH invite dès lors le législateur à adapter le texte de l'article 111 (3) b) à celui de l'article 7(4) de la directive, d'autant, qu'ainsi libellé, il couvre toutes les hypothèses dans lesquelles une personne aurait adressé une demande d'autorisation de séjour au ministre en espérant régulariser sa situation, mais aurait vu cette demande rejetée pour n'importe quel motif. La CCDH donne encore à penser que cette personne serait sanctionnée en la privant de délai de retour volontaire, par rapport à une autre qui n'aurait pas ainsi tenté de régulariser sa situation.**

*

La sanction d'irrecevabilité prévue par la première phrase de l'article 39 (1) d'une demande d'autorisation de séjour qui serait présentée par la personne présente sur le territoire luxembourgeois ne s'appliquera cependant pas dans les cas prévus à l'article 78 (3) qui aura désormais la teneur suivante: „*à condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une*

exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre.“ Au vu de ce deuxième stade de recevabilité ainsi créé, il paraît très important de préciser formellement à cet endroit que les demandes antérieures, dont il est question, sont des demandes d'autorisation de séjour, alors que la plupart des demandes de protection internationale se basent également sur „des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité“, bien que de tels critères ne soient pas ceux requis pour accéder à cette protection. Sans préciser la nature de la demande antérieure qu'il évoque, le projet expose ainsi la plupart des demandeurs de protection internationale déboutés, qui voudraient ultérieurement présenter une demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, à voir leur demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable. **La CCDH invite donc le législateur à libeller la deuxième phrase de l'article 78 (3) ainsi: „La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande d'autorisation de séjour antérieure qui a été rejetée par le ministre“. Par ailleurs, une telle irrecevabilité ne devrait pas avoir pour effet de priver un étranger de former des demandes qui s'appuieraient sur des éléments de faits nouveaux (par exemple l'arrivée de plusieurs enfants dans la famille, un état de santé qui s'est dégradé, un changement politique dans le pays d'origine, etc.). La CCDH donne d'autre part à considérer que la politique en matière d'immigration n'est pas nécessairement figée dans le temps et ne voit pas pour quelle raison un ministre serait tenu par une motivation de refus de son prédécesseur, dont il ne partage pas nécessairement l'appréciation.**

Concernant le nouveau paragraphe de l'article 78, la CCDH tient encore à exprimer ses doutes quant au pouvoir discrétionnaire qu'il laisse au ministre de refuser l'autorisation de séjour à une personne qui ferait effectivement état de motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité. En effet, le recours à la formulation „*le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité*“ semble ne pas pouvoir se justifier, alors qu'il est difficile d'imaginer d'autres motifs plus forts que des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, qui puissent encore être exigés pour la délivrance d'une telle autorisation de séjour. **La CCDH invite donc le législateur à revoir cette disposition et à la reformuler ainsi „le ministre accorde une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité“.**

2. Les dispositions concernant le risque de fuite

La directive définit la notion de risque de fuite à son article 3. (7) comme „*le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite*“. Au risque de fuite ainsi défini, la directive attache deux conséquences: la possibilité pour les Etats membres de ne pas accorder de délai de départ volontaire au ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'une décision de retour et celle de le placer en rétention le temps de procéder à son éloignement.

La CCDH relève que bien que le projet reprenne ces deux possibilités lorsqu'il existera un „risque de fuite“, les auteurs n'ont cependant pas défini formellement cette notion, mais se sont limités à présumer son existence dans six situations qu'ils énumèrent aux points 1 à 6 du nouvel article 111 (3), celles-ci étant:

1. *si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;*
2. *si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;*
3. *si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;*
4. *si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;*
5. *si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;*
6. *si l'étranger ne présente pas de garanties suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.*

D'emblée, la CCDH retient que cette approche qui se distingue de celle de la directive ne semble pas conforme aux exigences posées par cette dernière, alors que si le projet définit bel et bien „des

critères objectifs“, l’impératif communautaire de vérification, dans chaque „cas particulier“, de l’existence du risque ne paraît pas compatible avec le système de présomption instauré par le projet.

Cette crainte se confirme définitivement à l’examen de la seule première hypothèse envisagée. En effet, tout ressortissant de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire ne remplit pas ou plus les conditions de l’article 34 de la loi, de telle sorte que le risque de fuite sera ainsi présumé pour tout ressortissant de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire. Plus spécifiquement, la sixième hypothèse de l’article 111 (3), celle consistant dans le fait de se soustraire aux obligations de l’article 111, couvre également toutes les situations de demandeurs de protection internationale qui n’auraient pas quitté le territoire dans le délai d’un mois après avoir été définitivement déboutés (voir l’article 2 5° du projet modifiant l’article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection), autant dire tous les demandeurs de protection internationale déboutés. Encore plus spécifiquement, en ce qui concerne particulièrement la situation envisagée dans laquelle une personne ne serait pas en possession de documents d’identité ou de voyage valables, la CCDH précise qu’il est fréquent que les demandeurs de protection internationale soient dépourvus de tels documents, en raison notamment de dysfonctionnements institutionnels ou administratifs dans leur pays d’origine comme ceux que la Somalie par exemple connaît actuellement, qui leur auront interdit de se procurer ces documents avant leur départ. La CCDH estime qu’il ne peut être présumé de ce seul chef que de tels demandeurs d’asile déboutés aient la volonté de se soustraire à une décision de retour.

Outre le fait de ne pas être conforme aux impératifs de la directive, ce système porte encore atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées en ce que le constat de l’existence du risque de fuite, ainsi présumé, permet d’ordonner le placement en rétention de tout ressortissant de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire et de tout demandeur de protection internationale qui se trouverait sur le territoire un mois après avoir été débouté.

La CCDH invite dès lors le législateur à introduire à l’article 3 de la loi du 29 août 2008 une définition précise de la notion de risque de fuite, conforme à celle de la directive, et à préciser formellement que ce risque devra se révéler à l’examen de chaque cas particulier, selon des critères précis.

Ces critères ne sauraient en tout état de cause se limiter au fait

- **de ne pas ou plus remplir les conditions de l’article 34, ni**
- **de se maintenir sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, si l’obligation de visa n’était pas prévue, au-delà de la durée de trois mois à compter de l’entrée sur le territoire, ni**
- **de ne pas posséder de documents d’identité ou de voyage en cours de validité, ni**
- **de se soustraire aux obligations prévues à l’article 111.**

3. Modification de l’article 103

Le libellé de l’actuel article 103 (1) est le suivant:

Art. 103 (1): *Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d’éloignement du territoire à l’encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l’intensité de ses liens avec son pays d’origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l’ordre public ou la sécurité publique.*

Cet article est destiné à assurer un contrôle formel des décisions de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d’éloignement du territoire à l’encontre du ressortissant de pays tiers. A l’époque, les auteurs du projet avaient décidé d’élargir le bénéfice de ces dispositions à l’ensemble des ressortissants de pays tiers, qu’ils soient ou non résidents de longue durée, alors que seules la directive 2003/86 relative au regroupement familial et la directive 2003/109 concernant le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée imposent aux Etats membres de tenir compte de certains de ces éléments d’appréciation avant de prendre une décision d’éloignement du territoire.

Dans son avis sur le projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration la CCDH avait déjà eu l’occasion de relever positivement les dispositions de cet article, qui constitue à ses yeux une plus-value importante en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de la per-

sonne. En effet, cet article répond à la nécessité impérative d'équilibrer, d'un côté, l'impact négatif d'une décision négative sur le respect de certains droits fondamentaux et, de l'autre, les raisons objectivement valables qui amèneraient les autorités à ne pas autoriser un étranger à séjourner au Luxembourg.

La CCDH constate que non seulement les auteurs du projet de loi actuel entendent limiter la portée de cet article au seul résident de longue durée (en reprenant la formulation actuelle de l'article 12 de la directive 2003/19/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée), mais encore à abolir des critères d'appréciation plus précis tels que l'état de santé¹, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle.

Elle rend attentive également au fait que la formulation proposée pour le nouvel article 103 ne transpose pas correctement l'article 5 de la directive qui impose que:

Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - b) de la vie familiale,
 - c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers
- et respectent le principe de non-refoulement.

Les auteurs du projet de loi justifient cette modification envisagée par le fait que le premier paragraphe de cet article „a donné lieu à une jurisprudence complètement contradictoire de sorte que la sécurité juridique est actuellement compromise“.

La CCDH ne peut accepter l'approche des auteurs du projet, qui consiste à constater que la jurisprudence serait contradictoire en la matière pour supprimer purement et simplement l'une des seules garanties qui était encore réservée au ressortissant de pays tiers en fin de droit. Elle relève que par nature, d'une manière générale, la jurisprudence est appelée à évoluer et qu'elle semble en tout état de cause actuellement se fixer en la matière sur les principes ci-après reproduits: „*Considérant que, d'un côté, c'est l'article 100 de la loi du 29 août 2008 qui énumère les cas dans lesquels le séjour est refusé aux ressortissants de pays tiers tandis que, d'un autre côté, même si l'étranger en question rentre dans l'une des hypothèses visées audit article 100, la décision ministérielle de refus de séjour n'est pas automatique en ce sens qu'il incombe au ministre, avant de prendre une telle décision, de vérifier dans chaque cas précis la situation personnelle de l'intéressé en tenant compte d'un certain nombre d'éléments tels qu'énumérés à l'article 103 susvisé, ainsi que l'ont encore retenu de façon pertinente les premiers juges;*

Considérant que l'article 103 ne prévoit pas l'obligation pour le ministre de relater en détail la démarche qu'il est amené à faire au regard des éléments qu'il est tenu de vérifier suivant la disposition légale sous revue, encore qu'une indication exhaustive de cette démarche dans la décision de refus de séjour corresponde à une façon idéale de procéder dans le chef du ministre, étant entendu qu'il suffit mais qu'il faut que la démarche du ministre, compte tenu des exigences de l'article 103, soit retraçable au plus tard au niveau du contrôle juridictionnel afférent à opérer;“ (C.A 17 novembre 2009, Numéro 25899C, C.A 6 mai 2010, Numéro 26648C).

Il est fondamental aux yeux de la CCDH que les juridictions appelées à examiner les décisions de refus puissent exercer leur contrôle au regard de la proportionnalité de la décision de refus en question.

Soucieuse de la préservation de la vie privée, de la prise en considération suffisante des liens sociaux et familiaux avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement, la CCDH plaide pour un maintien de l'actuel article 103.

4. La rétention

A titre liminaire et en ce qui concerne le principe même de la privation administrative de liberté du ressortissant de pays tiers, la CCDH renvoie, d'une part, à son avis sur le projet de loi 5947 portant création et organisation du Centre de rétention du 31 mars 2009 et, d'autre part, à son avis sur le projet de loi 5654 relatif à la création d'un Centre de rétention du 30 mai 2007.

¹ Si le nouvel article était adopté tel quel, l'état de santé ne peut plus être pris en considération que s'il constitue un motif humanitaire ou dans le cadre restreint de l'autorisation spécifique de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical ou encore comme justification d'un sursis à éloignement.

a. Les modalités de la rétention

En vertu de l'article 15 de la directive, la rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit.

Il s'agit de l'application d'un principe général de droit garant des droits de la défense.

Or, le projet de loi maintient le libellé de la disposition de l'article 120 (2) de la loi sur l'immigration selon laquelle „l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent“.

Une décision de mise en rétention rendue de manière orale porte atteinte au droit à un recours effectif ainsi qu'au droit à la défense. Elle constitue une atteinte grave au droit à la liberté et doit être écartée.

A cet égard, le Conseil d'Etat a justement relevé l'insuffisance de cette disposition et proposé de remplacer ce paragraphe par le libellé suivant „la rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit“.

La CCDH demande au législateur de renoncer à la possibilité d'ordonner oralement le placement d'une personne.

S'agissant de l'article 16, la CCDH ne peut que se satisfaire de l'ouverture prochainement annoncée du centre de rétention, qui permettra au Luxembourg de répondre aux exigences de l'article 16.

b. La durée de la rétention

La CCDH prend acte avec satisfaction du fait que le gouvernement entend garder la durée maximale de rétention à 4 mois, alors que la durée maximale de rétention prévue par la directive est de 6 mois.

Cependant, dans deux hypothèses, la directive (article 15, point 6 a) „manque de coopération de la personne concernée“ ou b) „des retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires“, prévoit un élargissement de la durée maximale de rétention jusqu'à 18 mois. Le Gouvernement entend dans ces hypothèses étendre la durée de rétention à 6 mois.

La CCDH s'oppose à cette extension de la durée de rétention, qu'elle juge excessive. Celle-ci devrait être aussi courte que possible. Elle rappelle à cet égard que le législateur français limite à 45 jours la durée maximale de rétention.

Plus particulièrement, la CCDH s'oppose formellement à ce que la durée de l'atteinte à la liberté individuelle de la personne concernée soit prolongée en raison de défaillances sur lesquelles la personne en question n'a aucune responsabilité (exemple du retard subi pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires).

La CCDH constate avec inquiétude que ces dernières années l'allongement de la durée de rétention des étrangers s'est accru, alors que toute modification législative en la matière devrait aller dans le sens de la réduction des durées de rétention.

Dans cet ordre d'idées, elle invite le législateur:

- à réduire la durée de rétention actuelle qui est actuellement de 4 mois,
- à écarter les dispositions prévoyant, dans certaines hypothèses, des durées supérieures.

c. Les mesures alternatives à la rétention

La mesure de rétention, conformément aux principes et instruments juridiques internationaux, européens et nationaux, doit être considérée comme une mesure de dernier ressort et ne doit être appliquée, comme le souligne la directive, que si d'autres mesures, moins coercitives se révèlent inefficaces dans un cas particulier.

Les mesures moins coercitives, comprises comme une obligation visant à éviter le risque de fuite, sont énoncées dans l'article 14 de la directive. On y trouve les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé.

La CCDH regrette que le législateur n'ait choisi que la seule assignation à résidence parmi les alternatives à la rétention, alors que la rétention doit être une mesure d'exception et non la règle. **La**

CCDH invite donc le législateur à inclure – et à utiliser postérieurement dans la pratique – les autres alternatives à la rétention dans le corps du texte de loi.

d. L'organisation et le fonctionnement du Centre de rétention

De manière générale, la CCDH constate, d'une part, que l'avant-projet de règlement grand-ducal donne un pouvoir très important au directeur du Centre de rétention sans réel contrôle et garantie et, d'autre part, que de nombreuses et importantes questions, qui devraient être légalement clairement précisées dans l'avant-projet, sont absentes.

Elle renvoie dans ce contexte à son avis du 31 mars 2009 sur le projet de loi 5947 portant création et organisation du Centre de rétention et à son avis du 20 novembre 2008 sur le projet de loi 5849 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002 et modifiant la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Dans son avis du 31 mars 2009 la Commission s'était déjà inquiétée, notamment, sur le fait que le directeur du Centre était investi du pouvoir d'édicter des règles générales d'exécution de la loi que l'article 36 de la Constitution réserve au règlement grand-ducal. L'avis du Collectif Réfugiés Luxembourg relève aussi, à juste titre, que pas moins de dix questions importantes concernant les modalités de la rétention sont laissées à l'appréciation discrétionnaire du directeur du centre, alors qu'elles devraient légalement être précisées dans le projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, pour la CCDH, il est également indispensable que les textes prévoient une disposition générale qui poserait le principe d'un droit au recours en réformation devant le Juge administratif contre toute décision individuelle du directeur ou de ses délégués portant préjudice.

La CCDH recommande donc à ce titre l'adoption de règles adaptées, claires et précises avec un contrôle indépendant et un accès au juge garant des droits des retenus/détenus en général contre toutes sanctions et en particulier pour toutes les atteintes ou violations à la dignité, la vie privée et familiale et renvoie pour les détails à son avis du 31 mars 2009.

5. Eloignement et conditions d'éloignement

a. L'inviolabilité du domicile

La CCDH déplore depuis 2003 l'absence de texte qui viendrait réglementer les intrusions domiciliaires des forces de police au domicile des personnes à éloigner. Elle répète que chaque éloignement forcé qui débute avec l'interpellation des personnes concernées à leur domicile se fait en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et en violation de l'article 15 de notre Constitution, qui garantissent tous deux l'inviolabilité du domicile de toute personne. Cette inviolabilité n'est pas absolue dans la mesure où une loi peut, sous certaines conditions, prévoir les cas dans lesquels un Etat peut y déroger. Ainsi, en matière pénale, par exemple, la loi réglemente les conditions dans lesquelles des perquisitions domiciliaires peuvent avoir lieu² et la CCDH continue à déplorer le constat selon lequel des personnes non soupçonnées d'infraction pénale se voient ainsi privées illégalement de la jouissance d'un de leurs droits fondamentaux, pendant que celles sur lesquelles de tels soupçons pèsent ont l'assurance que ce droit sera respecté.

Si le législateur ne précise pas dans le futur texte les conditions dans lesquelles les forces de police peuvent pénétrer au domicile des ressortissants de pays tiers pour les éloigner du territoire, les éloignements forcés continueront à se dérouler dans l'illégalité à cet égard, et les personnes qui en feront l'objet continueront quant à elles à voir un de leurs droits fondamentaux systématiquement violé par le Grand-Duché de Luxembourg à cette occasion.

La CCDH exhorte le législateur à enfin réglementer les conditions dans lesquelles il autorisera les forces de police à pénétrer au domicile privé des personnes qui font l'objet d'un retour forcé.

² Articles 33 et 47 du nouveau code d'instruction criminel

b. L'interdiction absolue de certaines mesures coercitives

Egalement depuis 2003, la CCDH déplore l'absence dans la législation luxembourgeoise de toute liste énumérant précisément les pratiques qu'il y a formellement lieu de proscrire à l'occasion de l'exécution des retours forcés. Tout en affirmant le principe selon lequel les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire devaient être „proportionnées“, ne pas „dépasser les limites du raisonnable“, être „appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée“, la loi adoptée en 2008 restait cependant toujours muette quant aux pratiques à proscrire impérativement lors des éloignements forcés. Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement ne dresse aucune liste des pratiques prohibées. Même si la CCDH se doit de saluer que ce règlement prévoit que l'éloignement est interrompu si la poursuite de l'opération met en danger la sécurité de la personne à éloigner et qu'il ne peut avoir lieu si la personne est médicalement dans l'incapacité de voyager, elle continue à déplorer l'absence d'une telle liste.

Cette liste est cependant indispensable, alors qu'il est insuffisant de poser le postulat que l'éloignement se fait dans le respect des droits fondamentaux, si les atteintes potentielles à ces droits ne sont pas strictement définies et interdites.

La CCDH adjure une nouvelle fois le législateur d'incorporer cette liste dans le projet sous avis en reprenant, parmi les vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé de septembre 2005, les dispositions pertinentes à ce sujet³ et espère cette fois être entendue. Le Grand-Duché est responsable des personnes qu'il éloigne de son territoire et il se doit de leur garantir le respect de leur dignité, de leur sécurité, voire de leur vie.

6. L'interdiction d'entrée sur le territoire

L'article 112 (1) du projet laisse la possibilité au ministre compétent d'interdire l'entrée par décision séparée postérieure à la décision de retour. Cette faculté sans plus de précision est susceptible d'engendrer des situations dans lesquelles les personnes concernées risquent de voir leur droit à un recours effectif atteint dans sa substance.

Il est aisé d'imaginer qu'une fois la personne éloignée du territoire, cette décision, postérieure à la décision de retour, ne puisse jamais lui être notifiée. Par contre, une fois cette décision prise, l'autorité compétente procédera au *signalement SIS* prévu par l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique BENELUX, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Ainsi, un ressortissant d'Etat tiers qui aura fait l'objet d'une décision de retour non assortie d'une interdiction d'entrée, cette dernière ayant été cependant postérieurement prise, mais dont il n'aura pas connaissance, se verra interdire l'accès à tout le territoire de l'Union européenne, sans pouvoir contester la décision qui ne lui aura pas été notifiée et qui sera à l'origine de cette situation.

La CCDH invite dès lors le législateur à exiger que toute décision d'interdiction d'entrée qui serait prise postérieurement à la décision de retour le soit en tout cas lorsque la personne concernée se trouve encore sur le territoire, et que cette décision soit impérativement notifiée à cette personne avant son départ.

3 Principe 19. Moyens de contrainte

1. Seules sont acceptables les formes de contrainte constituant une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne éloignée, afin de contrôler cette personne.
2. Les techniques de contrainte et les procédés coercitifs risquant d'obstruer les voies respiratoires partiellement ou totalement, de même que le maintien de la personne éloignée dans une position risquant de provoquer l'asphyxie ne doivent pas être utilisés.
3. Les membres de l'escorte devraient recevoir une formation qui porte sur les moyens de contrainte pouvant être utilisés et les conditions de leur utilisation; dans le cadre de leur formation spécialisée, les membres de l'escorte devraient être informés des risques liés à l'emploi de chaque technique. Si la formation n'est pas offerte, il conviendrait au moins que des règlements ou des directives définissent les moyens de contrainte, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés et les risques inhérents à leur utilisation.
4. L'administration de médicaments aux personnes au cours de leur éloignement doit s'effectuer uniquement sur décision médicale prise à la lumière de chaque cas particulier.

7. Problématique des personnes en situation de vulnérabilité

La CCDH estime qu'il est fondamental de porter une attention toute particulière aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, qu'elles soient demandeurs de protection internationale, déboutés ou non ou encore en situation irrégulière, telles les mineurs accompagnés ou non, les personnes présentant un handicap, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle et les femmes. La CCDH constate cependant qu'il n'existe, dans la législation luxembourgeoise, aucun mécanisme ni système de détection de ces situations de vulnérabilité. En ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, **elle invite le législateur à se conformer à l'article 17 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres en instaurant un tel mécanisme de détection.**⁴ Pour les ressortissants de pays tiers, elle invite le législateur à s'en inspirer.

a. La situation des mineurs

L'article 103 (2) modifié prévoit que le mineur non accompagné soit assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire. **La CCDH demande que le rôle de l'administrateur ad hoc soit élargi pour assister le mineur dans toutes les situations possibles.**

Le projet de loi prévoit la possibilité de mise en rétention des mineurs qu'ils soient accompagnés ou non. La CCDH accorde une attention particulière à cette question, compte tenu de la grande vulnérabilité et de la détresse des personnes concernées. De manière générale, la CCDH s'oppose au placement en rétention de tout mineur, car il porte atteinte à la santé psychique et au développement des enfants. Toute mesure de rétention de mineurs est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant (article 37), qui commande également que ce qui doit primer avant toute décision concernant des mineurs c'est „l'intérêt supérieur de l'enfant“ et qu'il doit s'agir d'une „considération primordiale“.

La CCDH partage l'avis du HCR qui, par le Comité des droits de l'enfant, a souligné que: „les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut“.

Dans son article du 9 février 2011⁵, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, dénonce tant la rétention que les mauvaises conditions de détention qui sont néfastes au développement harmonieux des mineurs. Il incite les gouvernements à changer leur approche.

Dans sa résolution 1707 (2010) l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé sa préoccupation quant à la détention des demandeurs d'asile et a préconisé que les personnes vulnérables, groupe dont les enfants font partie, et les mineurs non accompagnés ne doivent jamais être placés en détention.

Concernant l'éloignement des mineurs non accompagnés, l'article 103 modifié, point (2), dit que: „aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt“.

Quels seraient les motifs graves de sécurité publique qui motiveraient un retour forcé? La CCDH relève ici une incompatibilité avec l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La CCDH questionne la notion de l'éloignement qui serait dans l'intérêt du mineur. Comment est réalisée l'évaluation de l'intérêt du mineur? Qui est chargé de cette évaluation? Quelles seraient les garanties que l'intérêt du mineur soit réellement supérieur après éloignement et le retour? La CCDH

4 „L'identification des demandeurs d'asile vulnérables est un élément essentiel sans lequel les dispositions de la directive concernant le traitement spécial à réserver à ces personnes perdraient tout leur sens.“ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(2007) 745 final du 26 novembre 2007.

5 Le carnet des droits de l'Homme du Commissaire du Conseil de l'Europe, „Les enfants migrants ne devraient pas être placés en rétention“, Thomas Hammarberg, 9 février 2011.

rejoint l'avis du HCR qui dit: „Il semble aussi important que soit mis en place un mécanisme approprié pour déterminer dans un délai raisonnable ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant et pour contrôler son application effective, notamment au moment où une décision de retour est prise. Il sera nécessaire de prendre en considération, lors de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, différents facteurs tels que la sécurité de l'enfant, la réunification de famille, le niveau d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil, les conditions socio-économiques de l'enfant dans le pays d'origine, la parole de l'enfant ainsi que les avis de son représentant légal et/ou social. A cet égard, l'article 10 (1) de la directive retour concernant la décision de retour relative à un mineur non accompagné ne semble pas avoir été transposé“.

La CCDH propose de confier la mission de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et le contrôle de son application effective à l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

b. La situation des femmes

Le projet de loi ne considère pas la situation spécifique des femmes, demandeuses de protection internationale, déboutées ou pas ou demandeuses d'autorisation de séjour. Si la **CCDH demande qu'il soit porté une attention particulière du législateur à la situation de ces femmes** et même dans les cas d'éloignement volontaire et forcé, elle suit les initiatives du HCR qui demande d'accorder une protection particulière aux femmes au cours du processus de régularisation de leur statut dès leur arrivée sur le territoire. Les situations de vie difficiles rencontrées par les femmes sont multiples: les actes de violence sexuelle, les actes de violence conjugale et familiale, la planification familiale imposée, les mutilations génitales, l'obligation de se marier à l'homme choisi par la famille et de lui obéir, la traite et la prostitution forcée.

Afin de garantir un traitement correct et équitable c.-à-d. le respect des spécificités de la situation du genre féminin, des demandes des femmes ainsi que de leurs dossiers en cas d'éloignement, la CCDH demande que les femmes soient entendues seules, sans présence d'un membre masculin de leur entourage, afin de pouvoir présenter leur situation personnelle. Elles devraient jouir d'un droit de traitement particulier et être informées de ce droit. L'information, l'assistance et l'interprétation dans une langue qu'elles comprennent leur devraient être garanties à titre individuel.

8. Les droits de la défense

L'article 12 de la directive impose aux Etats de rendre par écrit les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement. Cet article précise que ces décisions doivent indiquer leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles. Il précise que, sur demande, les Etats membres fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

La CCDH salue l'introduction du recours à un interprète pour la traduction des décisions de refus, y compris les informations concernant les voies de recours disponibles, cette mesure n'étant auparavant prévue qu'en matière de placement en rétention.

Elle déplore que le droit à l'assistance d'un avocat n'ait pas été formellement affirmé.

Elle considère en effet comme essentiel de voir assurer effectivement au ressortissant de pays tiers se trouvant sur le territoire luxembourgeois la possibilité de faire valoir ses droits et notamment de pouvoir, le cas échéant, former une demande sur le fondement de l'article 78 (3), ce qui suppose qu'il puisse bénéficier dès le stade de sa demande de l'assistance d'un interprète et d'un avocat, faute de quoi, cette faculté serait illusoire compte tenu de l'indigence et de l'ignorance de certaines personnes.

Enfin, la CCDH tient à relever que le 6ème considérant de la directive invite les Etats membres à „*veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente.*“. Très souvent, dans les conditions difficiles d'un retour forcé, le respect d'une telle procédure équitable et transparente, relève également du respect de la dignité humaine des personnes qui en font l'objet. La CCDH espère qu'avec l'entrée en vigueur du futur texte, certaines pratiques suspectes au regard de ce droit fondamental, comme celles consistant à préparer le retour forcé en toute discrétion, la décision ayant été formellement prise depuis plusieurs semaines

mais notifiée au tout dernier moment, souvent la veille du jour prévu pour le départ, disparaîtront définitivement. L'exercice des voies de recours légales s'avère de plus dans ces conditions très difficile, voire illusoire. Les personnes concernées sont souvent des familles présentes sur le territoire depuis des années, avec des enfants scolarisés et il n'est pas admissible de les arracher du jour au lendemain à tous leurs repères sans même leur laisser la possibilité de faire leurs adieux à leurs amis. Puisqu'il est inéluctable, le retour doit au moins s'effectuer dans la dignité, qu'il soit volontaire ou forcé.

*

III. RECOMMANDATIONS

1. La CCDH invite le ministre à réfléchir à l'opportunité d'une nouvelle régularisation des demandeurs déboutés depuis un certain temps et qui seront toujours présents sur le territoire au moment de l'adoption du projet. Elle donne en plus à considérer dans cette perspective que les étrangers en situation irrégulière, même si de toute évidence leur régularisation gracieuse ne constitue pas un droit, ont cependant le droit de voir examiner leur demande de régularisation de façon transparente.

2. La CCDH invite le législateur à adapter le texte de l'article 111 (3) b) à celui de l'article 7 (4) de la directive.

3. La CCDH invite le législateur à libeller la deuxième phrase de l'article 78 (3) ainsi: „La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande d'autorisation de séjour antérieure qui a été rejetée par le ministre“. Par ailleurs, une telle irrecevabilité ne devrait pas avoir pour effet de priver un étranger de former des demandes qui s'appuieraient sur des éléments de faits nouveaux (par exemple l'arrivée de plusieurs enfants dans la famille, un état de santé qui s'est dégradé etc.). La CCDH donne d'autre part à considérer que la politique en matière d'immigration n'est pas nécessairement figée dans le temps et ne voit pas pour quelle raison un ministre serait tenu par une motivation de refus de son prédécesseur, dont il ne partage pas nécessairement l'appréciation.

4. La CCDH invite le législateur à revoir la disposition de l'article 78 (3) du projet et à la reformuler ainsi „le ministre accorde une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité“.

5. La CCDH invite le législateur à introduire à l'article 3 de la loi du 29 août 2008 une définition précise de la notion de risque de fuite, conforme à celle de la directive, et à préciser formellement que ce risque devra se révéler à l'examen de chaque cas particulier, selon des critères précis.

Ces critères ne sauraient en tout état de cause se limiter au fait

- de ne pas ou plus remplir les conditions de l'article 34, ni
- de se maintenir sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, si l'obligation de visa n'était pas prévue, au-delà de la durée de trois mois à compter de l'entrée sur le territoire, ni
- de ne pas posséder de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ni
- de se soustraire aux obligations prévues à l'article 111.

6. La CCDH juge fondamental de garder l'article 103 dans sa rédaction actuelle, afin que les juridictions, appelées à examiner les décisions de refus, puissent exercer leur contrôle au regard de la proportionnalité de la décision de refus en question.

Soucieuse de la préservation de la vie privée, de la prise en considération suffisante des liens sociaux et familiaux avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement, la CCDH plaide pour un maintien de l'actuel article 103.

7. La CCDH demande au législateur de renoncer à la possibilité d'ordonner oralement le placement d'une personne.

8. La CCDH s'oppose formellement à ce que la durée de l'atteinte à la liberté individuelle de la personne concernée soit prolongée en raison de défaillances sur lesquelles la personne en question n'a

aucune responsabilité (exemple du retard subi pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires) et invite le législateur:

- à réduire la durée de rétention actuelle qui est actuellement de 4 mois,
- à écarter les dispositions prévoyant, dans certaines hypothèses, des durées supérieures.

9. La CCDH invite le législateur à inclure – et à utiliser postérieurement dans la pratique – les autres alternatives à la rétention dans le corps du texte de loi.

10. La CCDH recommande en matière de rétention l'adoption de règles adaptées, claires et précises avec un contrôle indépendant et un accès au juge garant des droits des retenus, contre toutes sanctions et en particulier pour toutes les atteintes ou violation à la dignité, la vie privée et familiale et renvoie pour les détails à son avis du 31 mars 2009.

11. La CCDH exhorte le législateur à enfin réglementer les conditions dans lesquelles il autorisera les forces de police à pénétrer au domicile privé des personnes qui font l'objet d'un retour forcé.

12. La CCDH déplore l'absence dans la législation luxembourgeoise de toute liste énumérant précisément les pratiques qu'il y a formellement lieu de proscrire à l'occasion de l'exécution des retours forcés. Elle adjure une nouvelle fois le législateur d'incorporer cette liste dans le projet sous avis en reprenant, parmi les vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé de septembre 2005, les dispositions pertinentes à ce sujet.

13. La CCDH invite le législateur à exiger que toute décision d'interdiction d'entrée qui serait prise postérieurement à la décision de retour le soit en tout cas lorsque la personne concernée se trouve encore sur le territoire, et que cette décision soit impérativement notifiée à cette personne avant son départ.

14. La CCDH invite le législateur à se conformer à l'article 17 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres en instaurant un mécanisme de détection des situations des personnes en situation de vulnérabilité.

15. La CCDH demande que le rôle de l'administrateur ad hoc soit élargi pour assister le mineur demandeur de protection internationale ou pas dans toutes les situations possibles.

16. La CCDH s'interroge sur la légitimité du principe de rétention des mineurs.

17. La CCDH propose d'instaurer dans le texte un mécanisme d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ressortissant d'Etats tiers, en particulier au moment de son retour forcé, et de confier cette évaluation à l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

18. La CCDH demande qu'il soit porté une attention particulière du législateur à la situation des femmes demandeuses de protection internationale, déboutées ou pas, ou en situation irrégulière.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6218/05

N° 6218⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(16.5.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydie ERR, Rapporteure; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. INTRODUCTION**Procédure législative**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 9 novembre 2010.

Le projet de loi a été avisé par le Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR) le 22 décembre 2010, par l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) le 17 décembre 2010, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le 23 mars 2011 et par la Commission Consultative des Droits de l'Homme le 26 avril 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 mars 2011.

Au cours de sa réunion du 14 mars 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydie Err comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 23 mars 2011. Le 5 avril 2011, la commission a pris des décisions sur les propositions de texte du Conseil d'Etat et a procédé à l'examen des avis et des amendements proposés par le Collectif Réfugiés Luxembourg et l'ASTI. Ensuite, dans sa réunion du 4 mai 2011, la commission a procédé à l'examen de l'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 16 mai 2011.

Considérations générales

Le Luxembourg connaît depuis son indépendance une migration à géométrie variable. Pays d'émigration au dix-neuvième siècle, le Grand-Duché est devenu, avec l'essor de la sidérurgie, terre d'accueil de nombreux travailleurs immigrés. De nos jours, les défis de la politique d'immigration sont multiples.

En premier lieu, il convient de continuer à promouvoir l'immigration légale, notamment en adaptant l'immigration aux besoins de l'économie luxembourgeoise et en permettant l'immigration „sociale“, dont, à titre d'exemple, le regroupement familial.

Il est ensuite indispensable d'intensifier les efforts entrepris dans le domaine de l'intégration et de l'accès à la nationalité luxembourgeoise. Un bilan instructif en ce qui concerne ces politiques est publié de façon régulière dans la forme du Migration Integration Policy Index (MIPEX). Dans la troisième édition de cette étude, le Luxembourg se place au 11^e rang sur un total de 29 pays d'Europe, dont les 27 Etats membres de l'Union européenne, plus les Etats-Unis et le Canada, pays d'immigration par excellence. Des résultats plutôt décevants concernent les domaines de la mobilité au marché de travail, la résidence de longue durée ainsi que l'antidiscrimination, alors qu'en matière de réunification familiale, de participation politique et d'accès à la nationalité le Luxembourg est évalué plus positivement. Les auteurs de l'étude précisent par ailleurs que parmi les 31 pays analysés, le Luxembourg se place en deuxième position en termes de progrès par rapport à l'édition précédente de l'étude de 2007. Le score MIPEX du Luxembourg, qui a dépassé la France, l'Allemagne, l'Irlande et la Slovénie dans le classement des pays, est passé de 52 à 60 (sans tenir compte du domaine de l'éducation qui n'a été introduit que dans la troisième édition de l'étude).¹

Il est important de souligner que l'étude n'a pas pu tenir compte des améliorations contenues dans la loi du 13 février 2011 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cette dernière étend le droit de vote actif aux élections communales, jusqu'ici réservé aux ressortissants communautaires, aux ressortissants non communautaires, et ouvre l'accès aux mandats communaux, y compris les postes de bourgmestre et d'échevin, à tous les étrangers. On peut donc espérer que le Luxembourg atteindra encore un meilleur classement lors de la prochaine évaluation des politiques d'intégration.

Cependant, il y a lieu de réagir face au très mauvais résultat obtenu en matière d'antidiscrimination. Dans ce domaine, il convient de réformer fondamentalement le Centre pour l'égalité de traitement, en renforçant tant ses compétences que ses moyens humains et financiers.

Finalement il importe aussi de lutter contre l'immigration illégale. C'est dans ce contexte que se place le présent projet de loi. Le programme gouvernemental indique à ce sujet que l'organisation „de l'immigration légale va de pair avec une lutte efficace contre l'immigration et le travail illégal. Le Luxembourg appliquera avec rigueur sa législation fondée sur une directive européenne en la matière. La lutte crédible contre l'immigration illégale est basée sur une politique cohérente des retours des personnes en séjour irrégulier. Dans ce contexte, la promotion des retours volontaires des personnes en situation irrégulière est une priorité pour préserver la dignité humaine des personnes concernées.“

Les éléments précités sont liés les uns aux autres. Ainsi, les politiques en matière d'immigration légale et d'intégration ne peuvent réussir que si le Luxembourg, en tant que pays d'accueil, est capable de donner une perspective raisonnable aux personnes concernées. Pour ce faire, il doit être en mesure de maîtriser les flux migratoires, ce qui signifie également de combattre efficacement l'immigration clandestine.

Au vu du nombre de demandes de protection internationale adressées au Luxembourg, et afin de fournir une réponse aux demandeurs dans des délais acceptables, il importe d'abord de continuer les efforts en matière d'accélération des procédures relatives à l'examen des demandes de protection internationale. Ces demandes ont sensiblement augmenté depuis la décision du Conseil de l'Union européenne d'exempter de visas les ressortissants de Serbie, de l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et du Monténégro. Les ressortissants de ces pays détenant un passeport biométrique peuvent, depuis le 19 décembre 2009, se rendre sans visa dans les pays de l'espace Schengen et y séjourner jusqu'à 90 jours par période de six mois.

D'après les chiffres annoncés par le Premier ministre lors de son discours sur l'état de la nation, le 6 avril 2011, le nombre de demandes de protection internationale était de 463 en 2008, de 505 en 2009, puis de 786 en 2010, avant de passer à 487 au seul premier trimestre 2011. Parmi ces 487 demandes, la grande majorité, à savoir 313 demandes, provient de ressortissants serbes. Considérant que la Serbie est un pays sûr ayant à terme une perspective européenne, le Premier ministre a estimé qu'il serait peu probable que des ressortissants serbes se voient accorder le statut de protection internationale dans les

¹ British Council/Migration Policy Group, Migrant Integration Policy Index III, Bruxelles, février 2011.

prochains mois. Dans ce contexte, le Premier ministre a rappelé trois principes de la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile: „le Luxembourg ouvre ses portes à toute personne poursuivie dans son pays d'origine, le Luxembourg ouvre ses portes parfois et en fonction des circonstances à ceux qui viennent au Luxembourg pour d'autres raisons et le Luxembourg n'est pas, a priori, prêt à ouvrir ses portes à ceux qui viennent d'un pays sûr.“²

Il ressort de ce qui précède que le Luxembourg doit rester à la fois pays d'intégration et terre d'accueil de l'immigration, sans renoncer toutefois à l'obligation de maîtriser les flux migratoires et de combattre l'immigration illégale. Il est permis de conclure que l'approche gouvernementale est, en ce qui concerne le Luxembourg, conforme à la citation célèbre de Michel Rocard, qui au fil du temps a souvent été reproduite de façon abrégée, en omettant sa deuxième partie: „La France ne peut accueillir toute la misère du monde, mais elle doit savoir en prendre fidèlement sa part.“

Genèse du projet de loi

Adopté lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, le programme pluriannuel de La Haye a fixé les priorités de l'Union européenne afin de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice pendant la période 2005-2009. La politique de retour et de réadmission est un des nombreux aspects abordés par ce programme qui retient à ce sujet que les „migrants qui n'ont pas ou plus le droit de séjourner légalement dans l'UE doivent retourner dans leur pays d'origine volontairement ou, si nécessaire, y être contraints. Le Conseil européen recommande la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Le Conseil européen juge essentiel que le Conseil entame au début de 2005 des discussions sur les normes minimales applicables aux procédures de retour, y compris des normes minimales garantissant l'efficacité des efforts déployés au niveau national en matière d'éloignement.“

C'est en septembre 2005 que la Commission européenne a présenté sa proposition de directive pour définir des règles communes en matière de retour, d'éloignement, de recours à des mesures coercitives, de garde temporaire et de réadmission. Le projet de directive, appelé „directive de la honte“ par ses critiques les plus fervents, était fortement contesté par les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de l'immigration, de l'asile et des droits de l'homme. Nous y reviendrons plus en détail à la fin de ce rapport.

Après des débats controversés, la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite „directive retour“, a été adoptée par le Parlement européen le 18 juin 2008 et par le Conseil le 8 décembre 2008.

Les auteurs du projet de loi précisent que la législation luxembourgeoise en matière d'immigration (adoptée en 2008), de même que celle organisant le Centre de rétention (loi du 28 mai 2009) comportent d'ores et déjà une grande partie de dispositions contenues dans la directive comme notamment celles relatives à la rétention, aux garanties procédurales lors de l'éloignement, au sursis à l'éloignement en cas de maladie et aux règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement. Le présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection entend procéder à la transposition des dispositions de la directive 2008/115/CE non encore reprises dans la législation et la réglementation nationales.

*

² Le discours du Premier ministre, ainsi qu'une traduction française, sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement: <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/etat-nation/traduction-francaise/index.html>.

II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte une série de modifications dont les plus importantes sont les suivantes:

- le traitement strictement égal de toutes les personnes sujettes à l'obligation de retour, qu'elles soient en séjour irrégulier alors qu'elles ont immigré de manière illégale, ou qu'elles soient en séjour irrégulier parce qu'elles sont définitivement déboutées de leur demande en obtention d'une protection internationale;
- la définition de la notion de ressortissant de pays tiers en tant que „*toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation*“;
- l'assouplissement des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires;
- l'extension de la durée de validité du titre de séjour „vie privée“;
- la promotion du retour volontaire;
- l'introduction de l'assignation à résidence;
- l'introduction du report de l'éloignement pour toutes les personnes sujettes à l'obligation de retour.

1) Champ d'application et définitions

Le champ d'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié en vue de permettre un traitement strictement égal des personnes sujettes à l'obligation de retour, qu'elles aient immigré de manière illégale ou qu'elles soient en séjour irrégulier parce qu'elles sont définitivement déboutées de leur demande en obtention d'une protection internationale et qu'elles sont obligées de quitter le territoire ou qu'elles ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée sur le territoire.

Sont par ailleurs reprises des définitions contenues dans l'article 3 de la directive. Selon celui-ci, une décision de retour est „*une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour*“. Cette définition est introduite dans les différentes lois en matière d'immigration et d'asile et adaptée au contexte particulier. Alors que dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, une décision de retour est désormais „*toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire*“, la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection définit une décision de retour comme „*la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire*“.

La définition du ressortissant de pays tiers a également été adaptée: ainsi, le ressortissant de pays tiers est „*toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation*“. L'adjonction „*ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation*“ vise à exclure les ressortissants de pays qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union et qui jouissent de ce fait d'un droit à la libre circulation dérivé.

2) Autorisation de séjour pour des raisons privées

Cette autorisation de séjour est régie par les articles 78 et 79 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ces derniers ont été complètement remaniés, pour transposer l'article 6, paragraphe (4), de la directive qui prévoit qu'un Etat membre peut „*décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier*“ sur son territoire.

Un des cas de figure pour l'obtention du titre de séjour „vie privée“ est de faire valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité. Actuellement, la demande en obtention d'une telle autorisation de séjour a dû être favorablement avisée par le ministre avant l'entrée sur le territoire de l'étranger. De surcroît, le demandeur a dû prouver l'existence de ressources suffisantes et disposer de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié. Dorénavant les demandeurs d'une autorisation de séjour „vie privée“, qui invoquent des motifs humanitaires, ne devront plus remplir les conditions précitées.

La validité du titre de séjour comprenant la mention „vie privée“, qui est actuellement d’une durée jusqu’à 1 an sera désormais d’une durée ne pouvant excéder 3 ans. Considérant que la situation de nombreux concernés ne change guère tous les ans, cette modification constitue non seulement une simplification pour les concernés, mais permet en outre de réduire la charge administrative des services compétents.

3) Décision de retour

Selon l’article 3, paragraphe (2), de la directive le séjour irrégulier correspond à „*la présence sur le territoire d’un Etat membre d’un ressortissant d’un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d’entrée énoncées à l’article 5 du code frontières Schengen, ou d’autres conditions d’entrée, de séjour ou de résidence dans cet Etat membre*“. Par ailleurs, l’article 6, paragraphe (1), de la directive précise que les Etats membres „*prennent une décision de retour à l’encontre de tout ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire*“. Ces dispositions sont reprises à l’article 100, paragraphe (1), qui énumère les différents cas de séjour irrégulier donnant lieu à une décision de retour.

Le deuxième paragraphe de l’article 100, qui reprend quasiment littéralement le libellé de l’article 6, paragraphe (2), de la directive, précise que les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois, et qui sont autorisés à séjourner sur le territoire d’un autre Etat membre, sont tenus de s’y rendre immédiatement. Il s’agit d’une des exceptions de l’article 6, paragraphe (1), selon lequel une décision de retour est à prononcer à l’égard de l’étranger en séjour irrégulier. En cas de non-respect de l’obligation de se rendre à cet autre Etat membre par l’étranger concerné ou lorsque le départ immédiat de celui-ci est requis pour des motifs relevant de l’ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.

Une autre exception à l’article 6, paragraphe (1), mise à part l’autorisation de séjour pour des motifs humanitaires prévue à l’article 6, paragraphe (4), concerne la prise de décision à l’égard de l’étranger en séjour irrégulier qui fait l’objet d’une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d’une autre autorisation lui conférant un droit de séjour. L’article 6, paragraphe (5), de la directive n’interdit pas expressément la prononciation d’une décision de retour dans ces cas, mais elle oblige les Etats membres à examiner „*s’il y a lieu de s’abstenir de prendre une décision de retour jusqu’à l’achèvement de la procédure en cours*“. Cette disposition est reprise dans le nouveau paragraphe (3) de l’article 101 qui prévoit qu’une demande de renouvellement d’un titre de séjour, tant qu’elle est pendante, fait obstacle à la prise d’une décision de retour, sans préjudice de l’article 111. Ce faisant, le projet de loi prévoit une solution plus favorable que la directive.

Dans le cas d’un résident de longue durée, le ministre est tenu, avant de prendre une décision de retour à son égard, de tenir compte de certains critères tels que la durée de la résidence sur le territoire, l’âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l’absence de liens avec le pays d’origine. Le champ d’application de cet article était plus large, avec, en plus, une liste de critères légèrement différente. Les auteurs du projet de loi ont expliqué la nécessité de cette modification par une insécurité juridique résultant d’une jurisprudence contradictoire. Suite à la proposition du Conseil d’Etat, rappelant dans son avis que le premier paragraphe de l’article 103 ne concerne plus que des résidents de longue durée, il a été décidé de transférer ce paragraphe modifié comme paragraphe (2) dans l’article 84 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration. Celui-ci se limite dorénavant à la transposition en droit national de l’article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Le nouveau paragraphe (3) de l’article 110 transpose en droit national l’article 12, paragraphe (2), de la directive. Les principaux éléments des décisions visées à l’article 109 sont communiqués au concerné, sur demande de celui-ci, dans une langue qu’il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu’il la comprend. Aux termes du premier paragraphe de l’article 111, les décisions de refus qui sont visées aux articles 100 à 102 déclarant illégal le séjour d’un étranger, sont assorties d’une obligation de quitter le territoire dans un délai déterminé, avec indication du pays à destination duquel l’étranger sera renvoyé en cas d’exécution d’office. L’obligation de quitter le territoire ne fait pas l’objet d’une motivation distincte de la décision relative au séjour.

Conformément à l’article 8, paragraphe (2), de la directive, la décision de retour ne peut être exécutée qu’après expiration du délai prévu pour le retour volontaire, à moins que, au cours de celui-ci, un risque

de fuite n'apparaisse. L'article 111, paragraphe (4), qui donne des précisions quant au pays de renvoi de l'étranger qui est obligé de quitter le territoire, a été complété en ce sens qu'il prévoit dorénavant le renvoi „à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux“.

Pour ce qui est de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, tant la décision d'irrecevabilité, visée à l'article 16, que les décisions négatives du ministre, visées aux articles 19 et 20, valent décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays de destination où le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

4) Interdiction d'entrée sur le territoire

Conformément à l'article 11 de la directive, une décision de retour peut être assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans. En principe cette durée peut toutefois dépasser cinq ans lorsque l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Finalement, le projet de loi prévoit que l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit postérieurement, en prenant en considération les circonstances propres à chaque cas. Bien que cette décision séparée postérieure ait fait l'objet de critiques de la part des organisations non gouvernementales en matière d'immigration et d'asile, il y a lieu de considérer, comme le fait d'ailleurs le Conseil d'Etat, l'article 11, paragraphe (1), point b), de la directive, qui prévoit d'assortir les décisions de retour d'une interdiction d'entrée si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Le non-respect de l'obligation de retour ne pouvant être constaté qu'à l'issue du délai accordé pour quitter volontairement le territoire, soit postérieurement à la décision de retour, il est nécessaire de maintenir la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour aussi postérieurement à la décision de retour.

Dorénavant, l'interdiction d'entrée sur le territoire, telle que régie par l'article 112, s'applique également aux décisions d'expulsion. En effet, la disposition de l'article 116, paragraphe (3), selon laquelle une décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans, a été supprimée et remplacée par un renvoi à l'article 112.

En ce qui concerne les personnes victimes de la traite des êtres humains, l'article 96 précise les conditions dans lesquelles le titre de séjour (visé à l'article 95) peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise. Un nouveau troisième paragraphe transpose une disposition de l'article 11, paragraphe (3), de la directive, en déterminant que la décision d'éloignement, visée à l'article 96, n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

5) Retour volontaire

La promotion du retour volontaire ne constitue pas une nouvelle orientation de la politique gouvernementale en matière de retour. En effet, les personnes déboutées de leur demande de protection internationale bénéficient déjà actuellement d'une aide au retour volontaire destinée à les soutenir financièrement dans l'organisation de leur voyage et leur réinstallation dans leur pays d'origine.

Ainsi, le Gouvernement a signé le 5 août 2008 un accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) relative à l'assistance au retour volontaire et à la réintégration pour les ressortissants d'origine kosovare. Après ce premier projet, la coopération avec l'OIM a été élargie en 2009 dans le cadre d'un nouveau projet d'assistance au retour volontaire et à la réintégration sans limite géographique, sans restriction à un seul groupe de bénéficiaires. Une convention a été signée à cet effet en date du 29 mai 2009.

En réglementant de façon plus précise le retour volontaire, le Luxembourg ne se conforme pas seulement aux passages y relatifs de la directive, mais souligne à nouveau sa préférence pour cette option, en tenant entièrement compte du considérant (10) de la directive: „Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour s'en trouve compromis, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai de départ volontaire. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas. Afin d'encourager le retour volontaire, les

Etats membres devraient prévoir une assistance et un soutien renforcés en vue du retour et exploiter au mieux les possibilités de financement correspondantes offertes dans le cadre du Fonds européen pour le retour.“

Ainsi, le délai retenu pour le départ volontaire est de trente jours. Il s’agit de l’option la plus généreuse pour les personnes concernées, la directive prévoyant „un délai approprié allant de sept à trente jours“. Par ailleurs, la possibilité de solliciter un dispositif d’aide au retour est dorénavant ancrée dans la loi. Le délai de départ volontaire commence à courir à partir de la notification de la décision de retour avec l’obligation de quitter le territoire. En cas de nécessité, ce délai initial peut, à titre exceptionnel, être prolongé par le ministre, par exemple pour des raisons de maladie ou de scolarité.

A l’instar de l’article 7, paragraphe (4), de la directive, il est également possible de ne pas accorder de délai de départ volontaire dans certains cas. Ainsi, l’étranger concerné est obligé de quitter le territoire sans délai lorsque son comportement constitue un danger pour l’ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, s’il existe un risque de fuite ou si une demande en obtention d’une autorisation de séjour ou d’un titre de séjour a été rejetée au motif qu’elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse.

6) Le placement en rétention

Le placement en rétention, notamment la durée de la rétention maximale de 18 mois, était une des principales critiques des adversaires de la directive.

Conformément à l’article 15, paragraphe (1), de la directive, une décision de placement en rétention ne peut être prise qu’en cas de risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d’éloignement. Pour mettre en œuvre cette disposition, le risque de fuite est précisé, en tenant compte de l’article 3, paragraphe (7), de la directive au terme duquel le risque de fuite est le „fait qu’il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu’un ressortissant d’un pays tiers faisant l’objet de procédures de retour peut prendre la fuite“. Dans certains cas, notamment si l’étranger ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l’article 34, l’obligation de quitter le territoire est dorénavant conditionnée à la présence du risque de fuite, alors qu’actuellement l’ordre de quitter le territoire sans délai a été quasiment déclenché de manière automatique. Il y a lieu de remarquer en outre que l’énumération des différents critères caractérisant le risque de fuite constitue une exigence de la directive. La liste des présomptions du risque de fuite, qualifiée de rigoureuse par les organisations non gouvernementales et le Conseil d’Etat, n’implique toutefois aucun automatisme, ce qui est étayé avec la reprise d’une proposition du Conseil d’Etat selon laquelle le risque de fuite doit être apprécié au cas par cas.

La décision de placement en rétention est toujours rendue par écrit. Cependant, l’étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, lorsque celui-ci se trouve dans l’impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit. Une décision orale de placement en rétention doit dans ce cas exceptionnel être confirmée par écrit au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

Aux termes de l’article 120, paragraphe (3) tel que modifié la durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu’aussi longtemps que le dispositif d’éloignement est en cours. Elle peut être prolongée à trois reprises, chaque fois pour la durée d’un mois, si cela est nécessaire pour mener à bien l’éloignement. S’il s’avère que l’opération d’éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération du ressortissant concerné d’un pays tiers ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut de nouveau être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. En effet, comme le précisent les auteurs du projet de loi, l’absence de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais impartis constitue une des causes d’échec principales des éloignements.

Concernant l’assimilation du défaut de coopération du ressortissant à celui du pays tiers, le Gouvernement précise qu’aucun pays tiers ne refuse la coopération pour un retour volontaire. De ce fait la responsabilité de l’allongement du délai de rétention incombe dans les deux hypothèses au ressortissant même.

La durée de rétention maximale peut donc atteindre 6 mois au Luxembourg, alors que la directive permet une durée maximale de 18 mois au total. Ainsi, la durée maximale reste largement plus favorable que celle de la directive, même si elle est augmentée de 2 mois dans les cas précités par rapport à la durée actuelle.

7) L'assignation à résidence

La directive prévoit l'obligation de prévoir des mesures moins coercitives que le placement en rétention. A cet effet, une mesure alternative à la rétention, à savoir l'assignation à résidence, est introduite. Le ministre peut soumettre l'étranger en séjour irrégulier à cette mesure pour autant que l'obligation de quitter le territoire reste une perspective raisonnable et qu'elle n'est reportée que pour des motifs d'ordre technique. L'étranger doit présenter des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite. Pendant la durée de l'assignation, l'étranger doit répondre personnellement aux convocations du ministre; l'original de ses documents de voyage est retenu. Mentionnons que l'obligation de se présenter aux autorités est formulée de façon assez générale, permettant ainsi de tenir compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les personnes concernées. L'assignation à résidence ne peut dépasser la durée de 6 mois.

L'assignation à résidence peut également être prononcée à l'égard de l'étranger bénéficiant d'un report de l'éloignement. Dans ce cas cependant, les auteurs du projet de loi ont omis de la limiter dans le temps, ce qui a amené les ONG et le Conseil d'Etat à exprimer leurs réserves. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat aux termes de laquelle l'assignation à résidence dans le cas d'un report de l'éloignement, prévue à l'article 125bis, paragraphe (1), doit être appliquée dans les mêmes conditions que l'assignation à résidence dans le cadre de l'article 125, paragraphe (1).

Avec la promotion du retour volontaire et les nombreuses limitations en ce qui concerne le placement en rétention, c'est essentiellement l'introduction de l'assignation à résidence qui permettra d'appliquer au mieux le principe de la proportionnalité de la mesure de rétention.

Cela ne devrait pas nous exempter de réfléchir à l'introduction d'autres mesures moins coercitives telles que le bracelet électronique. Comme l'introduction de cette mesure alternative pourrait cependant impliquer une réglementation plus complexe il vaut mieux ne pas procéder à leur multiplication de façon précipitée et incontrôlée. En ce qui concerne plus précisément le bracelet électronique, il y a lieu de relever que cette méthode ne fait pas l'unanimité alors que certains pays estiment que le bracelet électronique est un instrument qui relève du domaine pénal, dont le port porterait par ailleurs atteinte à la dignité humaine.

8) Report de l'éloignement

Un nouvel article 125bis permet au ministre de reporter l'éloignement pour une période déterminée lorsque l'étranger peut justifier qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si l'éloignement violerait le principe de non-refoulement tel que prévu par l'article 129. Ainsi, l'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. Notons que l'éloignement est d'ores et déjà interdit en cas de maladie (article 130), ou lorsque l'éloignement devrait avoir lieu vers un pays où la vie ou la liberté de l'intéressé seraient gravement menacées ou où il serait exposé à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 129).

Pour la période pendant laquelle l'éloignement a été reportée, l'étranger a droit à un secours humanitaire tel que prévu à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. L'accès des mineurs d'âge au système éducatif est prévu, de même que la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables, dont la définition a été intégralement reprise de l'article 3, paragraphe (9), de la directive. Le bénéficiaire de la décision de report peut en outre se voir accorder une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement.

Le report de l'éloignement remplace les tolérances prévues par l'actuel article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et sera commun à tous les étrangers qui se retrouvent en situation irrégulière, qu'ils soient demandeurs d'asile déboutés ou non. Tout comme la tolérance, il ne s'agit pas d'un type de permis de séjour provisoire, mais d'un maintien autorisé sur le territoire en attendant la possibilité de l'éloignement. Répétons que la décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence dans les conditions de l'article 125, paragraphe (1).

9) La situation des familles et des mineurs non accompagnés

Le placement en rétention des mineurs et des familles a été un des éléments les plus critiqués par les adversaires de la directive. La directive permet le placement en rétention de ces groupes de personnes dans des conditions définies avec précision.

Au Luxembourg, une partie importante de ces questions est traitée dans la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention. Citons à ce sujet le rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration: „*L'agencement du Centre doit tenir compte des différentes populations qui y sont retenues: des personnes avec des origines géographiques et ethniques différentes, des personnes ayant un comportement à risque, des mineurs d'âge, des familles etc. Ainsi, le Centre est divisé en plusieurs unités distinctes ce qui permet, d'un côté, d'isoler des personnes retenues ou des groupes de retenus, afin de prévenir à des situations de conflit, et de l'autre côté, de rapprocher des personnes, afin de permettre à des couples ou, à titre exceptionnel, à des familles de rester unis pendant leur rétention. (...) La durée de placement en rétention pour des personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge est limitée à un maximum de 72 heures. A côté de l'unité qui leur est réservée, les enfants pourront profiter d'un coin de jeux dans l'enceinte du Centre et d'une aire de jeux extérieure. A l'instar du Collectif Réfugiés Luxembourgeois et de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration estime qu'il n'est pas indiqué de placer des mineurs non accompagnés en rétention. Elle s'est par ailleurs prononcée pour l'ajout d'une disposition tenant compte de la situation des personnes vulnérables, comme le demande le troisième paragraphe de l'article 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.*“

Le projet de loi sous rubrique est conforme à ces considérations. En effet, aucune décision de retour ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Conformément à l'article 10 de la directive, le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire. La transposition de l'obligation de le remettre à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'Etat de retour, se fera par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui, avec l'article 10 de la loi sur l'asile, constitue la base légale de la rétention administrative, précise que le mineur non accompagné „retenu“ sera placé dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Concrètement l'hébergement du mineur non accompagné se fera dans un foyer spécialisé ou en famille d'accueil pour tenir ainsi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat rappelle les principes généraux inclus dans la directive, notamment le respect des droits fondamentaux, l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers, le respect du principe de non-refoulement et du principe de proportionnalité. La Haute Corporation estime que dans „*la mesure où on ne saurait contester le droit et l'obligation de tout Etat d'organiser l'entrée et le séjour sur son territoire, on ne peut pas dénier aux autorités le droit au recours – en dernière instance – à des mesures contraignantes pour faire respecter les décisions administratives ou judiciaires rendues dans des cas individuels.*“ La légitimité de ce droit est toutefois limitée par le respect des droits fondamentaux, ce qui amène le Conseil d'Etat à souligner l'importance d'équiper „*les services d'immigration en moyens humains et matériels suffisants pour assurer un déroulement rapide des procédures afin de ne pas maintenir les personnes concernées sur de longues périodes dans une situation d'incertitude et d'attente.*“

Le Conseil d'Etat a approuvé la plupart des dispositions du projet de loi, respectivement a renoncé à formuler des observations particulières. Ceci n'a cependant pas empêché la Haute Corporation à formuler des suggestions que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé de reprendre pour la plus grande partie. Pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au document parlementaire y relatif et au chapitre du présent rapport concernant les travaux en commission.

2) L'avis du Collectif Réfugiés Luxembourg/Lëtzebuerger Flüchtlingsrot (LFR)

Dans son avis très détaillé, publié le 22 décembre 2010, le LFR admet que le projet de loi comporte certaines améliorations dans le cadre légal applicable en matière d'immigration et d'asile, tout en soulevant l'existence de „*différents éléments de perplexité, voire même de préoccupation*“.

Le LFR se félicite de l'introduction de l'assignation à résidence, mais estime qu'une seule mesure alternative à la rétention administrative n'est pas suffisante. Le LFR propose donc de prévoir d'autres formes alternatives à la rétention telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière adéquate, la remise de documents, le placement dans un centre ouvert ou la résidence dans un centre semi-fermé.

Le LFR se prononce par ailleurs contre la prolongation de la durée de la rétention de deux mois supplémentaires, portant ainsi la durée maximale du placement en rétention à six mois. Il s'oppose également à la définition du risque de fuite qui, „*en assimilant la situation d'une personne en situation irrégulière à celle d'une personne présentant un risque de fuite, permet en substance la mise en rétention d'une personne sur la base de sa seule situation irrégulière*“.

Le LFR, en constatant l'absence de garanties suffisantes concernant le recours à la force lors des éloignements forcés, demande notamment de prévoir l'obligation d'un rapport systématique par une autorité indépendante du déroulement de l'opération d'éloignement et la mise en place d'une surveillance, par des observateurs indépendants, non seulement du voyage de retour proprement dit, mais aussi de la phase qui précède immédiatement l'embarquement.

Finalement, le LFR critique la possibilité prévue par le projet de loi de prononcer une interdiction d'entrée sur le territoire par décision séparée postérieure et déplore qu'une assignation à résidence peut être prononcée pendant la durée du report de l'éloignement.

3) L'avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI)

Dans son avis du 17 décembre 2010, l'ASTI rappelle qu'elle s'était opposée à l'adoption de la directive „retour“, notamment en raison de la durée de la rétention y prévue pouvant aller jusqu'à 18 mois. A l'instar du LFR, l'ASTI explique que le projet de loi comporte une „*certaine amélioration par rapport à l'ancienne version*“ de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

L'ASTI estime que le délai de retour volontaire de trente jours est trop court. La „*façon trop permissive de l'utilisation du „risque de fuite*“ “ est critiquée, de même que la possibilité de prononcer une interdiction d'entrée sur le territoire par décision séparée postérieure et la faculté du ministre de prendre une décision de placement en rétention orale qui doit être confirmée ultérieurement.

Ensuite, l'ASTI se penche sur la durée de la rétention, en demandant une durée initiale d'un mois qui pourrait être prolongée d'un mois supplémentaire, et propose: „*Si après les deux mois de rétention l'Etat se trouve dans l'impossibilité de renvoyer la personne dans son pays dont il a la nationalité, le ministre signe une autorisation de séjour à la personne.*“

L'ASTI regrette par ailleurs une terminologie trop vague et imprécise utilisée dans le projet de loi. A titre d'exemple, elle cite l'usage de la force qui ne „*devra pas dépasser les limites du raisonnable*“, ou bien encore l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire, qui est „*maintenue dans la mesure du possible*“.

Finalement, l'ASTI met l'accent sur le principe de la proportionnalité de la mesure de rétention, celle-ci correspondant à une „*atteinte à la liberté de mouvement*“. Dès lors, il conviendrait de tenir compte de la directive qui prévoit „*que les Etats membres peuvent uniquement placer en rétention lorsqu'il existe un risque de fuite, ou si la personne évite ou empêche la préparation au retour ou de*

la procédure d'éloignement et ce, dans le respect du principe de proportionnalité, seulement dans les cas où d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées."

4) L'avis du Haut Commissariat des Nations Unies (HCR)

Dans son avis du 23 mars 2011, le HCR est préoccupé par certains risques, comme „notamment la possibilité d'un renvoi vers le pays dont les bénéficiaires de protection complémentaire ont la nationalité et la possibilité de refoulement en chaîne de demandeurs de protection internationale notamment suite à une décision négative ne portant pas sur la substance de la demande de protection internationale“.

Ensuite, le HCR rappelle le principe selon lequel une interdiction d'entrée sur le territoire ne peut porter préjudice au droit de protection internationale. Il s'oppose par ailleurs à toute prononciation d'une interdiction d'entrée sur le territoire à l'égard de personnes dont la demande d'asile n'aurait pas été examinée sur le fond.

Le HCR regrette l'allongement de la durée maximale de rétention administrative telle que proposé par les auteurs du projet de loi. En même temps cependant, il accueille favorablement la possibilité de recourir aux alternatives à la rétention, tout en recommandant de les développer davantage.

5) L'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

La CCDH, constatant que le retour d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière n'est pas la seule issue envisageable dans sa situation, invite „le législateur à réfléchir à l'opportunité d'une nouvelle régularisation par le ministre de ces demandeurs déboutés depuis un certain temps“. Après avoir exprimé ses doutes quant au pouvoir discrétionnaire du ministre à l'article 78, lui permettant d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, la CCDH demande l'introduction d'une définition précise du risque de fuite ainsi que d'une précision que ce risque devra se révéler à l'examen de chaque cas particulier, selon des critères précis.

La CCDH plaide ensuite pour le maintien de l'actuel article 103 et demande, à l'instar des autres organisations ayant avisé le projet de loi sous rubrique, de renoncer à la possibilité d'ordonner oralement le placement d'une personne et de prévoir une prolongation de la durée de la rétention. Finalement, la CCDH se penche sur la situation des mineurs et des femmes.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

1) Décisions sur les propositions du Conseil d'Etat

Article 1er:

Cet article regroupe les modifications à opérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Conseil d'Etat constate qu'il a été omis de modifier l'article 1er, paragraphe (2) de la loi en ce que ce paragraphe renvoie toujours à la loi du 27 juillet 1993 alors que cette loi fut abrogée par l'article 32 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a dès lors lieu de redresser ce renvoi par un nouveau point 1°, la numérotation subséquente étant à adapter en conséquence. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration suit le Conseil d'Etat en cette proposition.

Point 5 (Point 4 du projet de loi initial):

Le Conseil d'Etat constate que selon le nouveau libellé de l'article 39, paragraphe (1), la demande en obtention d'une autorisation de séjour est irrecevable si, au lieu d'être adressée au ministre, elle est adressée à une autre instance publique incompétente. L'exposé des motifs permettant une autre lecture du texte selon laquelle la sanction d'irrecevabilité ne serait liée qu'à l'obligation de disposer d'une demande en obtention d'une autorisation de séjour favorablement avisée avant l'entrée au pays, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte comme suit:

„La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38.1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78(3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.“

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Point 8 (Point 7 du projet de loi initial):

L'autorisation de séjour pour des raisons privées pour les ressortissants de pays tiers qui font valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité était déjà introduite dans la loi modifiée du 29 août 2008. Le Conseil d'Etat propose de faire remplacer l'expression „d'une exceptionnelle gravité“ par le terme „grave“.

Après discussion, et en considérant que le changement de terminologie pourrait donner lieu à un revirement d'une jurisprudence bien établie, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décide de maintenir le terme initial „d'une exceptionnelle gravité“.

La commission parlementaire partage les soucis du Conseil d'Etat, mais se doit de constater que le texte initial plus restrictif, en vigueur depuis 2008, n'a jusqu'ici pas provoqué de problèmes.

Point 14 (Point 13 du projet de loi initial):

Pour mettre fin aux incertitudes engendrées par le libellé actuel, il est proposé de modifier le premier paragraphe qui en fait visait à mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Le nouveau libellé réduit la portée de ce paragraphe, qui se limite dorénavant à la seule transposition en droit national de l'article 12 de cette directive.

Dans la mesure où le paragraphe 1er de l'article 103 ne concerne plus que des résidents de longue durée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer ce paragraphe comme paragraphe 2 dans l'article 84, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe 1er. La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Point 16 (Point 15 du projet de loi initial):

L'article 111 tel que modifié par le projet de loi introduit le délai maximal prévu par la directive pour le retour volontaire, à savoir trente jours. Ce délai peut être prolongé par le ministre à titre exceptionnel. Selon le paragraphe (3), la décision de retour est exécutée sans délai dans les hypothèses y évoquées, dont le risque de fuite.

Le Conseil d'Etat, constatant notamment que les présomptions du risque de fuite sont rigoureuses, estime qu'il découle de la définition du risque de fuite telle que contenue dans la directive, que celui-ci doit être analysé au cas par cas et non exclusivement sur base des critères objectifs définis dans la loi.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat concernant le risque de fuite en ajoutant:

- *in fine* du paragraphe 3 la phrase suivante: „Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.“
- en omettant la notion de „garantie suffisante“ reprise au point 6 sous l'article 111 (3) c) et d'introduire le point 6 comme suit: „Si l'étranger ne peut justifier de la possession de ...“
- le changement du libellé de la phrase introductive de l'article 111 (3) c) comme suit: „c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé ...“.

Point 19 (Point 18 du projet de loi initial):

L'article 120, paragraphe (2), qui n'est pas modifié par le projet de loi sous rubrique, précise que „lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les 48 heures qui suivent“. Le Conseil d'Etat propose dans ce contexte de remplacer ce paragraphe par le libellé de l'article 15, paragraphe (2), de la directive qui dispose que „la rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit“.

Le texte initial étant compatible avec la directive et la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce sens que de toute façon, la décision de placement en rétention sera ordonnée par écrit, la commission décide de maintenir le texte initial du projet de loi prévoyant explicitement que le ministre peut prendre une décision orale sous condition expresse de confirmation par écrit au plus tard dans les 48 heures qui suivent.

Point 21 (Point 20 du projet de loi initial):

Ce point introduit la mesure de l'assignation à résidence qui peut remplacer le placement en rétention. Le Conseil d'Etat propose de considérer une obligation supplémentaire, à savoir celle de séjourner de fait dans le lieu de résidence entre minuit et six heures du matin par exemple. Or, cette obligation très stricte paraît excessive pour des raisons de divers ordres, par exemple le travail de nuit.

La commission décide de ne pas reprendre cette proposition. Le texte initial du projet de loi sera donc maintenu.

Point 22 (Point 21 du projet de loi initial):

Un nouvel article 125bis introduit la possibilité pour le ministre de reporter l'éloignement dans le cas où l'étranger peut justifier qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129. Cet étranger bénéficiera d'un droit de se maintenir sur le territoire sans autorisation de séjour et jouira des mêmes droits que la personne soumise actuellement au régime de tolérance.

Le Conseil d'Etat remarque à juste titre que l'assignation à résidence dans le cadre de cet article 125bis n'est pas limitée dans le temps et propose d'inclure la clause limitative suivante: „La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence dans les conditions de l'article 125 (1).“

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le renvoi à l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est erroné et doit être remplacé par le renvoi à l'article 27 de la même loi.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

Point 23 (Point 22 du projet de loi initial):

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la modification prévue de l'article 132, paragraphe (2).

La commission se doit cependant de constater que ce point, en disposant que „l'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale“, contient le même renvoi erroné qu'au point précédent. Dès lors, à l'instar du point qui précède, la commission décide de redresser cette erreur et de faire en sorte que le Conseil d'Etat en soit informé.

Article 2:

Cet article modifie la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection dans le but d'une transposition correcte de la directive 2008/115/CE.

Le Conseil d'Etat propose de saisir l'occasion pour adopter la loi modifiée du 5 mai 2006 en ce que cette loi prévoit le recours à un tuteur à l'endroit des articles 12 et 52 au lieu d'un administrateur *ad hoc*, à l'instar des dispositions comparables figurant aux articles 119 (5) et 122 de la loi du 29 août 2008 précitée et sous l'article 1er, 13° du projet sous rubrique.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

2) Discussion de quelques objections et recommandations de la part du LFR, de l'ASTI et de la CCDH

Durée de rétention: De façon générale, le législateur est invité à supprimer la possibilité de prolonger la durée de rétention de deux mois supplémentaires, portant de ce fait la durée maximale du placement en rétention à six mois. L'ASTI demande la fixation de la durée de rétention à un mois avec la possibilité d'une reconduction d'un mois, avant de proposer l'ajout suivant: „Si après les deux mois de

rétenion l'Etat se trouve dans l'impossibilité de renvoyer la personne dans son pays dont il a la nationalité, le ministre signe une autorisation de séjour à la personne.“

La directive prévoit la possibilité d'une prolongation de la rétention pour une durée de douze mois supplémentaires en cas de manque de coopération de la personne concernée ou de retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires. Or, le projet de loi se limite à une prolongation du placement en rétention de deux mois supplémentaires. En effet, en cas d'inactivité des gouvernements des pays originaires, il peut s'avérer nécessaire de prolonger la durée de la rétention. Comme les autorités de certains pays ne coopèrent qu'en cas de retour volontaire, mais restent inactives si le demandeur débouté ne coopère pas, le renoncement à la prolongation de la durée de la rétention serait une invitation aux autorités de pays tiers de procéder de cette manière pour que leurs ressortissants puissent, comme ils le désirent, rester au pays d'accueil même sans y être autorisé.

Alternatives au placement en rétention: De façon générale, un manque de mesures alternatives au placement en rétention est constaté. A l'instar du Conseil d'Etat, il convient de noter que l'assignation à résidence comporte plusieurs obligations, dont l'astreinte de résider dans les lieux fixés par le ministre, l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre et la rétention des documents de voyage de l'étranger. Ce faisant, cette mesure intègre d'ores et déjà une partie des mesures alternatives proposées.

Rappelons en outre que l'introduction de mesures alternatives peut impliquer une réglementation plus complexe quant à leur application, raison pour laquelle il ne convient pas de procéder à leur multiplication de façon précipitée et incontrôlée. Répétons au sujet du bracelet électronique, dont l'introduction est à examiner, que cette méthode fait l'objet de contestations, certains pays estimant que le bracelet électronique est un instrument relevant du domaine pénal, dont le port serait contraire au principe de la dignité humaine.

Pour ce qui est du dépôt d'une caution telle que proposée par les ONG, cette proposition paraît injuste et discriminatoire à votre rapporteure qui la rejette pour cette raison.

Observation de l'éloignement: Le projet de loi précise que les „mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.“ Les ONG sont préoccupées par le recours à des mesures coercitives, d'autant plus que la présence d'un observateur n'est assurée qu'à „partir du départ de l'aéroport jusqu'à l'arrivée à destination“. Le LFR souligne l'importance de la présence d'un observateur indépendant lors du transfert jusqu'à l'aéroport, de même que lors du transfert de retour en cas d'échec de l'opération d'éloignement: „L'expérience a montré en effet que des actes d'intimidation de la part des forces de l'ordre ont pu se produire dans les fourgons de police dans les instants qui ont précédé l'arrivée à l'aéroport, à la faveur de l'absence de témoins. De la même façon, il convient de souligner que certaines expulsions ratées ont donné lieu à des controverses quant à l'attitude des forces de police au cours du trajet de retour vers le lieu de rétention administrative, alors qu'aucun observateur n'était présent pour constater d'éventuelles violences de la part de la personne expulsée ou des membres de l'escorte. Ces moments qui précèdent immédiatement l'accès à l'avion ou qui font suite à l'échec de l'embarquement devraient être particulièrement surveillés comme propices aux abus et sujets à controverse.“

La revendication d'une observation plus complète est compréhensible, mais difficile à mettre en œuvre. Les personnes étant transférées vers l'aéroport dans un véhicule de police, la présence d'observateurs est difficile. Une méthode alternative pourrait consister à filmer l'opération d'éloignement lors du transfert de la personne à l'aéroport. Il convient d'examiner si une extension de l'observation de l'opération d'éloignement est opportune et, le cas échéant, faisable en pratique.

Mais il y a lieu également de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat: „Le Conseil d'Etat est également d'avis que le projet sous avis n'est pas le cadre adéquat pour régler les conditions spécifiques et les modalités dans lesquelles les forces de l'ordre sont habilitées à recourir à la force. Les dispositions régissant cette matière très sensible doivent être identiques pour toutes les interventions policières et pour toute personne susceptible d'être confrontée à une exécution forcée. Elles doivent dès lors résulter de la législation générale applicable aux forces de l'ordre. Il est renvoyé dans ce contexte à l'article 257 du Code pénal réprimant la violence envers les personnes dont a usé, sans motif légitime, un agent de la police, et à la jurisprudence de la Cour de cassation à ce sujet (arrêts

du 26 juin 1980 Pasicrisie No 25, page 11). En cas de résistance, les agents ont le droit d'user des moyens de contrainte appropriés, à condition que ces moyens ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité.“

L'assignation à résidence pendant la durée du report de l'éloignement: Le report de l'éloignement ne modifie pas la décision d'éloignement, de sorte que l'étranger doit rester disponible à tout moment pour un éloignement si ce dernier devient possible.

Présomption de risque de fuite lorsque l'étranger réside plus de trois mois dans le pays: le point 2 de la disposition c) du paragraphe (3) de l'article 111 pose effectivement problème, le lien causal entre le dépassement du délai et le risque de fuite paraissant exagéré. Il n'est pourtant pas possible de rayer les points 1 à 6 comme il est proposé, la directive exigeant la définition des cas dans lesquels le risque de fuite est donné. Le risque de fuite est présumé dans le cas du dépassement de délai pour assurer que l'étranger ne se déplace pas dans un autre Etat membre pour y recommencer la procédure d'asile dès le début.

Régularisation des „demandeurs déboutés depuis un certain temps“: En raison du nombre de personnes concernées, il est peu réaliste de procéder à une nouvelle régularisation collective. Une régularisation générale est d'ailleurs exclue par le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, qui ne permet que des régularisations au cas par cas. Notons finalement que l'article 89 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration représente une perspective de régularisation individuelle pour les personnes en séjour irrégulier prolongé.

Instauration d'un mécanisme d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant: Les compétences de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) s'étendant à tous les mineurs sur le territoire du Grand-Duché, cette recommandation semble superflète.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Art. 1er. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, paragraphe (2) aura la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.“

2° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 est modifié comme suit:

„Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

3° L'article 3, point c) est modifié comme suit:

„c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;“

- 4° A l'article 3, un nouveau point h) est inséré qui prend la teneur suivante:
 „h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.“
- 5° A l'article 39, paragraphe (1), la première phrase est modifiée comme suit:
 „La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.“
- 6° A l'article 78, paragraphe (1), le point d) est supprimé.
- 7° Le paragraphe (2) de l'article 78 se lira comme suit:
 „(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.“
- 8° A l'article 78 est inséré un nouveau paragraphe (3) qui prend la teneur suivante:
 „(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.“
- 9° Au paragraphe (1) de l'article 79, les termes „valable pour une durée maximale d'un an“ sont remplacés par ceux de „valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans“.
- 10° Le paragraphe (3) de l'article 79 prend la teneur suivante:
 „(3) Les personnes visées au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.“
- 11° A l'article 96 est inséré un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:
 „(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.“
- 12° L'article 100 est modifié comme suit:
 „(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:
 a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
 b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
 d) qui relève de l'article 117.
 (2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.“
- 13° L'article 101 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
 „(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.“
- 14° L'article 103 est modifié comme suit:
 „Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si

l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.“

A l'article 84 est ajouté un paragraphe (2) qui aura la teneur suivante, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe (1):

„(2) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.“

15° L'article 110 est complété d'un paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.“

16° L'article 111 prend la teneur suivante:

„**Art. 111.** (1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
 1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
 5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
 6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
- c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.“

17° L'article 112 est modifié comme suit:

„**Art. 112.** (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.“

18° Le paragraphe (3) de l'article 116 est modifié comme suit:

„(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.“

19° L'article 120 est modifié comme suit:

„**Art. 120.** (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article 125, paragraphe (1). Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.“

20° Le paragraphe (1) de l'article 124 est modifié comme suit:

„(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.“

21° Le paragraphe (1) de l'article 125 est modifié comme suit:

„(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3). La décision d'assignation à résidence peut être prise pour une durée maximale de six mois. Elle est prise et notifiée dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le ministre, doit répondre personnellement aux convocations du ministre. L'original des documents de voyage de l'étranger sont retenus. La décision d'assignation à résidence est reportée si l'étranger ne remplit pas les conditions fixées par le ministre ou s'il existe un risque de fuite.“

22° Entre les articles 125 et 126 est inséré un nouvel article 125bis dont la teneur est la suivante:

„**Art. 125bis.** (1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence dans les conditions de l'article 125 (1).

(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.“

23° La première phrase du paragraphe (2) de l'article 132 prend la teneur suivante:

„L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.“

Art. 2. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété comme suit:

„o) „décision de retour“, la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.“

2° L'article 16 est complété comme suit:

„(10) La décision d'irrecevabilité vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

3° La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 19 est modifiée comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

4° La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 20 est modifiée comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

5° L'article 22 est modifié de la façon suivante:

„(1) Pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire conformément aux articles 16, 19 et 20 qui précèdent, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) Les articles 103, 111, paragraphe (5), 111, paragraphe (6), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.“

6° Les articles 12 et 52 sont modifiés de la façon suivante: le terme de „tuteur“ est remplacé par „administrateur ad hoc“.

Luxembourg, le 16.5.2011

La Rapporteuse,
Lydie ERR

Le Président,
Ben FAYOT

6218/06

N° 6218⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mars 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

50



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Rapporteuse : Madame Lydie Err
Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Echange de vues sur la situation internationale
3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 mars (9.00 heures), 24 mars, 3 mai et 4 mai 2011 (14.00 heures)
4. Dossiers européens

- liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 7 et le 13 mai 2011

- documents entrant dans la compétence de la commission:

COM (2011) 200 - COMMUNICATION CONJOINTE AU CONSEIL EUROPÉEN, AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée (rapporteuse : Mme Mergen)

COM (2011) 218 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Renforcer la responsabilité de l'UE en matière de financement du développement en vue de l'évaluation par les pairs de l'aide publique au développement (rapporteur : M. Angel)
5. Organisation de la visite du Centre de Rétention
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger (remplaçant M. Xavier Bettel), M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Sylvain Wagner, MAE, Directeur de l'Immigration
Mme Viviane Ecker, MAE, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Service des Relations internationales

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection - Rapporteuse : Madame Lydie Err
Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Rapporteuse présente brièvement le projet de rapport. Elle évoque la question soulevée par des ONG de savoir comment l'accompagnement des demandeurs d'asile déboutés peut être observé lors du transport entre le centre de rétention et l'aéroport juste avant le vol de retour. Les membres de la commission discutent sur l'opportunité de faire filmer le transport par une caméra installée dans la camionnette. Après l'échange de vues pour et contre, la rapporteure accepte de rayer la phrase suivante à la page 17 : « *Dès lors, une motion en ce sens pourrait être proposée au Gouvernement.* ».

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté avec trois abstentions.

* * *

La commission décide de mettre la Communication de la Commission européenne sur la migration (document COM (2011) 248) à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

2. Echange de vues sur la situation internationale

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 mars (9.00 heures), 24 mars, 3 mai et 4 mai 2011 (14.00 heures)

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

4. **Dossiers européens**

-liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 7 et le 13 mai 2011

Les membres de la commission discutent sur une lettre de l'association « Greenpeace » qui critique le fait que les dossiers concernant la pêche soient classés comme étant sans importance majeure pour le Luxembourg alors qu'il s'agit de prendre position sur la politique européenne de la pêche. Il est retenu de classer les documents ayant trait à la réforme de la politique européenne de la pêche comme document « B » (méritant un examen détaillé), tandis que les documents plus techniques concernant la pêche sont classés comme document « A » (sans intérêt particulier pour le Luxembourg).

Un membre de la commission critique le fait que le programme « Daphné » (faisant objet du document COM (2011) 254 transmis à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances) instaure différentes catégories de victimes de la violence.

La liste des documents est adoptée sans modification.

- documents entrant dans la compétence de la commission:

COM (2011) 200 - COMMUNICATION CONJOINTE AU CONSEIL EUROPÉEN, AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée (rapporteuse : Mme Mergen)

La Rapporteuse présente le contenu du document sous rubrique qui se situe dans le contexte du Processus de Barcelone et est inspiré par les événements récents dans les pays du sud de la Méditerranée. La Communication cherche à donner un nouvel élan au partenariat en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme et l'équité sociale. La nouvelle stratégie différencie les pays du sud de la Méditerranée, en soutenant la création d'institutions démocratiques et misant sur un partenariat avec la société civile. Un but est d'arriver à un développement durable des économies des pays du sud de la Méditerranée, en soutenant les PME et en améliorant la formation professionnelle. La Communication présente une série de mesures concernant les différents secteurs. La Commission européenne a contribué à hauteur de 30 millions d'euros à l'aide humanitaire pour les victimes des événements en Libye et en Tunisie. Les fonds pour le contrôle des frontières extérieures et l'aide aux réfugiés ont été majorés de 25 millions d'euros.

Le Président de la commission fait savoir que les discussions qui se sont tenues lors de la récente Conférence des Présidents des Commissions des Affaires étrangères à Budapest ont mis à jour un différend entre les Etats membres qui mettent l'accent de la politique de voisinage sur les pays de l'Europe de l'Est d'une part, et ceux qui entendent étendre la politique de voisinage aux pays du sud de la Méditerranée, de l'autre.

Un membre de la commission est d'avis que les mesures proposées par la Commission européenne sont inadaptées et ne peuvent constituer une réponse à la situation actuelle des pays du sud de la Méditerranée.

COM (2011) 218 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Renforcer la responsabilité de l'UE en matière de financement du développement en vue de l'évaluation par les pairs de l'aide publique au développement (rapporteur : M. Angel)

Le Rapporteur informe que le document de douze pages est accompagné par six documents techniques d'un volume d'environ 700 pages au total. Pour la première fois, les réponses des Etats membres aux questionnaires de la Commission européenne sont publiées, mais dans une forme qui rend difficile à trouver les réponses d'un Etat membre donné. L'orateur résume ensuite le contenu du document en détaillant les domaines qui font l'objet de l'évaluation (ressources nationales, capacités commerciales, financement alternatif, remise de dette, etc.). La Communication dresse une image positive des efforts faits en 2010, l'Union européenne contribuant à 57 % à l'aide publique au développement. Or, le but fixé en 2005 d'arriver à un taux de 0,56 % du PIB en 2010 n'a pas été atteint, le taux actuel s'élevant à 0,43 %.

5. Organisation de la visite du Centre de Rétention

La commission retient de procéder le 15 juin 2011 à 14.30 heures à la visite du Centre de Rétention. Le déplacement se fera en minibus à partir de la Place Clairefontaine.

6. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 1^{er} août 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

46

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

- 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Rapporteuse : Madame Lydie Err
Examen de l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH)

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

- 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

La commission procède à une analyse des recommandations de la Commission consultative des Droits de l'Homme (pages 18 à 20 de l'avis). Il peut en être retenu ce qui suit :

Point 1 : Vu l'incertitude concernant le chiffre des personnes concernées, il ne semble pas opportun à procéder à une nouvelle régularisation des demandeurs déboutés depuis un certain temps et qui seront toujours présents sur le territoire au moment de l'adoption du projet. Une régularisation collective est par ailleurs exclue par un Pacte conclu sous Présidence française. La loi sur l'immigration prévoit une régularisation individuelle.

Point 2 : Cette proposition concerne la définition de critères objectifs du risque de fuite, discutée lors d'une réunion précédente de la commission.

Point 3 : La demande de protection internationale comprenant l'aspect du séjour, la commission ne juge pas opportun de suivre la recommandation.

Point 4 : Le pouvoir d'appréciation du ministre n'est pas contesté par le Conseil d'Etat. Il est alors opportun de sauvegarder la formulation « peut accorder ».

Point 5 : La question des critères précis du risque de fuite a déjà été abordée au point 2. La commission a déjà donné suite à l'avis du Conseil d'Etat demandant que le risque de fuite soit examiné au cas par cas.

Point 6 : Le contrôle de la proportionnalité de la décision de refus en question étant un principe légal de base, la commission ne donne pas suite à cette recommandation.

Point 7 : La possibilité d'ordonner oralement le placement d'une personne ayant été discutée lors d'une réunion précédente, la commission maintient le libellé du projet de loi qui fixe clairement la condition qu'une ordonnance orale soit suivie dans les 48 heures d'une ordonnance écrite.

Point 8 : Cette question ayant été discutée et décidée lors d'une réunion précédente, la commission maintient les délais fixés par le projet de loi.

Point 9 : Une alternative à la rétention étant l'assignation à domicile prévue par le projet de loi et compte tenu du fait que le bracelet électronique est contesté dans l'opinion publique, la commission ne donne pas suite à cette recommandation. La question du bracelet électronique est en outre à analyser dans le cadre du droit pénal.

Point 10 : La commission constate que les règles visées sont fixées dans la loi instaurant le Centre de rétention.

Point 12 : Dans le cas visé, les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Point 13 : Un avant-projet de règlement grand-ducal ayant été discuté au sein du Conseil de gouvernement, cette recommandation peut être considérée comme superfétatoire à condition que l'avant-projet de règlement grand-ducal contienne les dispositions mentionnées. La commission exige la communication des dispositions de l'avant-projet de règlement grand-ducal avant le vote du projet de loi.

Point 14 : Il s'avère que la disposition proposée est difficile voire impossible à mettre en pratique. Par ailleurs, une interdiction de rentrée au territoire n'est valable que si elle a été assignée à la personne concernée.

Point 15 : La commission ne juge pas opportun de créer un nouvel organe, la situation de vulnérabilité ayant été examinée au moment de l'octroi de cette qualité à la personne concernée.

Point 16 : Le rôle de l'administrateur ad hoc étant défini par le Code civil, la commission juge inopportun de fixer d'autres dispositions dans le projet de loi.

Point 17 : La rétention des mineurs est réduite au seul cas où elle est dans l'intérêt du mineur concerné.

Point 18 : Les compétences de l'Ombuds-Comité s'étendant à tous les mineurs sur le territoire du Grand-Duché, cette recommandation semble superfétatoire.

Point 19 : La commission ne juge pas opportun de traiter toutes les femmes demandeuses de protection internationale de manière à ce qu'elles soient particulièrement vulnérables, des nuances existant dans la pratique.

* * *

La commission convient d'envisager la réunion du 16 mai 2011 pour la présentation et l'adoption d'un projet de rapport.

Un membre de la commission soulève la question de savoir si l'arrêt de la Cour européenne de Justice C-62/11 PPU El Dridi du 28 avril 2011 aura des répercussions sur le projet de loi sous rubrique. Il est retenu que l'arrêt en question sera communiqué par courrier électronique aux membres de la commission.

Luxembourg, le 6 mai 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Proposition de motion sur les prisonniers palestiniens
(auteur: M. André Hoffmann)
2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, sur l'actualité internationale
3. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Rapporteuse : Madame Lydie Err

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Dossiers européens
- liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 25 et le 29 avril 2011
- documents qui sont dans la compétence de la commission :
COM (2011) 76 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE
(rapporteuse Mme Err)

COM (2011) 135 - Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999
(rapporteuse Mme Err)

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. André Hoffmann, auteur de la proposition de motion (pour le point 1 de l'ordre du jour)

Mme Anne Brasseur, membre de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, Service des Relations internationales
Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

Excusé : M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

**1. Proposition de motion sur les prisonniers palestiniens
(auteur: M. André Hoffmann)**

L'auteur présente brièvement le contenu de la motion qui a pour objet l'emprisonnement de Palestiniens en Israël, emprisonnement qui viole le droit international. La motion invite le gouvernement d'exiger notamment la libération immédiate de tous les prisonniers politiques palestiniens et le respect par l'Israël des normes juridiques internationalement reconnues du droit international et des droits de l'homme. L'auteur de la motion rappelle que la Chambre des Députés a déjà voté à l'unanimité une motion sur la libération d'un prisonnier israélien.

Les membres de la commission commentent le texte présenté par l'auteur de la motion et proposent plusieurs modifications, certains critiquant le fait que la motion ne se réfère qu'à un aspect du conflit israélo-palestinien au lieu d'exiger le respect des normes internationales par les deux côtés. M. le Ministre est d'accord avec les faits énumérés dans les considérants et propose plusieurs modifications rédactionnelles. Il informe ensuite sur la situation actuelle au Moyen-Orient, notamment en ce qui concerne la réconciliation entre Hamas et Fatah. L'instauration d'un gouvernement intermédiaire palestinien peut ouvrir la voie à des élections. Si les Palestiniens acceptent une solution de deux Etats, ils reconnaissent implicitement l'Etat d'Israël et les conditions posées par le Quartet.

Après discussion, l'auteur de la motion est d'accord d'élaborer un texte tenant compte des propositions formulées au cours de la réunion. Le nouveau texte sera transmis aux groupes et sensibilités politiques pour discussion et sera ensuite présenté en séance plénière, de préférence à une date où M. le Ministre peut être présent.

**2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères,
sur l'actualité internationale**

La situation en Afghanistan

M. le Ministre informe sur son récent déplacement en Afghanistan. Un incident s'est produit dans une base américaine en Afghanistan où des formations sont dispensées aux forces de sécurité afghanes. Un militaire afghan y a tiré sur des soldats américains. Ce genre d'incidents augmente la nervosité auprès des forces internationales qui, au cours des formations, doivent être extrêmement vigilantes pour éviter que des rebelles afghans infiltrés puissent les attaquer. Il est quasiment impossible de détecter en avance les rebelles afghans infiltrés dans les forces de l'ordre. Le nombre de Talibans actifs est estimé à 25.000, tandis que 1.200 ont rendu leurs armes. Les ministres et interlocuteurs afghans ont souligné que l'évolution des relations avec le Pakistan est d'une importance primordiale. La frontière entre les deux pays est difficile à contrôler et des camps d'entraînement des Talibans existent au Pakistan. Le lieu où Bin Laden a été retrouvé se situe par ailleurs à proximité de la frontière afghane.

La Banque de Kaboul étant en faillite, des spéculations et affaires de corruption ont été détectées. Un meilleur contrôle s'y impose.

Le Luxembourg a investi depuis 2001 la somme de 40 millions d'euros en Afghanistan. Le Luxembourg est très apprécié pour avoir investi 4 millions d'euros dans le « Afghan Trust Fonds », fonds destiné à financer la formation des forces de sécurité afghanes. La question se pose de savoir si la phase de transition se terminera comme prévu en 2014 avec le retrait des forces internationales. Le nombre de forces de sécurité afghanes étant en hausse, un retrait en étapes dès cette année est perceptible, mais la situation est très compliquée. M. le Ministre préconise le retrait des forces internationales jusqu'en 2014. Les Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne discuteront sur ce sujet en juin 2011.

Un membre de la commission rappelle qu'en 2001, l'intervention en Afghanistan a commencé avec le but d'éradiquer les terroristes. Ce n'est que dix ans après que Bin Laden a pu être tué, ce qui est un succès symbolique mais aussi le moment de réfléchir sur les buts de l'intervention et les chances d'y parvenir.

Informations sur le déplacement d'un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en Tunisie

Mme Brasseur informe sur sa mission en Tunisie en tant que Rapporteuse de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle y a pu rencontrer le Président ad interim, des membres du gouvernement, des représentants des partis politiques et des ONG. Les autorités tunisiennes se sont fixé trois priorités : réassurer la sécurité, reconstruire l'économie et la création d'institutions démocratiques. En ce qui concerne la sécurité, il est intéressant de voir que la Police, très restrictive du temps de Ben Ali, n'ose guère intervenir. Le résultat est une situation chaotique où personne ne respecte les règles. La population fait usage de son nouveau droit de grève, mais les grèves sont souvent sauvages. L'économie a subi d'importantes pertes. La part du tourisme au PIB n'est pas énorme, mais le tourisme représente 40% de l'emploi. Le chômage a augmenté après la révolution, ce qui donne lieu à des frustrations parmi la population.

Les autorités tunisiennes déplorent que l'Europe ne perçoive la Tunisie qu'en relation avec les réfugiés qui sont arrivés à Lampedusa, alors que la Tunisie accueille énormément de réfugiés venus de la Libye. Les Tunisiens qui ont quitté leur pays avaient cette intention depuis un certain temps parce qu'ils ne voient pas de perspectives, mais à l'époque de Ben Ali ils n'ont pas pu quitter la Tunisie. Beaucoup d'entre eux ont des membres de famille en France.

Les autorités tunisiennes sont déçues de l'attitude du Président de la Commission européenne qui leur a fait savoir qu'ils doivent d'abord trouver une solution au problème des réfugiés pour recevoir des aides de l'Union européenne.

Deux commissions ont été créées, l'une investiguant le déroulement exact des faits pour transmettre les dossiers à la Justice, l'autre rassemblant 150 représentants des partis politiques et de la société civile pour établir des institutions démocratiques. Un code électoral a été élaboré dans un très bref délai et des élections pour une Assemblée constituante sont prévues pour le 24 juillet. Les élections se font selon le système proportionnel par listes et la parité entre candidats masculins et féminins est envisagée. La question de savoir si les personnes ayant eu des hautes responsabilités sous le régime Ben Ali pourront se présenter aux élections a été beaucoup discutée et il a été tranché la semaine dernière qu'un cercle bien défini d'anciens mandataires sont exclus du droit de vote passif. La Tunisie est membre de la Commission de Venise qui a comme mission d'aider les pays à établir un Etat de droit. C'est avec l'aide de cet organe que le processus électoral est organisé. La commission électorale est indépendante du gouvernement. Les membres actuels du gouvernement ne se présentent pas aux élections et se sont engagés à se retirer après la phase de transition. Les organisations internationales sont toutes présentes sur le terrain, mais il importe qu'elles réussissent à se concerter.

Les attaques de l'OTAN en Libye

M. le Ministre informe sur les attaques de l'OTAN en Libye et fait savoir que l'ambassadeur des Pays-Bas participera à une conférence à Rome et y représentera le Benelux. Répondant à une question d'un membre de la commission, M. le Ministre informe que le Luxembourg a participé à la hauteur d'un million d'euros à l'aide humanitaire et qu'une contribution aux frais militaires dont le montant n'a pas encore été fixé se fera en accord avec la Belgique ou par le biais du « Trust Fond » de l'OTAN.

- 3. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection – Rapporteuse : Mme Lydie Err**

L'analyse de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

- 4. Dossiers européens
- liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 25 et le 29 avril 2011**

La liste des documents est adoptée.

**- documents qui sont dans la compétence de la commission :
COM (2011) 76 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Évaluation des accords de réadmission conclus par l'UE (rapporteuse Mme Err)**

Mme la Rapporteuse fait savoir qu'une des conclusions du document est qu'il est très difficile d'obtenir des informations. Le Luxembourg se situe parmi les sept pays qui n'ont pas communiqué des informations sur la réadmission. Le but de l'évaluation est d'éviter que les dispositions sont différemment appliquées dans les Etats membres. Mme la Rapporteuse présente brièvement les recommandations formulées à la fin du document et qui consistent notamment en une harmonisation des règles d'application des retours et le respect strict des dispositions des accords de réadmission respectivement des accords cadres.

COM (2011) 135 - Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999 (rapporteuse Mme Err)

Mme la Rapporteuse informe que le document propose une réforme de l'OLAF suite aux lacunes détectées. La conclusion principale du document est qu'il faut assurer un suivi de cet organe indépendant. Mme la Rapporteuse propose d'inviter un membre de l'OLAF dans une réunion de la commission pour se renseigner sur le mode de travail de l'OLAF.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

41



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 5 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Rapporteur : Madame Lydie Err
Examen des amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI
2. Dossiers européens :
COM (2011) 135 - Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999
(rapporteuse : Mme Err)

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer, M. Ben Scheuer (remplaçant M. Marc Angel).

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6218 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

Avant de procéder à l'examen des amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI, la commission prend les décisions suivantes sur les propositions de texte du Conseil d'Etat, suite aux explications données au cours de la réunion du 23 mars 2011.

Décisions sur les propositions de texte du Conseil d'Etat

Article 1^{er} : S'agissant d'un rectificatif du renvoi, la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Point 4 (point 5 selon le Conseil d'Etat) : La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Point 7 (point 8 selon le Conseil d'Etat) : Après discussion, et suite aux explications données par un représentant du gouvernement que le terme « grave » ouvrirait le champ d'interprétation à la juridiction de sorte que le ministre se verrait ôter le pouvoir de décision, la commission décide de reprendre le texte initial (« d'une exceptionnelle gravité »). Il est proposé d'inclure une explication afférente dans le rapport de la commission, dans ce sens que la commission partage les soucis du Conseil d'Etat, mais que le texte initial plus restrictif, en vigueur depuis 2008, n'a jusqu'ici pas provoqué de problèmes. Un certain nombre de demandeurs d'asile ont obtenu une autorisation de séjour selon cette disposition.

Point 13 (point 14 selon le Conseil d'Etat) : La commission suit le Conseil d'Etat en son ajout d'un paragraphe (2) à l'article 84 de la loi.

Point 15 (point 16 selon le Conseil d'Etat) : La commission se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

Point 18 (point 19 selon le Conseil d'Etat) : Le texte initial étant compatible avec la directive et la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce sens que de toute façon, la décision de placement en rétention sera ordonnée par écrit, la commission se rallie au gouvernement pour maintenir le texte initial du projet de loi prévoyant explicitement que le ministre peut prendre une décision orale sous condition de confirmation par écrit au plus tard dans les 48 heures qui suivent.

Point 20 (point 21 selon le Conseil d'Etat) : La commission décide de ne pas reprendre l'obligation supplémentaire proposée par le Conseil d'Etat que l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le ministre doit y séjourner de fait entre minuit et six heures du matin. Le texte initial du projet de loi sera donc maintenu.

Point 21 (point 22 selon le Conseil d'Etat) : la commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition d'ajouter la précision « dans les conditions de l'article 125(1) au premier paragraphe de l'article 125bis de la loi ».

Point 21 (point 22 selon le Conseil d'Etat) et point 22 (point 23 selon le Conseil d'Etat) : La commission se rallie au rectificatif de renvoi à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2, point 5 : La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme de « tuteur » par « administrateur ad hoc » dans les articles 12 et 52 de la loi.

Examen des amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI

La rapportrice présente ses remarques quant aux propositions faites par le Collectif Réfugiés et l'ASTI :

1. Proposition de supprimer la possibilité dans le projet de loi de prolonger la durée de la rétention : la rapportrice est consciente du problème, mais en cas d'inactivité des gouvernements des pays originaires, il peut s'avérer nécessaire de prolonger la durée de la rétention. Comme les autorités de certains pays ne coopèrent qu'en cas de retour volontaire, mais restent inactives si le demandeur débouté ne coopère pas, le renoncement à la prolongation de la durée de la rétention serait une invitation aux autorités de pays tiers de procéder de cette manière.

2. Les alternatives au placement à la rétention : outre l'assignation à résidence prévue dans le projet de loi, la rapportrice ne voit qu'une autre alternative qui est celle du bracelet électronique. Les discussions y relatives sont pourtant très controversées.

3. Le sujet du traitement en dignité humaine lors des interventions policières peut éventuellement être repris dans une motion accompagnant le vote du projet de loi.

4. Proposition de l'ASTI d'accorder un titre de séjour si le retour ne peut être organisé endéans les deux mois : la rapportrice s'oppose à cette proposition qui en pratique serait une invitation aux autorités de pays tiers de rester inactives.

5. Proposition de procéder à une assignation à résidence pendant la durée du report d'éloignement : la rapportrice donne à considérer que le report d'éloignement ne modifie pas la décision d'éloignement et que partant, l'étranger doit rester disponible à tout moment.

6. Présomption de risque de fuite lorsque l'étranger réside plus de trois mois dans le pays : le point 2 de la disposition c) du paragraphe 3 de l'article 111 pose effectivement problème, le lien causal entre le dépassement du délai et le risque de fuite paraissant exagéré. Il n'est pourtant pas possible de rayer les points 1 à 6 comme il est proposé, la directive exigeant la définition des cas dans lesquels le risque de fuite est donné. Selon les explications d'un représentant du gouvernement présent, le risque de fuite est présumé dans le cas du dépassement de délai pour assurer que l'étranger ne se déplace pas dans un autre Etat membre pour y recommencer la procédure d'asile dès le début. La commission convient de revenir à ce problème dans une réunion ultérieure, respectivement lors de la présentation du projet de rapport.

* * *

La rapportrice fait remarquer que l'administration parlementaire a détecté une erreur matérielle dans l'intitulé du projet de loi, le titre exact devant avoir le libellé suivant : projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Une lettre informant de cette erreur matérielle sera envoyée au Conseil d'Etat.

2. **Dossiers européens :**
COM (2011) 135 - Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999 (rapporteuse : Mme Err)

Ce point est reporté à la réunion de la commission du lundi 2 mai 2011.

Luxembourg, le 6 avril 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011 (14.30 heures)

ORDRE DU JOUR :

1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Rapporteur : Madame Lydie Err
- Présentation du projet de loi
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6264 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan
- Analyse du projet de règlement grand-ducal
3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 février 2011
4. Liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 12 et le 18 mars 2011
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis (remplaçant M. Michel Wolter), Mme Lydie Polfer

M. Sylvain Wagner, Mme Viviane Ecker, M. Jean-Paul Reiter, Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection – Rapportrice : Mme Lydie Err

La Rapportrice présente brièvement les principaux éléments du projet de loi qui apporte des modifications substantielles à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration. Le projet de loi modifie en outre la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et transpose la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive « retour »).

Les modifications les plus importantes concernent :

- le traitement strictement égal des personnes sujettes à l'obligation de retour, peu importe la raison de cette obligation (séjour irrégulier après entrée de manière illégale au territoire ou après déboutement définitif d'une demande en obtention d'une protection internationale) ;
- la définition de la notion « *ressortissant d'un pays tiers* » en tant que « *toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation* ».
- un assouplissement des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires ;
- la promotion du retour volontaire dans un délai de trente jours ;
- l'introduction de l'assignation à résidence, mesure moins coercitive que la rétention administrative en structure fermée.

Commentaire des articles

Article 1^{er} :

Cet article regroupe les modifications à opérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Conseil d'Etat constate qu'il a été omis de modifier l'article 1^{er}(2) de la loi en ce que ce paragraphe renvoie toujours à la loi du 27 juillet 1993 alors que cette loi fut abrogée par l'article 32 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a dès lors lieu de redresser ce renvoi par un nouveau point 1^{er}, la numérotation subséquente étant à adapter en conséquence. Le gouvernement suit le Conseil d'Etat en cette proposition.

Point 1 :

Le présent projet de loi met les demandeurs d'une protection internationale déboutés et les autres étrangers en situation illégale sur un pied d'égalité. Cette disposition n'exige pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2 :

L'ajout « *ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation* » à la définition de la notion « *ressortissant d'un pays tiers* » dispose clairement que le ressortissant des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et la confédération suisse n'est pas visé.

Point 3 :

La définition de la décision de retour introduite à l'article 3 de la loi est reprise de la directive.

Point 4 :

Le Conseil d'Etat critique que selon le libellé, la demande en obtention d'une autorisation de séjour est irrecevable si, au lieu d'être adressée au ministre, elle est adressée à une autre instance publique incompétente. L'exposé des motifs permettant une autre lecture du texte selon laquelle la sanction d'irrecevabilité n'était liée qu'à l'obligation de disposer d'une demande en obtention d'une autorisation de séjour favorablement avisée avant l'entrée au pays, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte comme suit :

« La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38.1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78(3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortant d'un pays tiers. »

Le gouvernement peut se rallier au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Points 5 à 7 :

Le titre pour raisons humanitaires selon la directive était déjà introduit dans la loi modifiée du 29 août 2008. Le Conseil d'Etat propose de faire remplacer l'expression « *d'une exceptionnelle gravité* » par le terme « *grave* ». Le gouvernement a une préférence pour le maintien du terme « *d'une exceptionnelle gravité* ».

Point 8 :

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi en ce qu'il prévoit de prolonger la durée de validité du titre de séjour « *vie privée* » à trois ans.

Point 9 :

Les bénéficiaires d'un titre de séjour « *vie privée* » qui s'adonnent à titre principal à une activité salariée peuvent demander à convertir leur titre de séjour en celui de « *travailleur salarié* ». Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à cette disposition. Il est précisé que la notion « *à titre principal* » ne présuppose pas une activité de 40 heures par semaine.

Point 10 :

Le Conseil d'Etat s'interrogeant sur l'intérêt de la disposition, il est précisé que la teneur du nouveau paragraphe (3) inséré à l'article 96 est reprise de la directive par souci de ne pas risquer une transposition incomplète.

Point 11 :

La définition du séjour irrégulier prévue à l'article 3, point 2 de la directive est reprise à l'article 100, introduisant les différents cas de séjour irrégulier prévus à cet article. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à cette disposition.

Point 12 :

Le nouveau paragraphe (3) introduit à l'article 101 prévoit qu'une décision de

retour ne sera prise avant la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour dans une procédure en cours dans un autre Etat membre. L'Etat membre est invité à examiner préalablement s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une telle décision jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours. Le Conseil d'Etat approuve cette solution qui réduit le contentieux et crée plus de sécurité juridique.

Point 13 :

Pour mettre fin aux incertitudes engendrées par le libellé actuel, il est proposé de modifier le premier paragraphe qui visait à mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Le nouveau libellé reprend littéralement l'article 12 de cette directive. Le deuxième paragraphe vise à transposer l'article 10 de la directive. Il sera complété par un ajout au règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite. Dans la mesure où le paragraphe 1^{er} de l'article 103 ne concerne plus que des résidents de longue durée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer ce paragraphe comme paragraphe 2 dans l'article 84, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 103, basées sur l'article 10 de la directive, renforcent sensiblement les droits des mineurs non accompagnés.

Point 14 :

Ce point introduit le droit pour le requérant d'exiger la communication des principaux éléments d'une décision de refus de séjour dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, conformément à l'article 12(2) de la directive.

Point 15 :

L'article 111 tel que modifié par le projet de loi apportera un changement fondamental au régime actuellement en vigueur en matière de décision de retour en promouvant le retour volontaire. Le projet de loi introduit le délai maximal prévu par la directive pour le retour volontaire, à savoir trente jours. Ce délai peut être prolongé par le ministre à titre exceptionnel. Selon le paragraphe 3, la décision de retour est exécutée sans délai dans les hypothèses y évoquées, dont le risque de fuite. Le gouvernement peut se rallier aux propositions de texte du Conseil d'Etat concernant le risque de fuite :

- d'ajouter in fine du paragraphe 3 la phrase suivante : « *Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.* »
- d'omettre la notion de « *garantie suffisante* » reprise au point 6 sous l'article 111(3) c) et d'introduire le point 6 comme suit : « *Si l'étranger ne peut justifier de la possession de...* »
- de corriger le libellé de la phrase introductive de l'article 111(3) c) comme suit : « *c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé...* ».

Points 16 et 17 :

Les modifications des articles 96, 112 et 116 tiennent compte du libellé de la directive.

Point 18 :

Conformément à l'article 15 de la directive, le projet de loi prévoit une alternative à la rétention, à savoir l'assignation à résidence introduite à l'article 125, paragraphe (1).

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 120(2) par le libellé de l'article 15, paragraphe 2 de la directive qui dispose que « *la rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit* ». Le gouvernement propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat en cette proposition. La rapportrice fait observer que le libellé proposé par le Conseil d'Etat a une teneur plus précise.

Selon la directive, la durée maximale de placement en rétention est de six mois. Le gouvernement n'entend pas étendre la durée de la rétention actuellement fixée à quatre mois. La directive prévoit la possibilité d'une prolongation de la rétention pour une durée de douze mois supplémentaires en cas de manque de coopération de la personne en séjour illégal ou de retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires. Dans ces hypothèses, le projet propose une prolongation du placement en rétention de deux mois supplémentaires. La directive insiste sur le fait que la rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec la diligence requise. Un ajout en ce sens est prévu au paragraphe (3). Le Conseil d'Etat rappelle sa position très sceptique par rapport à une extension de la durée de la rétention. Il évoque pourtant qu'il y a lieu de prendre en considération que le projet de loi prévoit l'obligation au respect de la proportionnalité sous le contrôle des juridictions administratives.

Point 19 :

L'article 124 est légèrement modifié pour le conformer tant à l'article 8 de la directive qu'à l'article 5. En ce qui concerne le renvoi, par le Conseil d'Etat, à l'article 257 du Code pénal réprimant la violence envers les personnes dont a usé, sans motif légitime, un agent de la police, il est à observer qu'un règlement d'exécution incluant les règles de bonne conduite est en vigueur depuis septembre 2008. Ce règlement sera adapté à une décision du Conseil concernant les retours.

Point 20 :

Ce point introduit la mesure de l'assignation à résidence qui peut remplacer le placement en rétention. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une obligation supplémentaire, à savoir l'obligation de séjourner de fait dans le lieu de résidence entre minuit et six heures du matin par exemple. Or, cette obligation très restrictive peut engendrer des difficultés, p. ex. pour les travailleurs de nuit. Le gouvernement propose de ne pas reprendre cette obligation supplémentaire, mais ne s'opposera pas si la Chambre des Députés décide autrement.

Point 21 :

Un nouvel article 125bis introduit la possibilité pour le ministre de reporter l'éloignement dans le cas où l'étranger peut justifier qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si l'éloignement violerait le principe de non-refoulement, tel que prévu par l'article 9 de la directive. Cet étranger bénéficiera d'un droit de se maintenir sur le territoire sans autorisation de séjour et jouira des mêmes droits que la personne soumise actuellement au régime de tolérance. Le Conseil d'Etat constate que le renvoi indiquant erronément l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale doit être rectifié, en indiquant l'article 27 de la même loi.

Point 22 :

Le sursis à l'éloignement devra accorder à ses bénéficiaires les mêmes droits que le report de l'éloignement. Le paragraphe (2) de l'article 132 est modifié en conséquence. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à cette disposition.

Article 2 :

Cet article modifie la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection dans le but d'une transposition correcte de la directive 2008/115/CE.

Ad 2-4 :

Dans le but d'éviter les recours en cascade, le ministre statuera dans une seule décision sur le bien-fondé de la demande de protection internationale et sur l'éloignement du demandeur. Cette question a par ailleurs entretemps été tranchée par la Cour administrative qui a confirmé cette manière de procéder.

Ad 5 :

Ces dispositions abrogent l'article 22 actuel de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et le remplace par l'article 125 de la loi du 29 août 2008. Cette disposition introduit la possibilité d'un report d'éloignement, disposition qui sera désormais commune à tous les étrangers en situation irrégulière, et non pas seulement applicable aux demandeurs d'asile déboutés. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition et propose de saisir l'occasion pour adopter la loi modifiée du 5 mai 2006 en ce que cette loi prévoit le recours à un tuteur à l'endroit des articles 12 et 52 au lieu d'un administrateur ad hoc. Le gouvernement ne s'oppose pas à cette proposition du Conseil d'Etat.

* * *

La commission s'intéresse au développement des travaux du Centre de rétention au Findel dont l'ouverture est prévue en juin 2011. Il est proposé d'effectuer une visite du Centre de rétention avant son ouverture ainsi que des infrastructures d'attente pour l'éloignement à l'aéroport du Findel.

Après discussion, la commission décide d'analyser les amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI lors d'une prochaine réunion qui aura lieu le mardi 5 avril à 14 heures. La Commission consultative des Droits de l'Homme ayant annoncé l'édition d'un avis, il est retenu que cet avis sera considéré s'il adviendra en temps utile, la transposition de la directive devant se faire dans les meilleurs délais.

Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que le délai de deux ans entre la publication de la directive et le dépôt du projet de loi afférent à la Chambre des Députés est dû au fait que des concertations avec le Ministère de la Famille étaient nécessaires et qu'il n'était pas facile de trouver des compromis. Jusqu'à ce jour, aucun Etat membre n'a transposé la directive.

2. 6264 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan

La commission approuve le projet d'avis élaboré à l'intention de la Conférence des Présidents.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 février 2011

Le projet de procès-verbal est approuvé.

4. Liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 12 et le 18 mars 2011

La liste des documents est adoptée. Mme Lydie Err est désignée comme rapportrice du document COM (2011) 135 - Proposition modifiée de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999.

5. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 31 mars 2011

La Secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

IB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation au Moyen-Orient et dans les pays d'Afrique du Nord (continuation de l'échange de vues du 7 mars 2011)
2. Vers 9:45 heures
Suivi parlementaire de la PESD
- Adoption d'un avis sur la proposition de la présidence belge de la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne
3. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Désignation d'un rapporteur
4. Dossiers européens : adoption du tableau des documents transmis par les institutions européennes entre le 5 et le 11 mars 2011
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Felix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer, membres de la commission

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Felix Braz, M. Ben Fayot, membres de la délégation auprès de la COSAC

M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Norbert Hauptert, membres de la délégation auprès de l'Assemblée de l'UEO

M. Georges Bach, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Excusé : M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la commission

*

1. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation au Moyen-Orient et dans les pays d'Afrique du Nord (continuation de l'échange de vues du 7 mars 2011)

Situation au Japon

Le 11 mars 2011, le Japon est devenu victime d'un fort séisme, suivi d'un tsunami, d'une éruption volcanique et d'incidents nucléaires. L'Ambassade a réussi à contacter tous les ressortissants luxembourgeois par courriel, alors que les téléphones fixes étaient coupés.

Départ des habitants

Le problème nucléaire a pris une nouvelle ampleur au fil des heures et crée des incertitudes.

Le manque de coordination sur place est manifeste et les déplacements deviennent de plus en plus difficiles. Des coupures d'électricité ont été décidées à Tokyo et les métros ne fonctionnent pas. Les autorités allemandes et françaises conseillent à leurs ressortissants de quitter Tokyo. Par ailleurs, plus de la moitié des ressortissants luxembourgeois ont d'ores et déjà gagné le Sud où la situation est calme.

Au courant des prochaines heures la question pourrait se poser de savoir s'il y a lieu de recommander aux Luxembourgeois établis au Japon de quitter le territoire. Cette phase n'est pas encore d'actualité, mais peut venir. Il s'agira bien sûr d'une recommandation et non pas d'une obligation. L'Ambassade restera ouverte tant que des Luxembourgeois restent au Japon, le cas échéant en-dehors de Tokyo.

Abandon de l'énergie nucléaire

La discussion sur l'énergie nucléaire sera sans nul doute relancée en Europe. Le message de Tchernobyl est oublié, malgré le fait qu'il n'y ait guère de garanties techniques. Certains spécialistes rendent attentifs au fait que même pour un séisme de magnitude 5 ou 6, les générateurs et les systèmes de refroidissement pourraient tomber en panne. Il est critiqué au Japon que le refroidissement par le biais de l'eau de mer n'ait pas été commencé dès l'apparition des problèmes. Le risque de contamination est réel.

Le Luxembourg a proposé de l'aide, mais le Japon semble réticent au vu des risques de contamination. A relever que l'aide européenne sera coordonnée pour permettre des synergies.

Les éléments suivants peuvent être retenus du débat :

- Il n'est actuellement pas indispensable de quitter l'île pour échapper aux contaminations. Une partie de la population de Tokyo s'est déjà réfugiée au Sud et

les écoles sont fermées. La question des moyens de transport pour quitter le Japon se poserait certes si les compagnies aériennes européennes et américaines ne desservait plus le Japon.

- La situation est empirée par les séismes successifs et elle évolue d'heure en heure.
- Le Luxembourg est prêt à aider activement sur le terrain. Au niveau européen une réunion des Ministres de l'Energie a lieu le 15 mars. Le commissaire Barnier avait déjà présenté un document sur l'intervention lors de crises et des discussions avaient aussi eu lieu sous présidence luxembourgeoise en 2005 après le tsunami.
- La sécurité des centrales nucléaires sera discutée au niveau européen. Fait est que certaines centrales sont construites dans des zones d'activités sismiques, comme Fessenheim en Alsace.
- Plusieurs techniciens sont victimes de contaminations. Le Gouvernement japonais est prudent et mise sur le fait que la situation serait maîtrisable. Or, il existe un véritable risque que le danger est sous-estimé. Les ambassades allemande et française notamment sont entourées de spécialistes capables d'évaluer la situation. Les recommandations de quitter Tokyo proviennent d'ailleurs des deux pays et le Luxembourg suit leurs recommandations. Le Gouvernement allemand semble subir de fortes pressions de la part de grandes entreprises qui ne veulent pas exposer leur personnel à des risques inutiles.
- Le manque de transparence du Gouvernement japonais au niveau de la communication des informations est relevé. Ainsi, l'entreprise qui exploite la centrale concernée est en fait connue pour vouloir cacher les problèmes.

Conseil européen

L'Irlande refuse d'augmenter son taux d'imposition des sociétés, qui est actuellement fixé à 12,5 %, une condition pourtant exigée par la France et l'Allemagne. L'intransigeance irlandaise explique qu'aucune réduction ne lui a été accordée pour le taux d'intérêt fixé pour les prêts accordés. En revanche, le taux d'intérêt a été baissé d'un pourcent pour la Grèce, un geste qui va dans la bonne direction. Les efforts portugais ont par ailleurs été salués, bien que l'opposition se soit tournée contre le Gouvernement minoritaire et que des manifestations aient été organisées. La situation portugaise n'est actuellement pas stable.

Des progrès ont été réalisés à propos du Mécanisme européen de stabilité, qui se chiffrera à 500 milliards d'euros.

Libye

Il existe des nuances fondamentales entre la France et l'Allemagne à propos de la zone d'exclusion aérienne (« no-fly-zone »). L'Union européenne a quatre représentants au Conseil de Sécurité de l'ONU, outre le Portugal et l'Allemagne. Il est indispensable que l'Union ait une position commune.

Un mandat du Conseil de Sécurité est indispensable. La Ligue arabe estime que la zone d'exclusion aérienne peut être imposée en recourant à des moyens techniques, comme le brouillage des radars. Les avis divergent toutefois sur ce point au niveau de l'Union européenne. De surcroît, la position de la Ligue arabe pourra être difficilement ignorée par la Russie et la Chine.

Il ressort du débat que :

- Un membre estime que la décision d'une zone d'exclusion aérienne est venue trop tard. M. le Ministre répond que Kadhafi a repris du terrain par des mouvements terrestres plutôt que suite à des mouvements aériens.
- Un membre aimerait connaître la position luxembourgeoise sur la reconnaissance de l'opposition libyenne par la France. Une autre question est de connaître la position luxembourgeoise sur l'idée de terminer les livraisons d'armes, mais d'en livrer aux opposants.

M. le Ministre répond que ce sont des Etats qui sont reconnus et non pas un Gouvernement ou l'opposition. Fait est qu'aucun pays de l'Union européenne n'a encore reconnu l'opposition. Il semblerait par ailleurs que les Touaregs joueraient un rôle clé en Libye. D'aucuns estiment que Kadhafi renoncerait à son poste sous condition que le Conseil de la révolution désigne son successeur, à savoir son fils. De plus, la reconnaissance d'un régime ne peut être faite que par la population concernée.

- Une intervention militaire sans mandat onusien causerait de profondes blessures au sein de la population, mais d'un autre côté, l'on ne saurait être indifférent au fait que des innocents soient massacrés. M. le Ministre salue la position de la Ligue arabe et estime qu'il serait opportun que les pays du monde arabe participent à l'exécution d'un éventuel mandat onusien.
- Un député européen informe sur des entrevues au Parlement européen avec des représentants de l'opposition, qui ont fait une excellente impression.

2. Suivi parlementaire de la PESD

Lors de la réunion du 7 mars 2011, la commission a décidé de répondre à la proposition belge. La secrétaire a été chargée de préparer un projet de courrier, qui retient aussi l'idée d'une représentation appropriée des délégations dont les pays ne sont pas membres de l'Union européenne. Les points suivants ont été relevés au cours de la discussion :

- Plusieurs membres retiennent que le projet de courrier reflète fidèlement les discussions menées lors de la réunion du 7 mars 2011. Une certaine confusion pourrait néanmoins venir du fait de savoir si les réunions ont lieu dans le cadre de la COSAC ou si un mécanisme similaire à la COSAC devrait être mis en place.
- La composition de la délégation de la COSAC peut varier si la défense est à l'ordre du jour, mais le Luxembourg n'aurait pas de problèmes avec un tel arrangement. Il s'agirait donc d'une composition à géométrie variable.
- Un membre privilégierait des réunions séparées pour le volet PESD plutôt que des réunions qui suivent les réunions ordinaires de la COSAC.
- Concernant la composition de la délégation du Parlement européen, un membre voudrait supprimer les termes « certes » et « légèrement », mais la majorité des membres souhaitent maintenir la formulation du projet de courrier. Un membre pense toutefois que la concession serait déjà trop importante.
- Il est proposé de dire d'emblée au point 2 du courrier que la COSAC doit être adaptée, quitte à détailler ce point à un autre endroit du courrier. Un membre craint qu'une telle précision entraîne une discussion générale sur la taille des délégations.

- L'UEO cesse certes ses travaux, mais il sera difficile de se mettre d'accord sur un mécanisme pour prendre la relève. Il est regretté que la qualité des rapports de l'Assemblée de l'UEO soit perdue. Le secrétariat de la COSAC devrait se voir adjoindre des spécialistes de la défense.
- Le Parlement allemand plaiderait pour une réforme de la COSAC. Nombre de Parlements nationaux seraient d'ailleurs consternés par l'attitude du Parlement européen.
- Si les résolutions de la COSAC ne lient certes pas les Parlements nationaux, il n'en reste pas moins que des textes adoptés majoritairement donnent un message politique.

Il est retenu de modifier le projet de courrier au point 2 en ajoutant les termes « adaptée comme indiqué ci-dessous ».

3. 6218 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

Mme Lydie Err est désignée comme rapportrice du projet de loi. L'avis du Conseil d'Etat est disponible.

4. **Dossiers européens : adoption du tableau des documents transmis par les institutions européennes entre le 5 et le 11 mars 2011**

Les documents en relation avec un dossier complexe comme p.ex. la Stratégie Europe 2020, devraient être classés tous de la même manière pour permettre à la commission saisie d'assurer un suivi approprié, quitte à ce qu'elle puisse décider qu'un document déterminé n'est pas suffisamment intéressant pour procéder à une analyse approfondie.

Approbation du tableau

Le tableau est approuvé avec les modifications suivantes : les documents COM (2011) 109 et COM (2011) 112 sont renvoyés à la fois à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et à la Commission du Développement durable.

Désignation de rapporteurs

- M. Marc Angel est désigné comme rapporteur du document COM (2011) 118.
- Mme Martine Mergen est désignée comme rapportrice du document COM (2011) 200.

5. **Divers**

Les prochaines réunions ont lieu aux dates suivantes :

- 14 mars 2011 (14:30) : échange de vues avec M. Markus Löning, représentant spécial du Auswärtiges Amt pour les droits de l'homme
- 17 mars 2011 : échange de vues avec la Ministre de la Coopération (projet de loi 6261, document de l'ASTM sur les APE, Livre vert sur la coopération)
- 21 mars 2011 : entrevue avec Mme Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission européenne, à la Maison de l'Europe

- 23 mars 2011 : visite d'une délégation parlementaire de Suède
- 24 mars 2011 : visite du Centre militaire de Diekirch (équipement de l'armée)
- 28 mars 2011 : réunion jointe avec la Commission de la Culture (suivi des accords culturels)

Luxembourg, le 8 avril 2011

La secrétaire,
Isabelle Barra

Le Président,
Ben Fayot

03



P.V. CE 03
P.V. AEDCI 23
P.V. DC 02
P.V. DACS 01

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)
et
**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires
Communautaires (COSAC)**
et
**Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de
l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)**

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur la situation internationale
2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
- sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)
- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le Luxembourg
(demande du groupe DP du 1er février 2011)
3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Rapporteur : Monsieur Camille Gira
Analyse du projet de réponse de la commission
4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL
6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)
8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011
9. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Err, M. Norbert Hauptert, membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Ali Kaes (remplaçant Mme Martine Mergen), M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, membres de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC)

M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Lydia Mutsch, membres de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
M. Jean Olinger, Ministère des Affaires étrangères

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Louis Schiltz, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. **Echange de vues sur la situation internationale**

M. le Ministre commente les événements en Egypte dont le scénario ressemble à celui en Tunisie. Les officiers de l'armée ont depuis toujours profité de privilèges. La question se pose si le clan Moubarak est prêt à renoncer à ses privilèges. Selon des articles parus dans la presse, Moubarak se trouverait à l'étranger. Fait

est que les hôtels à Sharm-el-Sheik appartiennent au clan. La Suisse a bloqué des comptes bancaires du clan Moubarak et le Luxembourg le fera si demande en est faite. M. le Ministre collectera des informations par le biais de contacts personnels et informera la commission aussi tôt qu'il aura pu recueillir tous les éléments. Des manifestations ont également lieu en Algérie, au Yémen et en Syrie.

2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères - sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)

M. le Ministre informe que le sommet d'Astana a été le premier depuis 11 ans, le dernier ayant eu lieu à Istanbul. Le sommet s'est terminé par une grande déception, certains ayant même annoncé que ce serait la fin de l'OSCE. Aucun plan d'action n'a pu être établi et il n'y a pas eu de pas en avant en ce qui concerne les conflits gelés, dont ceux en Géorgie et en Haut-Karabagh. Les propositions concernant la dimension humaine ont été bloquées par le Bélarus et le Turkménistan. Le seul point positif à noter est le fait que le sommet a eu lieu, que c'était le premier sommet hors de l'Europe et qu'un dialogue au plus haut niveau s'est fait. Le suivi se fera sous présidence lituanienne qui a annoncé de mettre l'accent sur les conflits gelés, la liberté des médias, la sécurité énergétique, l'éducation de la tolérance et éventuellement la dimension humaine. Quatre candidats entrent en jeu pour le poste de secrétaire général, originaires de l'Autriche (seule candidate féminine), la Turquie, le Portugal et l'Italie.

Débat

Un membre de la commission pose la question pourquoi certains prédisent la fin de l'OSCE. M. le Ministre répond qu'aucun rapprochement n'a pu être fait sur le plan politique, même pas en ce qui concerne la dimension humaine. Le rôle primordial de l'OSCE étant de débloquent des situations, il faut constater que cela n'était pas possible, en premier lieu à cause du conflit au Haut-Karabagh. La question se pose de savoir quel peut être le rôle de l'OSCE si aucun développement positif ne peut être fait dans ce domaine.

Les sujets des bases militaires en Crimée et le conflit en Transnistrie n'ont pas été discutés au sommet, mais il a été sondé au cours de réunions préliminaires si un déblocage était possible. La Russie défend des intérêts en Transnistrie. Il est vrai que l'OSCE aurait un rôle à jouer dans cette région.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe fait savoir qu'un groupe de travail sur la Transnistrie a été constitué au sein du Conseil de l'Europe mais qu'il n'est plus opérationnel à cause du décès de son président. Une nouvelle initiative vient d'être décidée.

Un membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration regrette que la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'OSCE se soit vue conférer d'autres attributions diplomatiques, en plus de son travail au sein de l'OSCE. M. le Ministre répond que des synergies sont possibles pour réduire le nombre d'ambassades, mais qu'il est évident que le nombre de diplomates doit rester suffisant pour assurer les tâches.

- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le

Luxembourg (demande du groupe DP du 1er février 2011)

Après une brève introduction de la représentante du groupe politique DP et d'un autre membre de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. le Ministre informe que le Luxembourg a ratifié deux tiers des conventions du Conseil de l'Europe (120 conventions parmi 178). 21 conventions restent actuellement à ratifier, dont une qu'aucun Etat membre n'a jusqu'ici ratifiée (Convention 172 sur la protection de l'environnement par voie pénale de 1999). Des projets de loi ratifiant huit conventions sont actuellement en cours de procédure légale (cf. la liste annexée au présent procès-verbal).

En ce qui concerne l'état de la ratification de la Convention-cadre sur les minorités nationales, M. le Ministre informe que le Ministère des Affaires étrangères a rappelé en 2004 et en 2008 le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille. Une nouvelle lettre sera adressée aux Ministères concernés, en détaillant qu'il sera nécessaire de donner une réponse au Conseil de l'Europe dans le cas où il est jugé inutile de ratifier la Convention, vu que le Luxembourg n'est pas concerné par des minorités nationales au sens strict.

La Convention sur l'exercice des droits des enfants est également dans la compétence conjointe du Ministère de la Justice et du Ministère de la Famille qui ont été rappelés en 2007. La majorité des Etats membres n'ont pas encore ratifié cette Convention. M. le Ministre fera appel aux Ministères concernés pour recueillir les informations nécessaires sur l'état de la ratification.

Des réunions ont eu lieu en 2010 au sujet de la ratification de la Charte sociale qui est dans la compétence du Ministère du Travail. Il s'avère que la matière est très complexe. La Charte date de 1998 et 17 Etat membres l'ont ratifié jusqu'à ce jour.

La Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 est dans la compétence du Ministère de la Justice.

Un rappel a été adressé au Ministère de la Justice en 2008 en ce qui concerne la ratification de la Convention civile sur la corruption datant de 1999.

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel est dans la compétence du Service des Média du Ministère d'Etat.

Le deuxième Protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide en matière pénale, datant de 2001, est dans la compétence du Ministère de la Justice qui a reçu un rappel en 2010.

Un avant-projet de loi ratifiant la Convention sur la cybercriminalité, datant de 2001, est en cours d'élaboration. La ratification d'une autre Convention concernant la cybercriminalité, datant de 2003, a été rappelé au Ministère de la Justice en 2010.

La Convention pour la prévention du terrorisme a été rappelée en 2009 au Ministère de la Justice.

Le Protocole additionnel sur la biomédecine est dans la Compétence du Ministère de la Santé.

M. le Ministre déclare qu'une lettre officielle sera adressée à tous les Ministères concernés par la ratification de Conventions signées. Il est retenu que le sujet sera remis à l'ordre du jour d'une nouvelle réunion qui pourra avoir lieu fin mai 2011. Un autre sujet proposé est l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et de la Cour européenne de Justice à Luxembourg, sujet qui sera à traiter en impliquant la Commission juridique. Une autre réunion pourra être consacrée au sujet des accords culturels conclus par le Luxembourg, conjointement avec la Commission culturelle. Un membre de la commission souligne que la ratification des traités scientifiques est également un sujet important, concernant entre autres la Convention sur l'Antarctique.

3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Le projet d'avis sur le rapport d'activité du Médiateur 2009-2010 est adopté. Les remarques de la commission concernant le volet de l'Immigration ont trait aux sujets suivants :

- la nécessité d'une hausse des effectifs du Bureau de l'Immigration ;
- la nécessité d'une concertation transversale entre les services compétents du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur au sujet du partenariat impliquant un ressortissant d'un pays tiers ;
- la nécessité d'une clarification transversale entre différents départements gouvernementaux sur les règles d'application concernant le membre de famille d'un ressortissant d'un Etat tiers.

4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020

Le projet de programme national de réforme ne contenant pas de sujets qui concernent directement la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il est décidé d'adresser un courrier à la Commission de l'Economie pour l'informer que la commission n'a pas de remarques.

5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL

Après discussion, il est retenu d'adresser un courrier à la Conférence des Présidents pour proposer que des critères soient fixés en ce qui concerne les demandes d'invitation des associations dans des réunions des commissions. La commission décide à la majorité des membres présents de recommander à l'APSOL de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques. Les représentants du groupe parlementaire DP s'abstiennent avec la motivation de vouloir disposer d'abord de la réponse de la Conférence des Présidents.

**6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés**

Après discussion, la commission décide à la majorité des membres présents et avec l'abstention des membres du groupe politique DP de recommander au

Collectif Réfugiés de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques.

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)

Le Président de la délégation auprès de la COSAC informe sur le contenu de la réunion qui a eu lieu le 11 février 2011 à Budapest. La Hongrie est fière d'organiser sa première Présidence européenne, mais le début a été hypothéqué par la nouvelle loi hongroise sur les médias qui contient des restrictions de la liberté de la presse. La délégation danoise a par ailleurs proposé de discuter sur ce sujet au cours de la séance plénière de la COSAC en mai et a retiré cette demande après la déclaration que le gouvernement hongrois fera tout pour modifier cette loi en respectant les standards de la liberté de la presse. La Présidence hongroise mettra l'accent sur la gouvernance économique, le semestre européen, la sécurité de l'énergie, le marché intérieur et le cadre pluriannuel des finances. Le représentant de la Commission européenne a informé sur le contrôle de la subsidiarité par les parlements nationaux, le nombre d'avis reçus ayant augmenté considérablement. Certains parlements émettent des avis positifs. La Commission européenne entend améliorer la formulation des motivations concernant la subsidiarité inclus dans chaque proposition législative. Elle envisage aussi de mieux impliquer les parlements nationaux dans les discussions sur le programme de travail annuel de la Commission européenne. Il a été proposé que la COSAC discute sur ce document chaque année lors de la réunion plénière de mai et évalue l'exécution du programme de travail en octobre. Un autre problème évoqué lors de la réunion des présidents est le manque de critères définissant les sujets de moindre importance qui peuvent être évacués par actes délégués.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Commission européenne s'est engagée à fournir une réponse sur les avis motivés des parlements nationaux dans les trois mois. Le réseau IPEX permet la concertation entre les parlements nationaux, ce qui ne se fait pas encore en pratique. Un bon fonctionnement d'une telle concertation serait un saut qualitatif.

Suite à la demande d'un membre de la commission, le représentant de la Chambre des Députés auprès des institutions européennes informe sur la méthode de travail et les réunions informelles des représentants des parlements nationaux à Bruxelles. En ce qui concerne le système IPEX, le problème le plus important est que les documents qui y sont transférés sont des avis adoptés par les parlements nationaux à l'issue de leurs travaux, c'est-à-dire vers la fin du délai des huit semaines. Il est donc difficile pour les autres parlements d'en profiter pour leurs propres travaux. Il existe pourtant un tableau interne « pré-IPEX » qui est échangé entre les représentants des parlements nationaux.

Il s'avère qu'une concertation systématique des pays du Benelux sur les dossiers européens est très difficile à mettre en pratique.

8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011

La liste est adoptée avec la modification suivante :

- le document 5499/211 sera classé comme document B et transmis à la Commission de l'Agriculture.

9. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 15 avril 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

23



P.V. CE 03
P.V. AEDCI 23
P.V. DC 02
P.V. DACS 01

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)
et
**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires
Communautaires (COSAC)**
et
**Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de
l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)**

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur la situation internationale
2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
- sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)
- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le Luxembourg
(demande du groupe DP du 1er février 2011)
3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Rapporteur : Monsieur Camille Gira
Analyse du projet de réponse de la commission
4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL
6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)
8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011
9. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Err, M. Norbert Hauptert, membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Ali Kaes (remplaçant Mme Martine Mergen), M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, membres de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC)

M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Lydia Mutsch, membres de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
M. Jean Olinger, Ministère des Affaires étrangères

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Louis Schiltz, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. **Echange de vues sur la situation internationale**

M. le Ministre commente les événements en Egypte dont le scénario ressemble à celui en Tunisie. Les officiers de l'armée ont depuis toujours profité de privilèges. La question se pose si le clan Moubarak est prêt à renoncer à ses privilèges. Selon des articles parus dans la presse, Moubarak se trouverait à l'étranger. Fait

est que les hôtels à Sharm-el-Sheik appartiennent au clan. La Suisse a bloqué des comptes bancaires du clan Moubarak et le Luxembourg le fera si demande en est faite. M. le Ministre collectera des informations par le biais de contacts personnels et informera la commission aussi tôt qu'il aura pu recueillir tous les éléments. Des manifestations ont également lieu en Algérie, au Yémen et en Syrie.

2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères - sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)

M. le Ministre informe que le sommet d'Astana a été le premier depuis 11 ans, le dernier ayant eu lieu à Istanbul. Le sommet s'est terminé par une grande déception, certains ayant même annoncé que ce serait la fin de l'OSCE. Aucun plan d'action n'a pu être établi et il n'y a pas eu de pas en avant en ce qui concerne les conflits gelés, dont ceux en Géorgie et en Haut-Karabagh. Les propositions concernant la dimension humaine ont été bloquées par le Bélarus et le Turkménistan. Le seul point positif à noter est le fait que le sommet a eu lieu, que c'était le premier sommet hors de l'Europe et qu'un dialogue au plus haut niveau s'est fait. Le suivi se fera sous présidence lituanienne qui a annoncé de mettre l'accent sur les conflits gelés, la liberté des médias, la sécurité énergétique, l'éducation de la tolérance et éventuellement la dimension humaine. Quatre candidats entrent en jeu pour le poste de secrétaire général, originaires de l'Autriche (seule candidate féminine), la Turquie, le Portugal et l'Italie.

Débat

Un membre de la commission pose la question pourquoi certains prédisent la fin de l'OSCE. M. le Ministre répond qu'aucun rapprochement n'a pu être fait sur le plan politique, même pas en ce qui concerne la dimension humaine. Le rôle primordial de l'OSCE étant de débloquent des situations, il faut constater que cela n'était pas possible, en premier lieu à cause du conflit au Haut-Karabagh. La question se pose de savoir quel peut être le rôle de l'OSCE si aucun développement positif ne peut être fait dans ce domaine.

Les sujets des bases militaires en Crimée et le conflit en Transnistrie n'ont pas été discutés au sommet, mais il a été sondé au cours de réunions préliminaires si un déblocage était possible. La Russie défend des intérêts en Transnistrie. Il est vrai que l'OSCE aurait un rôle à jouer dans cette région.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe fait savoir qu'un groupe de travail sur la Transnistrie a été constitué au sein du Conseil de l'Europe mais qu'il n'est plus opérationnel à cause du décès de son président. Une nouvelle initiative vient d'être décidée.

Un membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration regrette que la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'OSCE se soit vue conférer d'autres attributions diplomatiques, en plus de son travail au sein de l'OSCE. M. le Ministre répond que des synergies sont possibles pour réduire le nombre d'ambassades, mais qu'il est évident que le nombre de diplomates doit rester suffisant pour assurer les tâches.

- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le

Luxembourg (demande du groupe DP du 1er février 2011)

Après une brève introduction de la représentante du groupe politique DP et d'un autre membre de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. le Ministre informe que le Luxembourg a ratifié deux tiers des conventions du Conseil de l'Europe (120 conventions parmi 178). 21 conventions restent actuellement à ratifier, dont une qu'aucun Etat membre n'a jusqu'ici ratifiée (Convention 172 sur la protection de l'environnement par voie pénale de 1999). Des projets de loi ratifiant huit conventions sont actuellement en cours de procédure légale (cf. la liste annexée au présent procès-verbal).

En ce qui concerne l'état de la ratification de la Convention-cadre sur les minorités nationales, M. le Ministre informe que le Ministère des Affaires étrangères a rappelé en 2004 et en 2008 le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille. Une nouvelle lettre sera adressée aux Ministères concernés, en détaillant qu'il sera nécessaire de donner une réponse au Conseil de l'Europe dans le cas où il est jugé inutile de ratifier la Convention, vu que le Luxembourg n'est pas concerné par des minorités nationales au sens strict.

La Convention sur l'exercice des droits des enfants est également dans la compétence conjointe du Ministère de la Justice et du Ministère de la Famille qui ont été rappelés en 2007. La majorité des Etats membres n'ont pas encore ratifié cette Convention. M. le Ministre fera appel aux Ministères concernés pour recueillir les informations nécessaires sur l'état de la ratification.

Des réunions ont eu lieu en 2010 au sujet de la ratification de la Charte sociale qui est dans la compétence du Ministère du Travail. Il s'avère que la matière est très complexe. La Charte date de 1998 et 17 Etat membres l'ont ratifié jusqu'à ce jour.

La Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 est dans la compétence du Ministère de la Justice.

Un rappel a été adressé au Ministère de la Justice en 2008 en ce qui concerne la ratification de la Convention civile sur la corruption datant de 1999.

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel est dans la compétence du Service des Média du Ministère d'Etat.

Le deuxième Protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide en matière pénale, datant de 2001, est dans la compétence du Ministère de la Justice qui a reçu un rappel en 2010.

Un avant-projet de loi ratifiant la Convention sur la cybercriminalité, datant de 2001, est en cours d'élaboration. La ratification d'une autre Convention concernant la cybercriminalité, datant de 2003, a été rappelé au Ministère de la Justice en 2010.

La Convention pour la prévention du terrorisme a été rappelée en 2009 au Ministère de la Justice.

Le Protocole additionnel sur la biomédecine est dans la Compétence du Ministère de la Santé.

M. le Ministre déclare qu'une lettre officielle sera adressée à tous les Ministères concernés par la ratification de Conventions signées. Il est retenu que le sujet sera remis à l'ordre du jour d'une nouvelle réunion qui pourra avoir lieu fin mai 2011. Un autre sujet proposé est l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et de la Cour européenne de Justice à Luxembourg, sujet qui sera à traiter en impliquant la Commission juridique. Une autre réunion pourra être consacrée au sujet des accords culturels conclus par le Luxembourg, conjointement avec la Commission culturelle. Un membre de la commission souligne que la ratification des traités scientifiques est également un sujet important, concernant entre autres la Convention sur l'Antarctique.

3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Le projet d'avis sur le rapport d'activité du Médiateur 2009-2010 est adopté. Les remarques de la commission concernant le volet de l'Immigration ont trait aux sujets suivants :

- la nécessité d'une hausse des effectifs du Bureau de l'Immigration ;
- la nécessité d'une concertation transversale entre les services compétents du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur au sujet du partenariat impliquant un ressortissant d'un pays tiers ;
- la nécessité d'une clarification transversale entre différents départements gouvernementaux sur les règles d'application concernant le membre de famille d'un ressortissant d'un Etat tiers.

4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020

Le projet de programme national de réforme ne contenant pas de sujets qui concernent directement la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il est décidé d'adresser un courrier à la Commission de l'Economie pour l'informer que la commission n'a pas de remarques.

5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL

Après discussion, il est retenu d'adresser un courrier à la Conférence des Présidents pour proposer que des critères soient fixés en ce qui concerne les demandes d'invitation des associations dans des réunions des commissions. La commission décide à la majorité des membres présents de recommander à l'APSOL de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques. Les représentants du groupe parlementaire DP s'abstiennent avec la motivation de vouloir disposer d'abord de la réponse de la Conférence des Présidents.

**6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés**

Après discussion, la commission décide à la majorité des membres présents et avec l'abstention des membres du groupe politique DP de recommander au

Collectif Réfugiés de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques.

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)

Le Président de la délégation auprès de la COSAC informe sur le contenu de la réunion qui a eu lieu le 11 février 2011 à Budapest. La Hongrie est fière d'organiser sa première Présidence européenne, mais le début a été hypothéqué par la nouvelle loi hongroise sur les médias qui contient des restrictions de la liberté de la presse. La délégation danoise a par ailleurs proposé de discuter sur ce sujet au cours de la séance plénière de la COSAC en mai et a retiré cette demande après la déclaration que le gouvernement hongrois fera tout pour modifier cette loi en respectant les standards de la liberté de la presse. La Présidence hongroise mettra l'accent sur la gouvernance économique, le semestre européen, la sécurité de l'énergie, le marché intérieur et le cadre pluriannuel des finances. Le représentant de la Commission européenne a informé sur le contrôle de la subsidiarité par les parlements nationaux, le nombre d'avis reçus ayant augmenté considérablement. Certains parlements émettent des avis positifs. La Commission européenne entend améliorer la formulation des motivations concernant la subsidiarité inclus dans chaque proposition législative. Elle envisage aussi de mieux impliquer les parlements nationaux dans les discussions sur le programme de travail annuel de la Commission européenne. Il a été proposé que la COSAC discute sur ce document chaque année lors de la réunion plénière de mai et évalue l'exécution du programme de travail en octobre. Un autre problème évoqué lors de la réunion des présidents est le manque de critères définissant les sujets de moindre importance qui peuvent être évacués par actes délégués.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Commission européenne s'est engagée à fournir une réponse sur les avis motivés des parlements nationaux dans les trois mois. Le réseau IPEX permet la concertation entre les parlements nationaux, ce qui ne se fait pas encore en pratique. Un bon fonctionnement d'une telle concertation serait un saut qualitatif.

Suite à la demande d'un membre de la commission, le représentant de la Chambre des Députés auprès des institutions européennes informe sur la méthode de travail et les réunions informelles des représentants des parlements nationaux à Bruxelles. En ce qui concerne le système IPEX, le problème le plus important est que les documents qui y sont transférés sont des avis adoptés par les parlements nationaux à l'issue de leurs travaux, c'est-à-dire vers la fin du délai des huit semaines. Il est donc difficile pour les autres parlements d'en profiter pour leurs propres travaux. Il existe pourtant un tableau interne « pré-IPEX » qui est échangé entre les représentants des parlements nationaux.

Il s'avère qu'une concertation systématique des pays du Benelux sur les dossiers européens est très difficile à mettre en pratique.

8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011

La liste est adoptée avec la modification suivante :

- le document 5499/211 sera classé comme document B et transmis à la Commission de l'Agriculture.

9. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 15 avril 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

02



P.V. CE 03
P.V. AEDCI 23
P.V. DC 02
P.V. DACS 01

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)
et
**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires
Communautaires (COSAC)**
et
**Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de
l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)**

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur la situation internationale
2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
- sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)
- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le Luxembourg
(demande du groupe DP du 1er février 2011)
3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Rapporteur : Monsieur Camille Gira
Analyse du projet de réponse de la commission
4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL
6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)
8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011
9. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Err, M. Norbert Hauptert, membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Ali Kaes (remplaçant Mme Martine Mergen), M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, membres de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC)

M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Lydia Mutsch, membres de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
M. Jean Olinger, Ministère des Affaires étrangères

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Louis Schiltz, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. **Echange de vues sur la situation internationale**

M. le Ministre commente les événements en Egypte dont le scénario ressemble à celui en Tunisie. Les officiers de l'armée ont depuis toujours profité de privilèges. La question se pose si le clan Moubarak est prêt à renoncer à ses privilèges. Selon des articles parus dans la presse, Moubarak se trouverait à l'étranger. Fait

est que les hôtels à Sharm-el-Sheik appartiennent au clan. La Suisse a bloqué des comptes bancaires du clan Moubarak et le Luxembourg le fera si demande en est faite. M. le Ministre collectera des informations par le biais de contacts personnels et informera la commission aussi tôt qu'il aura pu recueillir tous les éléments. Des manifestations ont également lieu en Algérie, au Yémen et en Syrie.

2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères - sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)

M. le Ministre informe que le sommet d'Astana a été le premier depuis 11 ans, le dernier ayant eu lieu à Istanbul. Le sommet s'est terminé par une grande déception, certains ayant même annoncé que ce serait la fin de l'OSCE. Aucun plan d'action n'a pu être établi et il n'y a pas eu de pas en avant en ce qui concerne les conflits gelés, dont ceux en Géorgie et en Haut-Karabagh. Les propositions concernant la dimension humaine ont été bloquées par le Bélarus et le Turkménistan. Le seul point positif à noter est le fait que le sommet a eu lieu, que c'était le premier sommet hors de l'Europe et qu'un dialogue au plus haut niveau s'est fait. Le suivi se fera sous présidence lituanienne qui a annoncé de mettre l'accent sur les conflits gelés, la liberté des médias, la sécurité énergétique, l'éducation de la tolérance et éventuellement la dimension humaine. Quatre candidats entrent en jeu pour le poste de secrétaire général, originaires de l'Autriche (seule candidate féminine), la Turquie, le Portugal et l'Italie.

Débat

Un membre de la commission pose la question pourquoi certains prédisent la fin de l'OSCE. M. le Ministre répond qu'aucun rapprochement n'a pu être fait sur le plan politique, même pas en ce qui concerne la dimension humaine. Le rôle primordial de l'OSCE étant de débloquent des situations, il faut constater que cela n'était pas possible, en premier lieu à cause du conflit au Haut-Karabagh. La question se pose de savoir quel peut être le rôle de l'OSCE si aucun développement positif ne peut être fait dans ce domaine.

Les sujets des bases militaires en Crimée et le conflit en Transnistrie n'ont pas été discutés au sommet, mais il a été sondé au cours de réunions préliminaires si un déblocage était possible. La Russie défend des intérêts en Transnistrie. Il est vrai que l'OSCE aurait un rôle à jouer dans cette région.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe fait savoir qu'un groupe de travail sur la Transnistrie a été constitué au sein du Conseil de l'Europe mais qu'il n'est plus opérationnel à cause du décès de son président. Une nouvelle initiative vient d'être décidée.

Un membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration regrette que la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'OSCE se soit vue conférer d'autres attributions diplomatiques, en plus de son travail au sein de l'OSCE. M. le Ministre répond que des synergies sont possibles pour réduire le nombre d'ambassades, mais qu'il est évident que le nombre de diplomates doit rester suffisant pour assurer les tâches.

- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le

Luxembourg (demande du groupe DP du 1er février 2011)

Après une brève introduction de la représentante du groupe politique DP et d'un autre membre de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. le Ministre informe que le Luxembourg a ratifié deux tiers des conventions du Conseil de l'Europe (120 conventions parmi 178). 21 conventions restent actuellement à ratifier, dont une qu'aucun Etat membre n'a jusqu'ici ratifiée (Convention 172 sur la protection de l'environnement par voie pénale de 1999). Des projets de loi ratifiant huit conventions sont actuellement en cours de procédure légale (cf. la liste annexée au présent procès-verbal).

En ce qui concerne l'état de la ratification de la Convention-cadre sur les minorités nationales, M. le Ministre informe que le Ministère des Affaires étrangères a rappelé en 2004 et en 2008 le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille. Une nouvelle lettre sera adressée aux Ministères concernés, en détaillant qu'il sera nécessaire de donner une réponse au Conseil de l'Europe dans le cas où il est jugé inutile de ratifier la Convention, vu que le Luxembourg n'est pas concerné par des minorités nationales au sens strict.

La Convention sur l'exercice des droits des enfants est également dans la compétence conjointe du Ministère de la Justice et du Ministère de la Famille qui ont été rappelés en 2007. La majorité des Etats membres n'ont pas encore ratifié cette Convention. M. le Ministre fera appel aux Ministères concernés pour recueillir les informations nécessaires sur l'état de la ratification.

Des réunions ont eu lieu en 2010 au sujet de la ratification de la Charte sociale qui est dans la compétence du Ministère du Travail. Il s'avère que la matière est très complexe. La Charte date de 1998 et 17 Etat membres l'ont ratifié jusqu'à ce jour.

La Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 est dans la compétence du Ministère de la Justice.

Un rappel a été adressé au Ministère de la Justice en 2008 en ce qui concerne la ratification de la Convention civile sur la corruption datant de 1999.

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel est dans la compétence du Service des Média du Ministère d'Etat.

Le deuxième Protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide en matière pénale, datant de 2001, est dans la compétence du Ministère de la Justice qui a reçu un rappel en 2010.

Un avant-projet de loi ratifiant la Convention sur la cybercriminalité, datant de 2001, est en cours d'élaboration. La ratification d'une autre Convention concernant la cybercriminalité, datant de 2003, a été rappelé au Ministère de la Justice en 2010.

La Convention pour la prévention du terrorisme a été rappelée en 2009 au Ministère de la Justice.

Le Protocole additionnel sur la biomédecine est dans la Compétence du Ministère de la Santé.

M. le Ministre déclare qu'une lettre officielle sera adressée à tous les Ministères concernés par la ratification de Conventions signées. Il est retenu que le sujet sera remis à l'ordre du jour d'une nouvelle réunion qui pourra avoir lieu fin mai 2011. Un autre sujet proposé est l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et de la Cour européenne de Justice à Luxembourg, sujet qui sera à traiter en impliquant la Commission juridique. Une autre réunion pourra être consacrée au sujet des accords culturels conclus par le Luxembourg, conjointement avec la Commission culturelle. Un membre de la commission souligne que la ratification des traités scientifiques est également un sujet important, concernant entre autres la Convention sur l'Antarctique.

3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Le projet d'avis sur le rapport d'activité du Médiateur 2009-2010 est adopté. Les remarques de la commission concernant le volet de l'Immigration ont trait aux sujets suivants :

- la nécessité d'une hausse des effectifs du Bureau de l'Immigration ;
- la nécessité d'une concertation transversale entre les services compétents du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur au sujet du partenariat impliquant un ressortissant d'un pays tiers ;
- la nécessité d'une clarification transversale entre différents départements gouvernementaux sur les règles d'application concernant le membre de famille d'un ressortissant d'un Etat tiers.

4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020

Le projet de programme national de réforme ne contenant pas de sujets qui concernent directement la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il est décidé d'adresser un courrier à la Commission de l'Economie pour l'informer que la commission n'a pas de remarques.

5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL

Après discussion, il est retenu d'adresser un courrier à la Conférence des Présidents pour proposer que des critères soient fixés en ce qui concerne les demandes d'invitation des associations dans des réunions des commissions. La commission décide à la majorité des membres présents de recommander à l'APSOL de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques. Les représentants du groupe parlementaire DP s'abstiennent avec la motivation de vouloir disposer d'abord de la réponse de la Conférence des Présidents.

**6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés**

Après discussion, la commission décide à la majorité des membres présents et avec l'abstention des membres du groupe politique DP de recommander au

Collectif Réfugiés de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques.

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)

Le Président de la délégation auprès de la COSAC informe sur le contenu de la réunion qui a eu lieu le 11 février 2011 à Budapest. La Hongrie est fière d'organiser sa première Présidence européenne, mais le début a été hypothéqué par la nouvelle loi hongroise sur les médias qui contient des restrictions de la liberté de la presse. La délégation danoise a par ailleurs proposé de discuter sur ce sujet au cours de la séance plénière de la COSAC en mai et a retiré cette demande après la déclaration que le gouvernement hongrois fera tout pour modifier cette loi en respectant les standards de la liberté de la presse. La Présidence hongroise mettra l'accent sur la gouvernance économique, le semestre européen, la sécurité de l'énergie, le marché intérieur et le cadre pluriannuel des finances. Le représentant de la Commission européenne a informé sur le contrôle de la subsidiarité par les parlements nationaux, le nombre d'avis reçus ayant augmenté considérablement. Certains parlements émettent des avis positifs. La Commission européenne entend améliorer la formulation des motivations concernant la subsidiarité inclus dans chaque proposition législative. Elle envisage aussi de mieux impliquer les parlements nationaux dans les discussions sur le programme de travail annuel de la Commission européenne. Il a été proposé que la COSAC discute sur ce document chaque année lors de la réunion plénière de mai et évalue l'exécution du programme de travail en octobre. Un autre problème évoqué lors de la réunion des présidents est le manque de critères définissant les sujets de moindre importance qui peuvent être évacués par actes délégués.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Commission européenne s'est engagée à fournir une réponse sur les avis motivés des parlements nationaux dans les trois mois. Le réseau IPEX permet la concertation entre les parlements nationaux, ce qui ne se fait pas encore en pratique. Un bon fonctionnement d'une telle concertation serait un saut qualitatif.

Suite à la demande d'un membre de la commission, le représentant de la Chambre des Députés auprès des institutions européennes informe sur la méthode de travail et les réunions informelles des représentants des parlements nationaux à Bruxelles. En ce qui concerne le système IPEX, le problème le plus important est que les documents qui y sont transférés sont des avis adoptés par les parlements nationaux à l'issue de leurs travaux, c'est-à-dire vers la fin du délai des huit semaines. Il est donc difficile pour les autres parlements d'en profiter pour leurs propres travaux. Il existe pourtant un tableau interne « pré-IPEX » qui est échangé entre les représentants des parlements nationaux.

Il s'avère qu'une concertation systématique des pays du Benelux sur les dossiers européens est très difficile à mettre en pratique.

8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011

La liste est adoptée avec la modification suivante :

- le document 5499/211 sera classé comme document B et transmis à la Commission de l'Agriculture.

9. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 15 avril 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

01



P.V. CE 03
P.V. AEDCI 23
P.V. DC 02
P.V. DACS 01

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)
et
**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**
et
**Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires
Communautaires (COSAC)**
et
**Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de
l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)**

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur la situation internationale
2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
- sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)
- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le Luxembourg
(demande du groupe DP du 1er février 2011)
3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Rapporteur : Monsieur Camille Gira
Analyse du projet de réponse de la commission
4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL
6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)
8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011
9. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Err, M. Norbert Hauptert, membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE)

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Ali Kaes (remplaçant Mme Martine Mergen), M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, membres de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC)

M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Lydia Mutsch, membres de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères
M. Jean Olinger, Ministère des Affaires étrangères

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Louis Schiltz, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. **Echange de vues sur la situation internationale**

M. le Ministre commente les événements en Egypte dont le scénario ressemble à celui en Tunisie. Les officiers de l'armée ont depuis toujours profité de privilèges. La question se pose si le clan Moubarak est prêt à renoncer à ses privilèges. Selon des articles parus dans la presse, Moubarak se trouverait à l'étranger. Fait

est que les hôtels à Sharm-el-Sheik appartiennent au clan. La Suisse a bloqué des comptes bancaires du clan Moubarak et le Luxembourg le fera si demande en est faite. M. le Ministre collectera des informations par le biais de contacts personnels et informera la commission aussi tôt qu'il aura pu recueillir tous les éléments. Des manifestations ont également lieu en Algérie, au Yémen et en Syrie.

2. Echange de vues avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères - sur le sommet de l'OSCE (Astana, décembre 2010)

M. le Ministre informe que le sommet d'Astana a été le premier depuis 11 ans, le dernier ayant eu lieu à Istanbul. Le sommet s'est terminé par une grande déception, certains ayant même annoncé que ce serait la fin de l'OSCE. Aucun plan d'action n'a pu être établi et il n'y a pas eu de pas en avant en ce qui concerne les conflits gelés, dont ceux en Géorgie et en Haut-Karabagh. Les propositions concernant la dimension humaine ont été bloquées par le Bélarus et le Turkménistan. Le seul point positif à noter est le fait que le sommet a eu lieu, que c'était le premier sommet hors de l'Europe et qu'un dialogue au plus haut niveau s'est fait. Le suivi se fera sous présidence lituanienne qui a annoncé de mettre l'accent sur les conflits gelés, la liberté des médias, la sécurité énergétique, l'éducation de la tolérance et éventuellement la dimension humaine. Quatre candidats entrent en jeu pour le poste de secrétaire général, originaires de l'Autriche (seule candidate féminine), la Turquie, le Portugal et l'Italie.

Débat

Un membre de la commission pose la question pourquoi certains prédisent la fin de l'OSCE. M. le Ministre répond qu'aucun rapprochement n'a pu être fait sur le plan politique, même pas en ce qui concerne la dimension humaine. Le rôle primordial de l'OSCE étant de débloquent des situations, il faut constater que cela n'était pas possible, en premier lieu à cause du conflit au Haut-Karabagh. La question se pose de savoir quel peut être le rôle de l'OSCE si aucun développement positif ne peut être fait dans ce domaine.

Les sujets des bases militaires en Crimée et le conflit en Transnistrie n'ont pas été discutés au sommet, mais il a été sondé au cours de réunions préliminaires si un déblocage était possible. La Russie défend des intérêts en Transnistrie. Il est vrai que l'OSCE aurait un rôle à jouer dans cette région.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe fait savoir qu'un groupe de travail sur la Transnistrie a été constitué au sein du Conseil de l'Europe mais qu'il n'est plus opérationnel à cause du décès de son président. Une nouvelle initiative vient d'être décidée.

Un membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration regrette que la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'OSCE se soit vue conférer d'autres attributions diplomatiques, en plus de son travail au sein de l'OSCE. M. le Ministre répond que des synergies sont possibles pour réduire le nombre d'ambassades, mais qu'il est évident que le nombre de diplomates doit rester suffisant pour assurer les tâches.

- sur la ratification des conventions du Conseil de l'Europe par le

Luxembourg (demande du groupe DP du 1er février 2011)

Après une brève introduction de la représentante du groupe politique DP et d'un autre membre de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. le Ministre informe que le Luxembourg a ratifié deux tiers des conventions du Conseil de l'Europe (120 conventions parmi 178). 21 conventions restent actuellement à ratifier, dont une qu'aucun Etat membre n'a jusqu'ici ratifiée (Convention 172 sur la protection de l'environnement par voie pénale de 1999). Des projets de loi ratifiant huit conventions sont actuellement en cours de procédure légale (cf. la liste annexée au présent procès-verbal).

En ce qui concerne l'état de la ratification de la Convention-cadre sur les minorités nationales, M. le Ministre informe que le Ministère des Affaires étrangères a rappelé en 2004 et en 2008 le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille. Une nouvelle lettre sera adressée aux Ministères concernés, en détaillant qu'il sera nécessaire de donner une réponse au Conseil de l'Europe dans le cas où il est jugé inutile de ratifier la Convention, vu que le Luxembourg n'est pas concerné par des minorités nationales au sens strict.

La Convention sur l'exercice des droits des enfants est également dans la compétence conjointe du Ministère de la Justice et du Ministère de la Famille qui ont été rappelés en 2007. La majorité des Etats membres n'ont pas encore ratifié cette Convention. M. le Ministre fera appel aux Ministères concernés pour recueillir les informations nécessaires sur l'état de la ratification.

Des réunions ont eu lieu en 2010 au sujet de la ratification de la Charte sociale qui est dans la compétence du Ministère du Travail. Il s'avère que la matière est très complexe. La Charte date de 1998 et 17 Etat membres l'ont ratifié jusqu'à ce jour.

La Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 est dans la compétence du Ministère de la Justice.

Un rappel a été adressé au Ministère de la Justice en 2008 en ce qui concerne la ratification de la Convention civile sur la corruption datant de 1999.

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel est dans la compétence du Service des Média du Ministère d'Etat.

Le deuxième Protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide en matière pénale, datant de 2001, est dans la compétence du Ministère de la Justice qui a reçu un rappel en 2010.

Un avant-projet de loi ratifiant la Convention sur la cybercriminalité, datant de 2001, est en cours d'élaboration. La ratification d'une autre Convention concernant la cybercriminalité, datant de 2003, a été rappelé au Ministère de la Justice en 2010.

La Convention pour la prévention du terrorisme a été rappelée en 2009 au Ministère de la Justice.

Le Protocole additionnel sur la biomédecine est dans la Compétence du Ministère de la Santé.

M. le Ministre déclare qu'une lettre officielle sera adressée à tous les Ministères concernés par la ratification de Conventions signées. Il est retenu que le sujet sera remis à l'ordre du jour d'une nouvelle réunion qui pourra avoir lieu fin mai 2011. Un autre sujet proposé est l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg et de la Cour européenne de Justice à Luxembourg, sujet qui sera à traiter en impliquant la Commission juridique. Une autre réunion pourra être consacrée au sujet des accords culturels conclus par le Luxembourg, conjointement avec la Commission culturelle. Un membre de la commission souligne que la ratification des traités scientifiques est également un sujet important, concernant entre autres la Convention sur l'Antarctique.

3. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Le projet d'avis sur le rapport d'activité du Médiateur 2009-2010 est adopté. Les remarques de la commission concernant le volet de l'Immigration ont trait aux sujets suivants :

- la nécessité d'une hausse des effectifs du Bureau de l'Immigration ;
- la nécessité d'une concertation transversale entre les services compétents du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur au sujet du partenariat impliquant un ressortissant d'un pays tiers ;
- la nécessité d'une clarification transversale entre différents départements gouvernementaux sur les règles d'application concernant le membre de famille d'un ressortissant d'un Etat tiers.

4. Prise de position sur le projet de programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020

Le projet de programme national de réforme ne contenant pas de sujets qui concernent directement la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il est décidé d'adresser un courrier à la Commission de l'Economie pour l'informer que la commission n'a pas de remarques.

5. Position de la commission sur la demande d'entrevue de l'APSOL

Après discussion, il est retenu d'adresser un courrier à la Conférence des Présidents pour proposer que des critères soient fixés en ce qui concerne les demandes d'invitation des associations dans des réunions des commissions. La commission décide à la majorité des membres présents de recommander à l'APSOL de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques. Les représentants du groupe parlementaire DP s'abstiennent avec la motivation de vouloir disposer d'abord de la réponse de la Conférence des Présidents.

**6. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
Position de la commission sur la demande d'entrevue du Collectif Réfugiés**

Après discussion, la commission décide à la majorité des membres présents et avec l'abstention des membres du groupe politique DP de recommander au

Collectif Réfugiés de s'adresser aux groupes et sensibilités politiques.

7. Compte rendu de la réunion des Présidents des délégations auprès de la COSAC (Budapest, le 11 février 2011)

Le Président de la délégation auprès de la COSAC informe sur le contenu de la réunion qui a eu lieu le 11 février 2011 à Budapest. La Hongrie est fière d'organiser sa première Présidence européenne, mais le début a été hypothéqué par la nouvelle loi hongroise sur les médias qui contient des restrictions de la liberté de la presse. La délégation danoise a par ailleurs proposé de discuter sur ce sujet au cours de la séance plénière de la COSAC en mai et a retiré cette demande après la déclaration que le gouvernement hongrois fera tout pour modifier cette loi en respectant les standards de la liberté de la presse. La Présidence hongroise mettra l'accent sur la gouvernance économique, le semestre européen, la sécurité de l'énergie, le marché intérieur et le cadre pluriannuel des finances. Le représentant de la Commission européenne a informé sur le contrôle de la subsidiarité par les parlements nationaux, le nombre d'avis reçus ayant augmenté considérablement. Certains parlements émettent des avis positifs. La Commission européenne entend améliorer la formulation des motivations concernant la subsidiarité inclus dans chaque proposition législative. Elle envisage aussi de mieux impliquer les parlements nationaux dans les discussions sur le programme de travail annuel de la Commission européenne. Il a été proposé que la COSAC discute sur ce document chaque année lors de la réunion plénière de mai et évalue l'exécution du programme de travail en octobre. Un autre problème évoqué lors de la réunion des présidents est le manque de critères définissant les sujets de moindre importance qui peuvent être évacués par actes délégués.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Commission européenne s'est engagée à fournir une réponse sur les avis motivés des parlements nationaux dans les trois mois. Le réseau IPEX permet la concertation entre les parlements nationaux, ce qui ne se fait pas encore en pratique. Un bon fonctionnement d'une telle concertation serait un saut qualitatif.

Suite à la demande d'un membre de la commission, le représentant de la Chambre des Députés auprès des institutions européennes informe sur la méthode de travail et les réunions informelles des représentants des parlements nationaux à Bruxelles. En ce qui concerne le système IPEX, le problème le plus important est que les documents qui y sont transférés sont des avis adoptés par les parlements nationaux à l'issue de leurs travaux, c'est-à-dire vers la fin du délai des huit semaines. Il est donc difficile pour les autres parlements d'en profiter pour leurs propres travaux. Il existe pourtant un tableau interne « pré-IPEX » qui est échangé entre les représentants des parlements nationaux.

Il s'avère qu'une concertation systématique des pays du Benelux sur les dossiers européens est très difficile à mettre en pratique.

8. Liste des documents communiqués par la Commission européenne entre le 5 et le 11 février 2011

La liste est adoptée avec la modification suivante :

- le document 5499/211 sera classé comme document B et transmis à la Commission de l'Agriculture.

9. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 15 avril 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 7 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec le Ministre de l'Immigration sur la partie afférente du Rapport du Médiateur
2. Adoption des procès-verbaux des réunions du 10 janvier (matin et après-midi), du 17 janvier et du 26 janvier 2011
3. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
- Décision sur les avis du Collectif Réfugiés Luxembourg et de l'ASTI ainsi que sur les demandes d'entrevue
4. Décision sur le courrier de l'Association professionnelle des sous-officiers luxembourgeois (APSOL) du 24 janvier 2011
5. Dossiers européens
- liste des documents transmis entre le 29 janvier et le 4 février 2011
- documents qui sont dans la compétence de la commission :
COM (2010) 493: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes
(rapporteuse: Mme Lydie Err)
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Sylvain Wagner, Ministère de l'Immigration

Mme Rita Brors, Secrétaire de la commission
M. Jean-Paul Bever, Service des Relations publiques

Excusés : M. Félix Braz, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec le Ministre de l'Immigration sur la partie afférente du Rapport du Médiateur

Monsieur le Ministre évoque le fait positif que le Médiateur constate que le nombre de réclamations formulées à l'encontre de la Direction de l'Immigration a sensiblement baissé. Pourtant, la Direction de l'Immigration éprouve de grandes difficultés pour maîtriser la charge de travail, le nombre de dossiers étant en hausse constante, le nombre de demandes d'asile a atteint une moyenne de 123 demandes par mois. Des améliorations concernant les locaux d'accueil des demandeurs d'asile nécessitent des investissements non négligeables. Monsieur le Ministre est d'accord avec l'avis du Médiateur que la voie électronique constitue le moyen le plus important de communication, les téléphones étant surchargés en permanence. Il est également d'accord avec l'analyse du Médiateur que la moyenne de six semaines dépasse le délai raisonnable pour répondre à une demande d'asile. La raison pour une durée prolongée est que les dossiers ne sont souvent pas complets. Il sera nécessaire de vérifier dans un délai de deux à trois semaines si les dossiers sont complets. Il est également analysé comment les procédures peuvent être simplifiées.

En ce qui concerne les partenariats en relation avec le permis de séjour, la Chambre des Députés avait la volonté de traiter cette question de façon restrictive pour éviter les partenariats « blancs ». Il faut considérer dans ce contexte qu'un partenariat peut être très facilement dissout par un des partenaires et que la situation est difficile à contrôler. La condition de résidence telle qu'introduite dans l'article 4, point 4, de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (*« résider légalement sur le territoire luxembourgeois »*) donne lieu à confusion. La Direction de l'Immigration est d'avis qu'un visa ne remplit pas la condition de résidence, mais qu'il faut que la personne concernée dispose d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois. La question entrant également dans les compétences du Ministère de la Justice, une solution satisfaisante ne sera pas facile à trouver. Si le Parquet a inscrit un partenariat, il n'est pas dans la compétence de la Direction de l'Immigration de contester sa légalité. Un membre de la commission donne à considérer que les couples de même sexe n'ont pas d'autre moyen que le partenariat et que partant, les conditions ne devraient pas être plus restrictives que celles du mariage.

L'accès au marché du travail par un membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers est réglé de la façon que pendant un an, la priorité communautaire d'embauche est appliquée. Conformément à la directive 2003/86/CE, ce délai ne

dépasse pas les douze mois. Les critères de l'étude du marché de l'emploi découlent des statistiques.

Les ressources humaines du service d'accueil des demandeurs d'asile sont insuffisantes. L'extension de la disponibilité en fin d'après-midi se heurte au statut des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les dispositions sur l'horaire mobile (plages fixes). Un membre de la commission insiste à ce que les intérêts du service priment et constate qu'il y a nécessité d'une certaine flexibilité.

La commission convient de préparer un projet d'avis qui sera présenté lors de la prochaine réunion. Les points à aborder sont :

- les besoins en personnel et la nécessité d'une certaine flexibilité ;
- les questions liées au partenariat et le besoin d'une concertation transversale entre Ministères ;
- l'autorisation de travail pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions du 10 janvier (matin et après-midi), du 17 janvier et du 26 janvier 2011

Les procès-verbaux sont adoptés.

3. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection: Décision sur les avis du Collectif Réfugiés Luxembourg et de l'ASTI ainsi que sur les demandes d'entrevue

La commission constate un manque de ligne de conduite en ce qui concerne la considération des avis de la société civile sur les projets législatifs comme documents parlementaires. Après discussion, la commission décide de donner une suite favorable aux demandes du Collectif Réfugiés Luxembourg et de l'ASTI et d'adresser un courrier au Bureau de la Chambre des Députés pour proposer l'élaboration d'une ligne de conduite permettant une démarche harmonisée, sans pourtant exclure une prise de décision des commissions en ce qui concerne des sujets sensibles.

En ce qui concerne les demandes d'entrevue, certains membres de la commission préfèrent recevoir les représentants des associations au sein des groupes respectivement sensibilité politiques, tandis que d'autres sont d'accord de les recevoir en réunion de la commission. La prise de décision est reportée à la réunion du 14 février 2011.

4. Décision sur le courrier de l'Association professionnelle des sous-officiers luxembourgeois (APSOL) du 24 janvier 2011

La commission constate que le problème évoqué dans le courrier de l'APSOL est un sujet sensible qui doit être discuté au préalable dans les groupes respectivement sensibilités politiques. La prise de décision est reportée à la réunion du 14 février 2011.

5. Dossiers européens
- liste des documents transmis entre le 29 janvier et le 4 février 2011

Après discussion, la liste des documents est adoptée sans modification.

- documents qui sont dans la compétence de la commission :
COM (2010) 493: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (Rapporteuse: Mme Lydie Err)

La Rapporteuse informe que le document revêt une certaine importance. Le Luxembourg a transposé la directive 2004/81/CE en intégrant les dispositions dans la loi sur l'immigration de 2008. Or, certains pays n'ont pas répondu à leur obligation de transposer la directive. Le rapport précise que le champ d'application inclut les personnes qui sont entrées clandestinement sur le territoire d'un Etat membre, les personnes originaires de pays tiers qui ont aidé à une entrée clandestine au territoire d'un Etat membre et les mineurs. Un autre élément intéressant est la relation entre le délai de réflexion accordé aux victimes de la traite humaine pour décider sur leur qualité de témoin et la durée de la protection. D'autres questions sont liées à l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail, les dispositions afférentes variant dans les Etats membres. La Rapporteuse propose de s'enquérir auprès des autorités compétentes luxembourgeoises sur l'application de la directive. Le sujet est à traiter dans le cadre des travaux concernant le projet de loi 6218. Un membre de la commission donne à considérer que le sujet est dans la compétence des Etats membres et qu'il faut veiller à ce que la Commission européenne ne dépasse pas ses compétences.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur le courrier du Président de la Chambre des Députés concernant le programme national sur la stratégie 2020. Le sujet sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Le Président fait savoir que le groupe politique DP a introduit la demande d'organiser une réunion de la commission sur le sujet de la ratification des Conventions du Conseil de l'Europe. Le sujet sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion à laquelle le Ministre des Affaires étrangères sera invité. Une deuxième demande provient de la Commission de la Culture qui propose d'organiser une réunion jointe sur le suivi des accords culturels conclus par le Grand-Duché de Luxembourg et le travail accompli par les missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, tout particulièrement en ce qui concerne les Maisons du Luxembourg. La commission est d'accord avec cette proposition, un membre de la commission proposant d'y ajouter les conventions scientifiques.

L'information par le Ministre des Affaires étrangères sur le Sommet de l'OSCE figurera sur l'ordre du jour de la réunion du 14 février 2011. Le Président de la commission informe en outre sur l'ordre du jour des prochaines réunions et visites.

Un membre de la commission propose d'associer les attachés parlementaires à la formation sur l'Europe après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Le Président de la commission suggère d'en informer le Président du groupe parlementaire pour qu'il puisse introduire une demande afférente au Bureau de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 18 mars 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

Document écrit de dépôt



2

Motion

Dépôt : M. Xavier BETTEL

Date : 09.06.2011

PL 6218

La Chambre des Députés

- considérant la directive 2008/115/CE qui stipule, que le recours à la rétention aux fins d'éloignement doit être subordonné au respect du principe de proportionnalité et n'est justifiée que si l'application de mesures moins coercitives ne suffit pas,
- approuvant l'introduction de l'assignation à résidence comme alternative au placement en rétention,
- considérant par ailleurs le manque d'alternatives à la rétention, comme des structures ouvertes ou semi-ouvertes au Luxembourg,
- estimant que l'assignation à résidence reste une sanction lourde, qui entrave la liberté de mouvement du retenu,

invite le Gouvernement à

- n'appliquer conformément au droit international et à la directive 2008/115/CE la rétention administrative à des fins d'éloignement que comme mesure de dernier ressort,
- mettre en œuvre des formes alternatives à la rétention, outre l'assignation à résidence,
- faire étudier les opportunités de l'introduction du bracelet électronique comme mesure alternative à la rétention administrative,
- soumettre pour avis à la Chambre des Députés les résultats de cette étude.

Velthuis
Bettel

Reuter
Saulier

E. Berger
E. Berger

Hoffmann
(A. Hoffmann)

Winsty
Loschmann

5437,5802,6218



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 151

25 juillet 2011

S o m m a i r e

**LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
ET IMMIGRATION-PROTECTION INTERNATIONALE**

Loi du 1^{er} juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.....	page 2180
Texte coordonné de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection	2184
Texte coordonné de la loi modifiée du 29 août 2008	
1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;	
2) modifiant	
– la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;	
– la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;	
– le Code du travail;	
– le Code pénal;	
3) abrogeant	
– la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère;	
– la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers ;	
– la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché	2201

Loi du 1^{er} juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

- 1° L'article 1^{er} (2) aura la teneur suivante:
«Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.»
- 2° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 est modifié comme suit:
«Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 mai 2006 précitée.»
- 3° L'article 3, point c) est modifié comme suit:
«c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;»
- 4° A l'article 3, un nouveau point h) est inséré qui prend la teneur suivante:
«h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.»
- 5° A l'article 39, paragraphe (1), la première phrase est modifiée comme suit:
«La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.»
- 6° A l'article 78, paragraphe (1), le point d) est supprimé.
- 7° Le paragraphe (2) de l'article 78 se lira comme suit:
«(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.»
- 8° A l'article 78 est inséré un nouveau paragraphe (3) qui prend la teneur suivante:
«(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.»
- 9° Au paragraphe (1) de l'article 79, les termes «valable pour une durée maximale d'un an» sont remplacés par ceux de «valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans».
- 10° Le paragraphe (3) de l'article 79 prend la teneur suivante:
«(3) Les personnes visées au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.»
- 11° A l'article 96 est inséré un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:
«(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.»
- 12° L'article 100 est modifié comme suit:
«(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:
 - a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
 - b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 - c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
 - d) qui relève de l'article 117.

(2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.»

13° L'article 101 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

«(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.»

14° L'article 103 est modifié comme suit:

«Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.»

A l'article 84 est ajouté un paragraphe (2) qui aura la teneur suivante, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe (1):

(2) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.»

15° L'article 110 est complété d'un paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

«(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.»

16° L'article 111 prend la teneur suivante:

«Art. 111. (1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
 1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
 5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
 6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
- c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.»

17° L'article 112 est modifié comme suit:

«Art. 112. (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.»

18° Le paragraphe (3) de l'article 116 est modifié comme suit:

«(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.»

19° L'article 120 est modifié comme suit:

«Art. 120. (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article 125, paragraphe (1). Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.»

20° Le paragraphe (1) de l'article 124 est modifié comme suit:

«(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.»

21° Le paragraphe (1) de l'article 125 est modifié comme suit:

«(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3). La décision d'assignation à résidence peut être prise pour une durée maximale de six mois. Elle est prise et notifiée dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le ministre, doit répondre personnellement aux convocations du ministre. L'original des documents de voyage de l'étranger sont retenus. La décision d'assignation à résidence est reportée si l'étranger ne remplit pas les conditions fixées par le ministre ou s'il existe un risque de fuite.»

22° Entre les articles 125 et 126 est inséré un nouvel article 125bis dont la teneur est la suivante:

«Art. 125bis. (1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence dans les conditions de l'article 125, paragraphe (1).

(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.»

23° La première phrase du paragraphe (2) de l'article 132 prend la teneur suivante:

«L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.»

Art. 2. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété comme suit:

«o) «décision de retour», la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.»

2° L'article 16 est complété comme suit:

«(10) La décision d'irrecevabilité vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.»

3° La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 19 est modifiée comme suit:

«Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.»

4° La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 20 est modifiée comme suit:

«Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.»

5° L'article 22 est modifié de la façon suivante:

«(1) Pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire conformément aux articles 16, 19 et 20 qui précèdent, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) Les articles 103, 111, paragraphe (5), 111, paragraphe (6), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

6° Les articles 12 et 52 sont modifiés de la façon suivante: le terme de «tuteur» est remplacé par «administrateur ad hoc».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2011.
Henri

Loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection,

(Mém. A – 78 du 9 mai 2006, p. 1402)

modifiée par:

Loi du 17 juillet 2007

(Mém. A – 121 du 19 juillet 2007, p. 2217)

Loi du 29 août 2008

(Mém. A – 138 du 10 septembre 2008, p. 2024)

Loi du 19 mai 2011

(Mém. A – 102 du 20 mai 2011, p. 1618)

Loi du 1^{er} juillet 2011.

(Mém. A – 151 du 25 juillet 2011, p. 2180)

Texte coordonné au 25 juillet 2011**Chapitre 1^{er}. – Objet, définitions et compétence**

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire ainsi que l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) «Convention de Genève», la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 34;
- d) «statut de réfugié», la reconnaissance de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride;
- e) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- f) «statut conféré par la protection subsidiaire», la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- g) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- h) «protection temporaire», une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- i) «personnes déplacées», les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:
 - a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- j) «afflux massif», l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation;

- k) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents au Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- a) le conjoint du bénéficiaire du statut de protection internationale ou son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - b) les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- l) «mineurs non accompagnés», les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire;
- m) «pays d'origine», le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- n) «regroupant», un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille;
- (Loi du 1^{er} juillet 2011)
- «o) «décision de retour», la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire».

Art. 3. Le ministre ayant l'asile dans ses attributions, ci-après «le ministre», est compétent pour enregistrer et traiter les demandes de protection internationale et de protection temporaire ainsi que pour statuer sur celles-ci.

Art. 4. (1) Il est créé une commission consultative pour la protection internationale, dénommée ci-après «la commission».

(2) La commission est l'organe consultatif qui peut donner son avis dans les délais fixés par le Gouvernement sur tout projet législatif et réglementaire relatif à la protection internationale. Elle présente au Gouvernement toute proposition qu'elle juge utile en matière de protection internationale et notamment à l'amélioration de la situation des demandeurs de protection internationale. Elle transmet ses avis au ministre.

(3) Le ministre peut soumettre à la commission pour avis un dossier individuel constitué à l'occasion d'une demande de protection internationale. La commission rend son avis dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) La commission est composée:

- a) d'un magistrat de l'ordre judiciaire;
- b) d'un membre désigné par le Ministre ayant le Commissariat du Gouvernement aux étrangers dans ses compétences;
- c) d'un membre choisi en raison de son expérience en matière d'asile, nommé sur avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour un mandat de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(5) La présidence de la commission est assurée par le magistrat. Un agent du ministère assume les fonctions de secrétaire. Les réunions de la commission se tiennent à huis clos.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire ont droit à des vacances horaires, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Chapitre 2. – De la procédure relative à l'examen d'une demande de protection internationale

Art. 5. Le présent chapitre a pour objet la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire.

Art. 6. (1) Tout demandeur de protection internationale, ci-après «le demandeur», peut présenter sa demande, soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays. La demande de protection internationale doit être déposée par le demandeur en personne sous peine d'irrecevabilité. Le ministre fait en sorte que les autorités auxquelles est susceptible de s'adresser une personne souhaitant présenter une demande de protection internationale soient en mesure de lui indiquer où et comment elle peut présenter une telle demande.

(2) Toute personne adulte a le droit de déposer une demande de protection internationale distincte de celle du membre de famille dont il dépend.

(3) Le demandeur est informé par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, du contenu de la procédure de protection internationale, de ses droits et obligations pendant cette procédure et des conséquences possibles en cas de non-respect de ses obligations et de non-coopération avec le ministre.

(4) Le demandeur a l'obligation de remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre. Les pièces sont restituées au demandeur si le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire lui est

accordé. Si le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire lui sont refusés, elles lui sont restituées au moment où il est éloigné du territoire conformément à l'article 22 de la présente loi. «Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.»¹

(5) Une pièce attestant l'enregistrement de la demande de protection internationale est remise dans les trois jours après le dépôt de la demande au demandeur. Si cette pièce ne peut être remise immédiatement, la convocation établie par le service de la police judiciaire tient lieu provisoirement et pendant une durée limitée de trois jours maximum de pièce donnant droit à l'aide sociale immédiate.

Néanmoins, l'attestation n'est pas délivrée au demandeur faisant l'objet d'une mesure de placement arrêtée par le ministre conformément à l'article 10 de la présente loi, ainsi qu'à la personne qui dépose une nouvelle demande de protection internationale conformément à l'article 23 de la présente loi tant que cette nouvelle demande n'a pas été déclarée recevable. L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle a été visée par l'administration communale du lieu de séjour du demandeur. L'administration communale du lieu de séjour du demandeur a l'obligation de viser l'attestation. Le demandeur a l'obligation de se présenter auprès du ministre en vue de la prolongation de l'attestation au plus tard au jour de l'expiration de sa durée de validité.

(6) L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.

(7) L'attestation confère le droit à une aide sociale suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Elle est à restituer au ministre en fin de procédure.

(8) Le demandeur a l'obligation d'élire domicile au pays pour les besoins de la procédure d'asile. Il a l'obligation de communiquer le domicile élu au ministre dans les cinq jours suivant le dépôt de sa demande de protection internationale. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé. A défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère. Lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 de la présente loi, il est réputé avoir élu domicile au lieu où il est placé.

(9) Le demandeur a l'obligation d'accepter toute communication du ministre à son domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste.

(10) Lorsque le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère conformément au paragraphe (8) du présent article, le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, le ministre procède à l'affichage d'un avis au ministère pendant une durée de trente jours. L'affichage de l'avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l'affichage public.

(11) Sauf exception accordée par le ministre, le demandeur a l'obligation de demeurer sur le territoire. Sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, il a le droit d'y circuler librement pendant l'instruction de sa demande de protection internationale par le ministre. Ce droit ne constitue pas un permis de séjour conformément à la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

(12) Par exception à ce qui précède, le demandeur peut être livré à ou extradé, le cas échéant, vers, soit un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

(13) Toute demande de protection internationale est examinée dans un premier temps au regard des articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 7. (1) Le demandeur est informé de son droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète qui maîtrise une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et de son droit de choisir un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

(2) Le fait que ladite information a été donnée au demandeur doit ressortir du dossier.

(3) Le demandeur doit être informé du contenu de la décision prise par le ministre dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative.

Art. 8. Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Il procède à une audition du demandeur. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut retenir, contre récépissé, tout objet utile à l'enquête. Il procède à la prise d'empreintes digitales du demandeur ainsi qu'à la prise de photographies et dresse un rapport.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 29 août 2008.

Art. 9. (1) Le demandeur a le droit d'être entendu par un agent du ministre. Il a l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre. Le ministre peut enregistrer, par les moyens techniques adaptés, les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé. Le ministre peut soumettre le demandeur à un test linguistique. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il devra néanmoins répondre personnellement aux questions posées.

(2) Le demandeur a l'obligation de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande. Le demandeur est réputé avoir présenté tous les éléments nécessaires s'il a fourni des déclarations ainsi que tous les documents en sa possession concernant son âge, sa situation, y compris celle de sa famille, son identité, sa nationalité, ses pays et lieux de résidence antérieurs, ses demandes d'asile précédentes, son itinéraire de voyage, ses documents de voyage et les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

(3) Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse l'objet d'un rapport écrit contenant au moins les informations essentielles relatives à la demande. L'absence du demandeur ou de son avocat lors de l'entretien fixé par l'agent du ministère, ainsi que le refus de ces derniers de signer le rapport de l'entretien n'empêchent pas le ministre de statuer sur la demande de protection internationale. En cas de refus de signer le rapport de l'entretien, les motifs du refus doivent ressortir du dossier.

(4) Il ne sera pas procédé à un entretien du demandeur si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande.

(5) L'entretien peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque le ministre estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, le ministre peut exiger un certificat attestant de l'état de santé physique ou psychique du demandeur. Lorsque le ministre n'offre pas la possibilité d'un entretien au demandeur en application du présent paragraphe, des efforts raisonnables doivent être déployés pour permettre au demandeur de fournir davantage d'informations.

(6) L'entretien a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que le ministre ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat. L'entretien doit avoir lieu dans des conditions garantissant la confidentialité. Le ministre fait en sorte que l'entretien soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. A cet effet, le ministre:

- a) veille à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit suffisamment compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire; et
- b) choisit un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est à même de communiquer.

Art. 10. (1) Le demandeur peut, sur décision du ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois dans les cas suivants:

- a) la demande de protection internationale a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne concernée alors que celle-ci se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg;
- b) le demandeur refuse de coopérer avec les autorités dans l'établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage;
- c) la demande de protection internationale est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 20 paragraphes (1) d), e), f), i), k), l) ou m) de la présente loi;
- d) le placement s'avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur vers le pays qui, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est considéré comme responsable de l'examen de la demande.

(2) La décision visée au paragraphe (1) peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois dans l'hypothèse de l'alinéa f) de l'article 20 paragraphe (1) sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

(3) Lorsque la demande de protection internationale est formulée au cours d'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, la durée du placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

(Loi du 29 août 2008)

«(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

Art. 11. (1) La demande de protection internationale est considérée comme implicitement retirée lorsqu'il est établi que:

(Loi du 29 août 2008)

- a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et;
- b) n'a pas prolongé la pièce attestant l'enregistrement de la demande de protection internationale pendant une durée de deux mois au moins.

(2) Lorsque le demandeur réapparaît par la suite, sa demande sera traitée conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art. 12. (1) Un demandeur mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un «administrateur ad hoc»² qui l'assiste dans le cadre de l'examen de sa demande. L'«administrateur ad hoc»² a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'«administrateur ad hoc»² est autorisé à assister à cet entretien et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'«administrateur ad hoc»² est présent.

(2) L'entretien du mineur non accompagné est mené par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

(3) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus de subir un tel examen médical. Le demandeur devra consentir à cet examen médical. La décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne sera pas exclusivement fondée sur ce refus.

(4) Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale.

Art. 13. (1) Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les membres du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) ainsi que toute organisation disposant d'un agrément sont autorisés:

- a) à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui sont placés dans une structure fermée conformément à l'article 10 qui précède;
- b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;
- c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.

(2) L'agrément peut être délivré aux organisations qui:

- a) justifient d'une activité d'information et de soutien régulière et durable au profit des demandeurs de protection internationale;
- b) remplissent les conditions d'honorabilité, tant dans le chef des membres des organes dirigeants de l'organisation, que dans le chef des personnes physiques chargées de ces missions;
- c) s'engagent à garantir aux demandeurs la protection de leur vie privée et le respect de leurs convictions philosophiques et religieuses.

Les personnes physiques agissant au nom et pour compte des organisations agréées se verront délivrer une autorisation écrite par le ministre.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 14. (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de neuf mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci et que ce retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 6 (5) qui précède.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(8) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(9) Les demandeurs ont accès à la formation selon les conditions à fixer par règlement grand-ducal qui sera pris sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 15. (1) Si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande, le ministre surseoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la prise respectivement reprise en charge.

(2) Lorsque le pays responsable accepte la prise en charge, le ministre se déclare incompetent pour l'examen de la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le demandeur est transféré vers le pays responsable de l'examen de sa demande.

Art. 16. (1) Toute demande de protection internationale de la part d'un citoyen de l'Union européenne est irrecevable.

(2) Une demande de protection internationale peut être considérée comme irrecevable s'il existe un premier pays d'asile ou un pays tiers sûr.

(3) Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur particulier, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement, à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, le ministre peut tenir compte des dispositions du paragraphe (4) qui suit.

(4) Le ministre peut appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsqu'il a acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur sera traité conformément aux principes suivants:

- a) le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;
- b) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la Convention de Genève;
- c) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;
- d) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

(5) L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles suivantes:

- a) un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;
- b) le ministre doit s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. A cet effet, il procède à un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur.

(6) Lorsqu'il exécute une décision uniquement fondée sur les paragraphes (2) à (5) qui précèdent, le ministre en informe le demandeur et lui fournit un document informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée quant au fond. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'entrer sur son territoire, la demande de protection internationale sera traitée au Luxembourg.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les éléments à prendre en considération pour déterminer le pays tiers sûr.

(8) La décision d'irrecevabilité sera prise au plus tard dans un délai de deux mois à partir de l'introduction de la demande de protection internationale. Sans préjudice du paragraphe 1^{er} du présent article et de l'article 9, paragraphe 5, aucune décision ne sera prise avant que le demandeur n'ait eu l'occasion d'être entendu.

(9) Le ministre statue sur la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(10) La décision d'irrecevabilité vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.»

Art. 17. Contre les décisions prises par le ministre au titre des articles 15 et 16 qui précèdent, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 18. Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le HCR, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations.

Art. 19. (1) Le ministre statue sur le bien-fondé de la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le ministre veille à ce que la procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur concerné reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. Ces informations n'entraînent pour le ministre aucune obligation, envers le demandeur, de statuer dans le délai indiqué. «Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.»²

(2) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(3) Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

(4) «Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.»¹ L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Le délai d'appel et l'appel introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

Art. 20. (1) Le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- b) il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- c) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 21 de la présente loi;
- d) le demandeur a induit en erreur les autorités en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable;
- e) le demandeur a introduit une autre demande de protection internationale mentionnant d'autres données personnelles;
- f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de documents de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité;
- g) le demandeur a fait des déclarations incohérentes, contradictoires, improbables ou insuffisantes au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- h) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire;
- i) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement du territoire;
- j) le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9(2) de la présente loi ou a gravement manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6(4) et 9(1) de la présente loi, à moins qu'il ne soit pas responsable du non-respect de ces obligations;

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 29 août 2008.

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

- k) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Grand-Duché et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou introduit sa demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire;
- l) le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou constitue un danger pour l'ordre public;
- m) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales.

(2) Le ministre prend sa décision au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe sous un des cas prévus au paragraphe (1) qui précède. Le ministre statue par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. «Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.»²

(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(Loi du 19 mai 2011)

«(4) Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.»

(5) (...) *(abrogé par la loi du 19 mai 2011)*

Art. 21. (1) Un pays peut être désigné comme pays d'origine sûr pour les besoins de l'examen de la demande de protection internationale.

(2) Un pays qui est désigné comme pays d'origine sûr conformément aux paragraphes (3) et (4) du présent article peut uniquement, après examen individuel de la demande de protection internationale, être considéré comme étant un pays d'origine sûr pour un demandeur, s'il possède la nationalité de ce pays ou s'il avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, et que le demandeur n'a soumis aucune raison valable permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

(3) Une demande de protection internationale est rejetée, sans préjudice du paragraphe (2) qui précède, lorsqu'un pays est désigné comme pays d'origine sûr soit par l'Union européenne, soit par règlement grand-ducal.

(4) Un règlement grand-ducal pourra désigner un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève. Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

Art. 22. «(1) Pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire conformément aux articles 16, 19 et 20 qui précèdent, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) Les articles 103, 111, paragraphe (5), 111, paragraphe (6), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

(Loi du 19 juillet 2007)

Art. 23. (1) «Le ministre considérera comme irrecevable la demande de protection internationale d'une personne à laquelle le statut de réfugié ou la protection internationale ont été définitivement refusés ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.»

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

(2) Le demandeur concerné devra indiquer les faits et produire les éléments de preuve à la base de sa nouvelle demande de protection internationale dans un délai de quinze jours à compter du moment où il a obtenu ces informations. Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire prévu au paragraphe (1) en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.

(3) La décision du ministre est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 24. Afin de déterminer quel pays, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est responsable de l'examen d'une demande d'asile et afin de déterminer si un étranger a auparavant présenté une demande d'asile dans un autre pays, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de tout étranger, âgé de quatorze ans au moins, qui se trouve illégalement sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 3. – Des conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale

Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale.

Art. 26. (1) Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient au ministre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux informations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

(3) Le ministre procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

(4) Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

(5) Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Art. 27. (1) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.

(2) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

(3) Sans préjudice de la Convention de Genève, un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Art. 28. Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Art. 29. (1) La protection peut être accordée par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci.

(2) Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.

Art. 30. (1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

(2) Lorsqu'il examine si une partie du pays d'origine est conforme au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.

(3) Le paragraphe (1) peut s'appliquer nonobstant l'existence d'obstacles techniques au retour vers le pays d'origine.

Art. 31. (1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

(2) Les actes de persécution, au sens du paragraphe (1), peuvent notamment prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 34 paragraphe (2);
- f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

Art. 32. (1) Lorsqu'il évalue les motifs de la persécution, le ministre tient compte des éléments suivants:

- a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;
- b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat;
- d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:
 - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et
 - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation luxembourgeoise. Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article;

- e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

(2) Lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution.

Art. 33. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

- a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
- c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
- d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
- e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister;
- f) si, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), points e) et f), le ministre examine si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

Art. 34. (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente loi;
- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

(2) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du Luxembourg avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date d'obtention du titre de séjour délivré sur la base du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

Art. 35. Le ministre octroie le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux articles qui précèdent.

Art. 36. (1) Le ministre révoque le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 33.

(2) Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié.

(3) Le ministre révoque le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride s'il établit, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 34,
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

(4) Le ministre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité du pays;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du pays.

(5) Dans les situations décrites au paragraphe (4), le ministre peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

(6) Les personnes auxquelles les paragraphes (4) et (5) s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Art. 37. Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Art. 38. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le ministre tient compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

Art. 39. (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité du Luxembourg.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

(3) Le ministre peut exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission au Luxembourg, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe (1) et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis au Luxembourg, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Art. 40. Le ministre octroie le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux articles qui précèdent.

Art. 41. (1) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 38.

(2) Le ministre peut révoquer le statut de réfugié lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(3) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 39, paragraphes (1) et (2);
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article.

Chapitre 4. – Du contenu de la protection internationale

Art. 42. (1) Le présent chapitre qui a pour objet le contenu de la protection internationale est sans préjudice des droits inscrits dans la Convention de Genève.

(2) Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

Art. 43. (1) Le ministre respecte le principe de non-refoulement en vertu de ses obligations internationales.

(2) Lorsque cela ne lui est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe (1), le ministre peut refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

- a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité du Luxembourg; ou
- b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du Luxembourg.

(3) Le ministre peut refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe (2), le révoquer, ou refuser de le renouveler.

Art. 44. Le ministre fournit aux personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de protection respectif leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'elles sont susceptibles de comprendre, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.

Art. 45. (1) Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. Il peut décider que les dispositions du présent article s'appliquent aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille du bénéficiaire à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à sa charge.

(Loi du 29 août 2008)

(2) «Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Art. 46. (1) Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un «titre de séjour protection internationale»¹ valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public ne s'y opposent.

(2) Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un «titre de séjour protection internationale»¹ valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(Loi du 29 août 2008)

«(3) Le «titre de séjour protection internationale» délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»

Art. 47. (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un titre de voyage établi selon l'annexe à la Convention de Genève et destiné à leur permettre de voyager hors du territoire luxembourgeois, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national obtiennent des documents qui leur permettent de voyager, au moins lorsque leur présence dans un autre Etat est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 48. (1) Les «bénéficiaires d'une protection internationale»¹ sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 29 août 2008.

(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail sont offertes aux «bénéficiaires d'une protection internationale»¹ dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.

(3) (...) (abrogé par la loi du 29 août 2008)

(4) (...) (abrogé par la loi du 29 août 2008)

(5) La législation luxembourgeoise s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Art. 49. (1) Les mineurs qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent le plein accès au système d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Les adultes qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire ont accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou au recyclage professionnels dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

(3) L'Etat garantit l'égalité de traitement entre les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants luxembourgeois dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats ou autre titre de qualification formelle.

Art. 50. Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants luxembourgeois.

Art. 51. (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Sont garantis, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants luxembourgeois, les soins de santé appropriés aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

Art. 52. (1) Dès que possible, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un «administrateur ad hoc»² ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.

(2) Lors de la mise en œuvre de la présente loi, les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par l'«administrateur ad hoc»² désigné ou le représentant.

(3) Les mineurs non accompagnés sont hébergés:

- a) auprès de parents adultes; ou
- b) au sein d'une famille d'accueil; ou
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

(4) Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

(5) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille seront recherchés dès que possible. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

(6) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Art. 53. Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

Art. 54. Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire luxembourgeois.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 29 août 2008.

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

Art. 55. Afin de faciliter l'intégration des réfugiés et des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire dans la société, le Gouvernement établit les programmes d'intégration qu'il juge appropriés ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.

Chapitre 5. – De la protection temporaire

Art. 56. Le présent chapitre a pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 57. La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale.

Art. 58. (1) Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par les articles 4 à 6 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, la protection temporaire pourra être accordée dans des conditions à préciser par règlement grand-ducal.

Art. 59. Afin de permettre l'application effective du présent chapitre, le ministre est autorisé à enregistrer entre autres les données à caractère personnel suivantes: nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale, liens de parenté.

Art. 60. (1) Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Il procède à une audition de la personne concernée et dresse un rapport.

(2) Les documents d'identité des personnes sollicitant le bénéfice du régime de protection temporaire sont conservés, contre récépissé, auprès du ministère pendant la durée de la protection temporaire.

Art. 61. (1) Peuvent être exclues du bénéfice de la protection temporaire les personnes:

a) dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- ii) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Grand-Duché de Luxembourg avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci;
- iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies;

b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace pour la communauté luxembourgeoise.

(2) Les motifs d'exclusion visés au paragraphe (1) se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions d'exclusion respectent le principe de la proportionnalité.

Art. 62. (1) Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(2) L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de séjour du bénéficiaire de la protection temporaire, visa qui comprendra l'indication de l'adresse du bénéficiaire de la protection temporaire.

(3) L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.

Art. 63. Les bénéficiaires de la protection temporaire recevront un document rédigé dans une langue susceptible d'être comprise par eux, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Art. 64. Lorsque la personne bénéficiant de la protection temporaire au Luxembourg séjourne irrégulièrement, pendant la durée de la protection temporaire, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle sera réadmise sur le territoire du Luxembourg à la demande de l'Etat membre concerné.

Art. 65. (1) Le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre peut accorder priorité aux citoyens de l'Union européenne, aux citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 62 qui précède.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

Art. 66. (1) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux stages en entreprise.

(2) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif.

Art. 67. Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à une aide sociale, y compris l'hébergement.

Art. 68. (1) Le bénéficiaire de la protection temporaire peut solliciter le regroupement familial en faveur d'un ou plusieurs membres de sa famille si la famille était déjà constituée dans l'Etat d'origine et qu'elle a été séparée en raison de circonstances entourant l'afflux massif.

(2) Sont considérés comme membre de la famille au sens du présent article:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements qui ont entraîné l'afflux massif et qui étaient alors entièrement ou principalement à charge du regroupant.

(3) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, tout en tenant compte des souhaits des membres de la famille.

(4) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, et en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(5) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b).

(6) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(7) Le ministre tient compte dans sa décision de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(8) Le ministre délivre aux membres de la famille ayant bénéficié d'une mesure de regroupement l'attestation visée à l'article 62.

(9) Lorsque des personnes se voient accorder le bénéfice d'un régime de protection temporaire dans un autre Etat membre, que ce soit à titre personnel ou au titre d'un regroupement familial, elles perdent de plein droit le bénéfice du régime de protection temporaire au Luxembourg et leur attestation visée à l'article 62 devient caduque.

(10) Le ministre fournit, à la demande d'un autre Etat membre, les informations et documents relatifs à un bénéficiaire de la protection temporaire jugés nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

Art. 69. La représentation et le placement des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sont régis par la législation en matière de protection de la jeunesse.

Art. 70. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment déposer une demande en obtention d'une protection internationale.

(2) Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur de protection internationale pendant l'examen de cette demande.

(3) Lorsque, à l'issue de l'examen de protection internationale, cette protection n'est pas accordée au bénéficiaire de la protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

(4) L'examen des demandes de protection internationale, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection temporaire, est achevé après l'expiration de cette période.

Art. 71. Les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent. En particulier, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire.

Art. 72. (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment renoncer à cette protection en vue d'un retour volontaire dans leur pays d'origine. Aussi longtemps que le régime de protection temporaire n'a pas pris fin, le ministre accueille favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers le Luxembourg présentées par les personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et qui sont volontairement retournées dans leur pays d'origine.

(2) Les personnes dont la protection temporaire a pris fin seront invitées par le ministre à retourner volontairement dans leur pays d'origine.

(3) Le ministre veille à ce que les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) prennent la décision du retour au pays d'origine en pleine connaissance de cause.

(4) Un programme de retour volontaire au pays d'origine pourra être mis en place, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales concernées.

(5) Les personnes qui ne sont pas retournées volontairement au pays d'origine après un délai imparti par le ministre seront éloignées du territoire en conformité avec la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(6) Le retour forcé se déroulera dans le respect de la dignité humaine. Le ministre examinera les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas précis.

(7) Le ministre prend les mesures nécessaires concernant les conditions de séjour des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire dont on ne saurait raisonnablement, en raison de leur état de santé, s'attendre à ce qu'elles voyagent. Tant que cette situation perdure, ces personnes ne sont pas éloignées.

Le ministre peut autoriser les familles dont les enfants mineurs poursuivent une scolarité au pays de bénéficiaire de conditions de séjour permettant aux enfants concernés de terminer la période scolaire en cours.

Chapitre 6. – Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 73. Sous réserve des dispositions transitoires figurant à l'article 74, la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire est abrogée.

Art. 74. (1) Sans préjudice du paragraphe 2, la présente loi s'applique aux demandes de protection internationale en cours d'instruction.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les articles 6, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 8, 9 et 10, 7 paragraphes 1^{er} et 2, 10, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 s'appliquent aux seules demandes de protection internationale formulées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les dossiers individuels transmis pour avis à la commission consultative pour les réfugiés prévue par l'article 3 de la loi modifiée du 3 avril 1996 précitée et non encore visés par cette commission au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont retournés sans autre forme de procédure au ministre.

Loi du 29 août 2008**1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;****2) modifiant**

- la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- le Code du travail;
- le Code pénal;

3) abrogeant

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère;
- la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché,

(Mém. A – 138 du 10 septembre 2008, p. 2024)

modifiée par:

Loi du 28 mai 2009

(Mém. A – 119 du 29 mai 2009, p. 1708)

Loi du 1^{er} juillet 2011.

(Mém. A – 151 du 25 juillet 2011, page 2180)

Texte coordonné au 25 juillet 2011**Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales**

Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2) Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la «loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg»¹ ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

Art. 2. (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 mai 2006 précitée.»

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;
- b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;
- c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne «ou qui ne jouit pas du droit communautaire de libre circulation»¹;

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

- d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;
- e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions;

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.»

Art. 4. (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5. Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

Art. 6. (1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7. (1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois,

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou

2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Art. 8. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9. (1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10. (1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;
3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11. Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Art. 12. (1) Sont considérés comme membres de la famille:

- a) le conjoint;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Art. 13. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14. (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

Art. 15. (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union, doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice aux réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe (2).

Art. 16. (1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17. (1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

Art. 19. Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20. (1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21. (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22. Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24. (1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25. (1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26. Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

Art. 28. (1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2), sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30. (1) Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

Art. 31. Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

Art. 32. Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34. (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

Art. 35. (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

Art. 36. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

Art. 37. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38. Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
 - a) travailleur salarié;

- b) travailleur indépendant;
- c) sportif;
- d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire;
- e) chercheur;
- f) membre de la famille;
- g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou

2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39. (1) «La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations visées aux articles 78, paragraphe (3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.»¹ L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

Art. 40. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Art. 41. (1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe qui précède n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention «secret médical» à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précèdent sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 150 n'est pas requis.

Art. 43. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2) Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3) Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

Art. 44. Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

Art. 45. (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins 5 ans, et s'il:

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1);
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur hautement qualifié», valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans.

(3) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4) Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

Art. 46. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

Art. 47. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3) Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié transféré» valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 48. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour «travailleur salarié détaché» pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49. (1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'œuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention «travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire», complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 50. (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers:

qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;

qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

Art. 51. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;

2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécie en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La commission créée à l'article 151, vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

Art. 52. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «travailleur indépendant», valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) Ce titre est renouvelable, sur demande et après avis de la commission créée à l'article 151, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

Art. 53. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «sportif», valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

Art. 55. Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 56. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

- a) l'Université du Luxembourg;
- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Art. 57. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «étudiant», valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour «étudiant» est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour «étudiant» peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques; progresse insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 58. (1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
2. il a transmis, avec sa demande un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour «étudiant» sous les conditions prévues à l'article 57.

Art. 59. Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg, un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur;
2. il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation académique par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique;
4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4.

Art. 60. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «élève» valable pour une durée maximale d'un an.

Art. 61. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «stagiaire», valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 62. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «volontaire» valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

Art. 63. (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 64. (1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «chercheur» valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 65. (1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

Art. 66. (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
- c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

Art. 67. Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68. Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

- a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
- c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;

- d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69. (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70. (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;
- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Art. 71. Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

Art. 72. (1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

Art. 73. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

Art. 74. (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour «membre de famille» valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75. L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76. Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Art. 77. (1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus.

(...) (abrogé par la loi du 1^{er} juillet 2011)

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.»

Art. 79. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention «vie privée», «valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans»¹, renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) Les personnes visées au paragraphe (1) points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.»

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80. (1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

Art. 81. (1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose d'un logement approprié;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82. (1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un «permis de séjour de résident de longue durée – CE», valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

Art. 83. (1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5);
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe 1^{er} qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84. «(1)»¹ Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(2) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.»

Art. 85. (1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;
- c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Art. 86. (1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87. (1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

Art. 88. (1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1), son titre de séjour peut lui être retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants:

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90. (1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

- a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible
- b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade;
- d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91. Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention «vie privée», valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93. (1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92 de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Art. 94. Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

Art. 95. (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables, d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96. (1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.»

Art. 97. (1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98. A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99. Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

Art. 100. «(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

(2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.»

Art. 101. (1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.»

Art. 102. (1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

Art. 103. «Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non-accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.»

Chapitre 4. – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104. (1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du «Service de contrôle à l'aéroport» prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105. (1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du «Service de contrôle à l'aéroport». La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106. (1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107.(1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire, un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109. (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent.

Art. 110. (1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.»

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«Art. 111. (1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
 1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
 5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
 6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
- c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.»

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«**Art. 112.** (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.»

Art. 113. Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114. Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115. Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'expulsion

Art. 116. (1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.»

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117. Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:

- a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
- b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;

2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118. (1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5. – L'éloignement

Section 1. – Le maintien en zone d'attente

Art. 119. (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

Section 2. – Le placement en rétention

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«**Art. 120.** (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article 125, paragraphe (1). Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.»

Art. 121. (1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- a) la date de la notification de la décision;
- b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;
- c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122. (1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal, se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(...) (abrogé par la loi du 28 mai 2009)

Art. 123. (1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

Art. 124. «(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.»

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignements.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

Art. 125. «(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3). La décision d'assignation à résidence peut être prise pour une durée maximale de six mois. Elle est prise et notifiée dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le ministre, doit répondre personnellement aux convocations du ministre. L'original des documents de voyage de l'étranger sont retenus. La décision d'assignation à résidence est reportée si l'étranger ne remplit pas les conditions fixées par le ministre ou s'il existe un risque de fuite.»

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

«Art. 125bis. (1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence dans les conditions de l'article 125, paragraphe (1).

(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.»

Art. 126. Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127. (1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. – L'empêchement à l'éloignement

Art. 128. En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

Art. 129. L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 130. Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 131. (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 132. (1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) «L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.»¹ Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6. – Les contrôles

Art. 133. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et Accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} juillet 2011.

Art. 135. Un service de la Police grand-ducale dénommé «Service de contrôle à l'aéroport», est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136. (1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

Art. 137. L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

Art. 138. Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7. – Les sanctions

Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 139. Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
- b) les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
- d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

Art. 140. L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

Art. 141. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 142. Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Art. 143. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 144. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévu par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise.

Art. 145. Les personnes visées aux articles 143 et 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes:

- a) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
- b) la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 146. L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser:

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée;
- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives.

Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 147. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou
- b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 148. Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8. – Les organes consultatifs

Art. 149. (1) Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2) En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoint l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 150 et du président de la commission créée à l'article 151.

(3) Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Art. 150. (1) En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 151. (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 152. Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Art. 153. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 154. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.

Chapitre 10. – Dispositions modificatives

Art. 155. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

«Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.»

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.»

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

«a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et».

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

«Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.»

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

«Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.»

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

«(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.»

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

«Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.»

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes «permis de séjour» sont remplacés par ceux de «titre de séjour protection internationale».

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: «Le «titre de séjour protection internationale» délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.»

9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes «bénéficiaires du statut de réfugié» sont remplacés par ceux de «bénéficiaires d'une protection internationale»; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 156. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le chapitre IV – Main-d'œuvre étrangère, du Titre IV – Placement des travailleurs, du Livre V – Emploi et Chômage, est abrogé.

2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 157. 1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Art. 158. La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a) les termes «être autorisée à résider» sont remplacés par ceux de «*bénéficiaire d'un droit de séjour*».

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

«(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. *Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.*

b) *Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.*

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.»

Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires

Art. 159. Sont abrogées:

1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;

2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;

3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160. La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 161. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration».

Art. 162. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.